

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

Huitième session
Montevideo 1954

RESOLUTIONS

UNESCO



*Publié en 1955 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation.
la science et la culture, 29, avenue Kléber, Paris-16^e.
imprimé sur les presses de la Typographie Firmin-Didot et Cie,
Le Mesnil (Eure).*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

1.1	HUITIEME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE. . .	7
1.1.1	Vérification des pouvoirs.	7
1.1.2	Droit de vote de la chine.	8
1.1.3	Adoption de l'ordre du jour ,	8
1.1.4	Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouver- nementales	9
1.1.5	Constitution du Bureau	9
1.1.6	Emploi de la langue russe à la huitième session	10
1.1.7	Remerciements de la Conférence générale au peuple et au gouvernement uruguayens . . . ,	10
1.2	NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GENERALE . .	10
1.2.1	Lieu de réunion de la neuvième session	10
1.2.2	Organisation de la neuvième session	11
1.2.3	Constitution des comités de la neuvième session :	
1.2.31	Comité juridique.	11
1.2.32	Comité consultatif du programme et du budget.	11
1.2.33	Comité pour l'étude des rapports des Etats membres . . .	11

CHAPITRE II

11.1	AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF	12
11.1.1	Amendements à l'article II concernant le retrait des Etats membres . . .	12
11.1.2	Amendements à l'article V concernant la composition du Conseil exécutif. . .	12
11.1.3	Amendements aux paragraphes 9 de l'article V et 3 de l'article VI concer- nant les rapports à soumettre par le Directeur général sur l'activité de l'Organisation	13
11.1.31	Résolution concernant la périodicité des rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation	13

II.2	MODIFICATIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L-4 CONFÉ- RENCE GENERALE	14
11.2.1	Modifications concernant l'élection des membres du Conseil exécutif . . .	14
11.2.2	Modifications concernant les membres associés	14
11.2.3	Modifications concernant l'adoption du russe comme langue de travail de la Conférence générale	15
11.2.4	Modifications diverses	16
11.3	MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT FINANCIER	17
11.3.1	Modifications aux paragraphes 4.3 et 4.4 du Règlement financier . . .	17
11.4	MODIFICATIONS AU STATUT DU PERSONNEL	18
11.4.1	Modifications concernant les normes et les méthodes de recrutement du personnel	18
11.4.2.	Modifications concernant les principes d'administration du personnel ainsi que les obligations et les droits des membres du personnel.	19
II.5	RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS INTERNATIONAUX.	20
11.5.1	Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. . . .	20
11.5.2	Tribunal administratif des Nations Unies.	20
II.6	STATUTS DU CONSEIL D'APPEL DE L'UNESCO	20
11.6.1	Approbation du texte révisé des statuts du Conseil d'appel de l'Unesco. .	20

CHAPITRE III

111.1	DEMANDES D'ADMISSION AU STATUT D'ETAT MEMEBRE OU DE MEMBRE ASSOCIE	21
111.1.1	République populaire de Roumanie	21
111.1.2	République populaire de Bulgarie	21
111.1.3	Membres associés	21
III.2	CONSEIL EXECUTIF	21
111.2.1	Organisation du travail	21
111.2.2	Election de vingt-deux membres du Conseil exécutif.	22
III.3	RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES	23
111.3.1	Accords en due forme conclus avec des organisations internationales non gouvernementales.	23

111.3.2 Demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs avec l'Unesco présentées par des organisations internationales non gouvernementales	23
111.3.3 Rapport quadriennal du Conseil exécutif sur l'utilisation des subventions et examen quadriennal des directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales	24

CHAPITRE IV

IV.1 PROGRAMME DE L'UNESCO POUR 1955-1986	26
IV.1.1 Education	26
IV.1.2 Sciences exactes et naturelles.	29
IV.1.3 Sciences sociales.	31
IV.1.4 Activités culturelles.	35
IV.1.5 Information	39
IV.1.6 Échanges de personnes	43
IV.1.7 Résolutions générales	43
IV.1.8 Documents et publications	46
IV.1.9 Programme élargi d'assistance technique ,	48
IV.2 BUDGET POUR 1935-1956	51
IV.2.1 Ouverture de crédits pour 1955 et 1956	51
IV.2.2 Mode de financement	52
IV.3 PROGRAMME FUTUR	53

CHAPITRE V

v.1 QUESTIONS FINANCIÈRES	56
v.1.1 Comptes de l'Organisation pour les exercices financiers qui se sont terminés le 31 décembre 1952 et le 31 décembre 1953	56
v.1.2 Comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, arrêtés au 31 décembre 1953.	56
v.1.3 Barème des contributions des États membres pour les années 1955 et 1956.	56
v.1.4 Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions pour les années 1955 et 1956.	58
v.1.5 Recouvrement des contributions des États membres	59
v.1.6 Administration du Fonds de roulement	61
v.1.7 Pertes subies du fait d'opérations de change par des États membres agissant en tant qu'organes de distribution des bons Unesco	61
v.2 QUESTIONS DE PERSONNEL	62
v.2.1 Caisse d'assurance-maladie	62
v.2.2 Fonds d'indemnisation du personnel en cas de décès ou d'invalidité imputable au service.	62

v.2.3	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	63
V.2.4	Normes et méthodes de recrutement du personnel.	63
V.2.5	Principes d'administration du personnel, obligations et droits des membres du personnel.	64
V.2.6	Ajustements apportés aux traitements du personnel de la catégorie des administrateurs principaux et directeurs et de la catégorie des services organiques	64
v.3	BATIMENT DU SIÈGE PERMANENT	64
 <i>CHAPITRE VI</i>		
VI.1	RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES	66
VI.2	NÉCESSITÉ DE RENDRE L'UNESCO UNIVERSELLE.	66
 <i>ANNEXES</i>		
	Annexe 1. Rapport de la Commission du programme et du budget.	68
	Appendice A. Introduction au rapport du Comité consultatif du pro- gramme et du budget	73
	Appendice B. Rapport du Comité consultatif du programme et du budget sur le remaniement des programmes futurs de l'Unesco.	75
	Appendice C. Rapport du Groupe de travail sur la décentralisation.	76
	Appendice D. Extrait du rapport du Groupe de travail sur la structure administrative du Département de l'information	78
	Annexe 2. Rapport de la Commission administrative	79
	Annexe 3. Rapport du Comité pour l'étude des rapports des Etats membres	89
	 INDEX	 91

CHAPITRE PREMIER

I.1 HUITIEME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

I.1.1 Vérification des pouvoirs 1.

Lors de sa première séance plénière, le 12 novembre 1954, la Conférence générale a constitué son Comité de vérification des pouvoirs qui a été composé des Etats suivants : Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Philippines, Royaume-Uni, Union des républiques soviétiques socialistes, Uruguay.

Le comité s'est réuni sous la présidence de M. R. Berna1 Jiménez (Colombie).

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

a) Des délégations des Etats membres suivants :

Allemagne (République fédérale d')	Guatemala	Pays-Bas
Arabie Saoudite	Haïti	Pérou
Argentine	Honduras	Philippines
Australie	Hongrie	Pologne
Autriche	Inde	République Dominicaine
Belgique	Indonésie	République soviétique socialiste de Biélorussie
Bolivie	Irak	République soviétique socialiste d'Ukraine
Brésil	Iran	Royaume-Uni
Cambodge	Israël	Salvador
Canada	Italie	Suède
Ceylan	Japon	Suisse
Chili	Jordanie (Royaume hachémite de)	Syrie
Chine	Laos	Tchécoslovaquie
Colombie	Liban	Thaïlande
Corée	Libéria	Turquie
Costa Rica	Libye	Union Birmane
Cuba	Luxembourg	Union des républiques soviétiques socialistes
Danemark	Mexique	Union Sud-Africaine
Égypte	Monaco	Uruguay
Équateur	Nicaragua	Viêt-nam
Espagne	Norvège	Yugoslavie
Etats-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	
France	Pakistan	
Grèce	Panama	

b) Des délégations des membres associés suivants : Cote-de-l'Or, Sierra Leone, Groupe de territoires britanniques de la région des Caraïbes (Jamaïque, Trinité, Grenade,

1. Décisions adoptées sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs : 2^e séance plénière, 12 novembre 1954; 11^e séance plénière, 22 novembre 1954; 14^e séance plénière, 6 décembre 1954.

- Dominique, Barbade), Groupe Malaisie - Bornéo britannique (Sarawak, Bornéo du Nord, Brunei, Singapour et Fédération de Malaisie);
- c) Des observateurs des États non membres dont les noms suivent : Bulgarie, Paraguay, Portugal, Roumanie, Saint-Siège;
- d) De l'observateur de la Sarre;
- e) Des représentants des organisations internationales suivantes : Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la Conférence générale a adopté à sa deuxième séance plénière (12 novembre 1954) la résolution suivante :

La Conférence générale

Décide de surseoir pendant la durée de la huitième session à l'examen de toute proposition visant à l'exclusion des délégués du gouvernement de la République chinoise ou à l'admission des délégués du gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

I.1.2 Droit de vote de la Chine 1.

La Conférence générale

Décide d'accorder à la délégation chinoise le droit de vote au cours de la présente session de la Conférence générale, en application de l'article IV, 8, c de l'Acte Constitutif.

I.1.3 Adoption de l'ordre du jour.

La Conférence générale a adopté le projet d'ordre du jour révisé établi par le Conseil exécutif (8C/1 rev. et Corr.) 2.

Sur la proposition des délégations de Yougoslavie et d'Israël, et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 36 de son Règlement intérieur, la Conférence générale a ajouté à l'ordre du jour de la session les deux questions suivantes ³ :

9.4.7.1 Demande présentée par le gouvernement yougoslave tendant à la remise d'une somme de 1.666,67 dollars, représentant une perte subie par la commission yougoslave agissant en tant qu'organe de distribution de bons de l'Unesco.

9.4.7.2 Demande présentée par le gouvernement d'Israël tendant à la remise d'une somme de 5.714,30 dollars représentant une perte subie par la commission nationale d'Israël agissant en tant qu'organe de distribution de bons de l'Unesco

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 12e séance plénière 24 novembre 1954.

2. Deuxième séance plénière, 12 novembre 1954.

3. Neuvième séance plénière, 17 novembre 1954.

I.1.4 Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales 1.

La Conférence générale,

Vu l'article 4, paragraphe 13, de l'Acte constitutif;

Vu l'article 7 du Règlement intérieur;

Vu les recommandations présentées par le Conseil exécutif lors de ses trente-septième et trente-neuvième sessions (8C/2 et Add.),

Décide d'admettre à la huitième session les observateurs des neuf organisations suivantes : Académie internationale de la céramique, Association internationale des arts Plastiques, Association universelle espérantiste, Dotation Carnegie pour la paix internationale, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fondation Ford, Fondation Rockefeller, Union des universités latino-américaines, Union internationale des étudiants.

I.1.5 Constitution du Bureau.

Compte tenu des recommandations formulées par le Comité des candidatures, le Bureau de la huitième session de la Conférence générale a été constitué comme suit :

Président de la Conférence générale :

M. Justino Zavala Muniz (Uruguay) ;

Vice-présidents de la Conférence générale :

M. Carlos Vassallo Rojas (Chili);

M. Joaquin Ruiz Giménez (Espagne);

M. A. F. Nufer (Etats-Unis d'Amérique);

M. Jean Berthoin (France) ;

M. Vittorio Badini Confalonieri (Italie) ;

M. Setsuzo Sawada (Japon);

M. Ishtiaq Husain Qureshi (Pakistan) ;

Sir Ben Bowen Thomas (Royaume-Uni) ;

Mom Luang Pin Malakul (Thaïlande);

M. Usevold Nicolaevich Stoletov (Union des républiques soviétiques socialistes) ;

Président de la Commission du programme et du budget :

M. Pierre Bourgeois (Suisse).

Président de la Commission administrative :

M. C. E. Beeby (Nouvelle-Zélande).

Président du Comité de vérification des pouvoirs :

M. Rafael Berna1 Jimenez (Colombie).

Président du Comité des candidatures :

M. Humayun Kabir (Inde).

Président du Comité consultatif du programme et du budget :

M. W. Gardner Davies (Australie).

Président du Comité juridique :

M. Mohamed Awad (Égypte).

Président du Comité pour l'examen des rapports des Etats membres :

M. Nasir Al-Hani (Irak).

Président du Comité du Siègè :

M. Paulo de Berredo Carneiro (Brésil).

1. Quatrième séance plénière, 13 novembre 1954.

I.1.6 Emploi de la langue russe à la huitième session 1.

La Conférence générale a approuvé les dispositions prises par le Directeur général en application de la décision du Conseil exécutif formulée comme suit dans le document 39 EX/DIV/2 : " Le Conseil exécutif décide d'autoriser le Directeur général à prendre des dispositions, jusqu'à concurrence de 50.000 dollars, en prévision d'une décision éventuelle de la Conférence générale relative à l'emploi partiel de la langue russe à la huitième session. "

I.1.7 Remerciements de la Conférence générale au peuple et au gouvernement uruguayens 2.

La Conférence générale,

Profondément touchée par l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et par l'hospitalité incomparable que lui a accordée le Pouvoir législatif, en lui permettant de tenir les assises de la Conférence dans le bâtiment du Parlement,, symbole des libertés du peuple uruguayen;

Sensible à l'intérêt unanime exprimé par l'opinion publique à l'égard de l'œuvre que l'Unesco réalise au service de la compréhension internationale, ainsi qu'au concours sans réserve apporté par les institutions culturelles et éducatives de la République en vue d'assurer le plein succès de la Conférence,

1. Exprime sa profonde reconnaissance à S. Exc. M. Andrés Martinez Trueba, président, et aux autres membres du Conseil national du gouvernement, à S. Exc. le Dr Alfeo Brum, président de l'Assemblée générale, ainsi qu'au Dr Armando Malet, Intendente Municipal de Montevideo, qui ont bien voulu honorer de leur présence la séance d'ouverture de la Conférence générale et ont donné tant de preuves de leurs prévenantes attentions;
2. Remercie vivement le gouvernement uruguayen, et en particulier S. Exc. Justino Zavala Muniz, ministre de l'instruction publique, pour le précieux concours et pour l'appui sans réserve accordés aux travaux de la Conférence.

I.2 NEUVIÈME SESSION DE LA CONFERENCE GÉNÉRALE

I.2.1 Lieu de réunion de la neuvième session 3.

La Conférence générale,

Considérant les articles 1 et 2 de son Règlement intérieur;

Considérant que le gouvernement de l'Inde, par lettre en date du 20 août 1954, a invité l'Organisation à tenir la neuvième session de la Conférence générale en 1956 à New Delhi;

Considérant la recommandation qui lui a été faite par le Conseil exécutif (8C/6),

1. Décide de tenir sa neuvième session à New Delhi;
2. Fait sienne la recommandation du Conseil exécutif tendant à fixer la date d'ouverture de la session en novembre 1956.

1. Troisième séance plénière, 13 novembre 1954.
2. Dix-huitième séance plénière, 10 décembre 1954.
3. Quinzième séance plénière, 7 décembre 1954.

11 CONFÉRENCE GÉNÉRALE, NEUVIÈME SESSION

I.2.2 Organisation de la neuvième session de la Conférence générale 1.

La Conférence générale

Charge le Conseil exécutif et le Directeur général d'étudier l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence générale, de ses commissions et, de ses comités, en vue d'en augmenter l'efficacité et d'en accélérer les travaux.

Afin que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour de la première session que le Conseil exécutif tiendra en 1955, les États membres sont invités à communiquer au Directeur général leurs observations et suggestions à ce sujet, après avoir, si possible, consulté leur commission nationale.

Le Conseil exécutif établira, sur la base de cette étude, des propositions concernant l'organisation et les méthodes de travail de la neuvième session de la Conférence générale.

I.2.3 Constitution des comités de la neuvième session.

I.2.31 Comité juridique ².

La Conférence générale a désigné les États suivants pour faire partie du Comité juridique lors de la neuvième session : Argentine, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Laos, Liban, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine Union des républiques soviétiques socialistes.

I.2.32 Comité consultatif du programme et du budget³.

La Conférence générale

1. Décide que le Comité consultatif du programme et du budget se réunira aux dates et aux fins recommandées par le Conseil exécutif;
2. Invite le Conseil exécutif, lorsqu'il examinera l'organisation de la neuvième session de la Conférence générale, et notamment le rôle de la Commission du programme et du budget, à définir exactement le mandat du Comité consultatif du programme et du budget;
3. Décide que le Comité consultatif du programme et du budget sera composé des dix-sept membres suivants : Australie, Chili, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Israël, Norvège, Pologne, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union Birmane, Union des république soviétiques socialistes, Yougoslavie.

1.2.33 Comité pour l'étude des rapports des Etats membres ⁴.

La Conférence générale a désigné les États ci-dessous pour faire partie du Comité. pour l'étude des rapports des États membres lors de la neuvième session, ce comité ayant été reconstitué, conformément à la résolution VI. 1, sur une base plus large et avec des responsabilités plus étendues : Autriche, Cambodge, Corée, Ceylan, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Hongrie, Iran, Jordanie (Royaume hachémite de), Turquie, Union des républiques soviétiques socialistes.

1. Dix-huitième séance plénière, 10 décembre 1954.

2. Décision adoptée sur rapport du Comité des candidatures; 188 séance plénière, 10 décembre 1954.

3. Résolution adoptée sur rapport de la Commission du programme et du budget (voir annexe 1) et du Comité des candidatures; 18e séance plénière, 10 décembre 1954.

4. Décision adoptée sur rapport du Comité pour l'étude des rapports des États membres (voir annexe 3) et du Comité des candidatures; 180 séance plénière, 10 décembre 1954. Voir aussi résolution VI. 1.

CHAPITRE II

II. 1 AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF

II.1.1 Amendements à l'article II concernant le retrait des États membres 1.

La Conférence générale

Décide d'amender comme suit l'article II de l'Acte constitutif :

Insérer à l'article II le texte ci-après, qui en formera le paragraphe 6 :

" 6. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales. "

II.1.2 Amendements à l'article V concernant la composition du Conseil exécutif 2

La Conférence générale

Décide d'amender comme suit l'article V de l'Acte constitutif :

a) Le paragraphe 1 de l'article V est remplacé par le texte suivant :

" 1. Le Conseil exécutif est composé de vingt-deux membres élus par la Conférence générale parmi les délégués nommés par les États membres; chacun d'eux représente le gouvernement de l'État dont il est le ressortissant. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative. "

b) Le paragraphe 4 de l'article V est remplacé par le texte suivant :

« 4. En cas de décès d'un des membres ou de démission présentée par un des membres, le Conseil exécutif procède au remplacement pour la portion du mandat restant à courir, sur présentation de candidature faite par le gouvernement de l'État que représentait l'ancien membre. Le gouvernement qui présente la candidature et le Conseil exécutif doivent tenir compte des considérations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus. »

c) Le paragraphe 12 de l'article V est remplacé par le texte suivant :

« 12. Bien que les membres du Conseil exécutif soient les représentants de leurs gouvernements respectifs, ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière. "

d) Le paragraphe 13 de l'article V est remplacé par le texte suivant :

« 13. Le mandat des membres du Conseil exécutif en fonction lors de la hui-

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 11e séance plénière, 22 novembre 1954.

tième session de la Conférence générale expirera à la fin de cette huitième session. A cette même session, il sera procédé, dans les conditions prévues au présent article, à l'élection de vingt-deux membres; onze d'entre eux, désignés par le tirage au sort, verront leur mandat expirer à la fin de la neuvième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de onze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale. "

II.1.3 Amendements aux paragraphes 9 de l'article V et 3 de l'article VI concernant les rapports à soumettre par le Directeur général sur l'activité de l'Organisation.

La Conférence générale

Décide d'amender comme suit les articles V et VI de l'Acte constitutif :

a) Le paragraphe 9 de l'article V est remplacé par le texte suivant :

" 9. Le président du Conseil exécutif présente au nom du Conseil exécutif, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, avec ou sans commentaires, les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Directeur général doit établir conformément aux dispositions de l'article VI, 3, b. "

b) Le paragraphe 3 de l'article VI est remplacé par le texte suivant :

" 3. a) [Texte actuel du paragraphe 3.)

b) Le Directeur général établit et communique aux États membres et au Conseil exécutif des rapports périodiques sur l'activité de l'Organisation. La Conférence générale détermine les périodes que ces rapports doivent couvrir. "

II.1.31 Résolution concernant la périodicité des rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation 1.

La Conférence générale,

Vu l'article VI, 3, b, de l'Acte constitutif,

Décide :

Le Directeur général établira et communiquera aux États membres et au Conseil exécutif :

a) Un rapport sur l'activité de l'Organisation du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

b) Dans les années où la Conférence générale tient une session ordinaire, et si le Conseil exécutif l'estime nécessaire, un rapport provisoire pour couvrir l'activité de l'Organisation depuis la fin de l'année précédente.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2) ; 16e séance plénière 8 décembre 1954.

II.2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

II.2.1 Modifications concernant l'élection des membres du Conseil exécutif 1.

La Conférence générale 1

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

Article 95 : Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

" 1. Au cours de chaque session ordinaire, la Conférence générale élit au scrutin secret onze membres du Conseil exécutif.

" 2. Un délégué ne peut être candidat au Conseil exécutif que si sa candidature est présentée par le gouvernement de l'État dont il est le ressortissant. "

Article 95 A : Remplacer le texte actuel de l'article 93 A par le texte suivant :

" Le mandat des membres du Conseil exécutif en fonctions lors de la huitième session de la Conférence générale expirera à la fin de cette huitième session. A cette même session, il sera procédé, dans les conditions prévues à l'article V de l'Acte constitutif, à l'élection de vingt-deux membres; onze d'entre eux, désignés par le tirage au sort, verront leur mandat expirer à la fin de la neuvième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de onze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale. "

Article 98 : Remplacer le texte actuel de l'article 98 par le texte suivant :

" En cas de décès d'un des membres ou de démission présentée par un des membres, le Conseil exécutif procède au remplacement pour la portion du mandat restant à courir, sur présentation de candidature faite par le gouvernement de l'État que représentait l'ancien membre. Le gouvernement qui présente la candidature et le Conseil exécutif doivent tenir compte des considérations énoncées à l'article V. A. 2 de l'Acte constitutif. "

II.2.2 Modifications concernant les membres associés 2 .

La Conférence générale

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit. :

Article 6, paragraphe 1 : Après " les membres ", ajouter " et les membres associés ".

Article 9, paragraphe 2 : Après " États membres " ajouter « et membres associés ".

Article 10 d : Après " État membre " ajouter " ou membre associé ".

Article 10 A, paragraphe 1 : Après " États membres ", ajouter " et membres associés ".

Paragraphe 2 : Après " États membres " ajouter " et membres associés ".

Article 11, paragraphe 1 : Après " État membre ": ajouter " ou membre associé ".

Paragraphe 3 : Après " États membres ", ajouter « et membres associés ". *Paragraphe 5* : Après " États membres », ajouter " et membres associés ".

Article 14, paragraphe 2 : A la dernière phrase, après " d'un membre " ajouter " ou d'un membre associé "

Article 15, paragraphe 2 : Après " États membres " ajouter « et membres associés "

Article 16 : Après « États membres », ajouter « et membres associés ».

Article 17' : Après « État membre " ajouter « ou membre associé "

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 11e séance plénière, 22 novembre 1964.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1964.

Article 19, paragraphe 1 : Après " État membre " ajouter " ou membre associé ".

Paragraphe 2 : Après " État membre ") ajouter " ou membre associé ".

Article 22 : Ajouter un nouveau paragraphe 2; ainsi libellé :

« 3. Les pouvoirs des délégués des membres associés et de leurs suppléant, émanant des autorités compétentes. "

Les paragraphes 2 et 3 de cet article deviennent en conséquence les paragraphes 3 et 4.

Article 24 : Après " d'un membre ", ajouter " ou d'un membre associé ".

Article 28 : Après " des États membres " ajouter « et des membres associés ".

Article 30 : Ajouter un paragraphe 4, ainsi libellé :

4. Seuls les représentants d'États membres peuvent être élus aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence et à ceux de président, vice-président ou rapporteur de ses commissions, comités ou organes subsidiaires. "

Article 47 : Ajouter un paragraphe 4, ainsi libellé :

« 4. Les dispositions de l'article 30. paragraphe 4, s'appliquent aux élections visées au présent article. "

Article 59, paragraphe 2 : Après " membres " ajouter " et membres associés ".

Article 63 : Après " membres ", ajouter " et aux membres associés "

Article 73 : Remplacer la première phrase par le texte suivant :

" Au cours d'un débat chacun des membres ou membres associés peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. "

Article 74 : Après " un membre ", ajouter " ou un membre associé ".

Article 75 : Après " un membre " ajouter « ou un membre associé ".

Article 76 : Après " un membre ", ajouter " ou un membre associé ".

Article 92 : Remplacer le texte actuel de l'article 92 par le texte suivant :

" *Etats non membres des Nations Unies et membres associés.*

» 1. [Texte actuel de l'article 92)

» 2. Lorsqu'un territoire ou groupe de territoires qui n'assume pas lui-même la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures désire devenir membre associé de l'Organisation, la demande peut en être présentée au nom dudit territoire ou groupe de territoires par l'État membre ou autre autorité qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. L'État membre ou autre autorité y joint une déclaration aux termes de laquelle il (ou elle) s'engage, au nom du territoire ou groupe de territoires en question, à remplir les obligations découlant, de l'Acte constitutif et à verser les contributions financières assignées par la Conférence générale audit territoire ou groupe de territoires. "

Article 103 : Après " États membres ", ajouter " et membres associés ».

Article 104 : Après " États membres ": ajouter " et membres associés ".

Article 205 : Après " États membres », ajouter " et membres associés ".

II.2.3 Modifications concernant l'adoption du russe comme langue de travail de la Conférence générale 1.

La Conférence générale

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

Article 52 : Remplacer « l'anglais, l'espagnol et le français " par " l'anglais, l'espagnol. le français et le russe ".

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

Article 53 : Remplacer le titre actuel de l'article 53 par le titre suivant : " Langue du pays où siège la Conférence générale ».

Article 55 : Remplacer « en anglais, en espagnol et en français " par « en anglais, en espagnol, en français et en russe ».

Article 60 : Remplacer " en anglais, en espagnol et en français " par " en anglais, en espagnol, en français et en russe ".

II.2.4 Modifications diverses.

II.2.41 La Conférence générale 1

Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

Articles 25 et 25. Organisation de la Conférence : Remplacer le texte actuel de ces articles par le texte suivant :

" Article 25. *Session ordinaire.*

" 1. Au début de chaque session, la Conférence générale élit le président et deux vice-présidents, et constitue tels comités, commissions et organes subsidiaires qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux.

" 2. Les comités de la Conférence générale comprennent le Comité de vérification des pouvoirs: le Comité des candidatures, le Comité juridique, le Comité consultatif du programme et du budget et le Bureau.

" 3. Les commissions et les organes subsidiaires sont organisés en fonction de l'ordre du jour de chaque session et en vue de permettre un examen aussi complet que possible de la ligne de conduite et du programme d'action de l'organisation.

" Article 26. *Session extraordinaire.*

" Il est procédé à l'élection d'un président et de vice-présidents, et à l'institution de commissions, comités et organes subsidiaires, en fonction des exigences de l'ordre du jour de la session. "

Article 30. Fonctions du Comité des candidatures. Paragraphe 1 : Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

" 1. Le Comité des candidatures, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil exécutif et sans être aucunement tenu d'en accepter les recommandations, arrête et soumet à la Conférence générale la liste des candidats au poste de président et aux dix postes de vice-présidents de la Conférence générale. Il soumet à la Conférence générale des propositions touchant la composition des comités, commissions ou organes subsidiaires de la Conférence ou ne sont pas représentés tous les États membres. "

Article 40. Président par intérim : Supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par les paragraphes 2 et 3 suivants :

" 2. Si le président est obligé de s'absenter pendant plus de deux jours, la Conférence générale peut, sur la proposition du Bureau, élire parmi les vice-présidents un président par intérim pour toute la durée de l'absence du président.

" 3. Un vice-président agissant en qualité de président ou de président par intérim a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président. "

Article 69. Quorum. Paragraphe 2 : Remplacer, dans le texte anglais seulement, le mot " constitute " par les mots " are members of "

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

Article 106. Procédure d'arnendernent de l'Acte constitutif : Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

" En cas de doute, toute proposition de modification d'un projet d'amendement sera considérée comme portant sur le fond à moins que la Conférence ne décide à la majorité des deux tiers de la considérer comme portant sur la forme et tombant sous le coup des dispositions de l'article 105. »

II.2.42 La Conférence générale I

Décide de modifier comme suit son Règlement intérieur :

Article 88 : Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

" Quand il est nécessaire de pourvoir à un seul poste soumis à l'élection et qu'aucun candidat n'obtient au premier scrutin la majorité requise, il est procédé à de nouveaux scrutins limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si au troisième tour les candidats obtiennent un nombre égal de voix, le président décide entre eux par tirage au sort. »

Article 89 : Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

" Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément, et dans les mêmes conditions, à plusieurs postes soumis à l'élection, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir aux autres postes. L'élection est limitée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne pourra excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir. "

II.2.421 La Conférence générale

Décide de modifier comme suit le Règlement sur les élections au scrutin secret :

Article 13 : Ajouter après le paragraphe *b*, les deux paragraphes suivants :

" *c*) Les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un candidat;

" *d*) Les bulletins sur lesquels sont inscrits moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire. "

Article 14 : A supprimer.

Articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 : A renuméroter en conséquence.

Article 16 (ancien article 17) : Modifier la dernière phrase, qui devient :

" La moitié plus un des suffrages exprimés constitue la majorité requise conformément à l'article IV,8,a: de l'Acte constitutif et aux articles 88 et 89 du Règlement intérieur de la Conférence générale. »

II. 3 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT FINANCIER

II.3.1 Modifications aux paragraphes 4.3 et 4.4 du Règlement financier ².

La Conférence générale décide ce qui suit :

Le libellé des paragraphes 4.3 et 4.4 du Règlement financier est modifié comme suit :

Point 4.3 : « Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après

1. Résolutions adoptées sur rapport du Comité juridique; 14e séance plénière, 6 décembre. 1954.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière 8 décembre 1954.

la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées; et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice. Le reliquat des crédits restés sans emploi à la fin d'un exercice financier. déduction faite des contributions des États membres pour ce même exercice qui n'auront pas été versées, sera rendu aux États membres qui ont, acquitté intégralement le montant. des contributions dues par eux au titre dudit exercice. "

Point 4.4 : " A l'expiration de la période de douze mois prévue au paragraphe 4.3. le reliquat des crédits reportés, déduction faite des contributions des États membres restant dues au titre dudit exercice, sera rendu aux États membres qui ont acquitté intégralement le montant des contributions dues par eux au titre dudit exercice. "

II.4 MODIFICATIONS AU STATUT DU PERSONNEL

II.4.1 Modifications concernant les normes et les méthodes de recrutement du personnel 1.

La Conférence générale

Décide d'apporter au Statut du personnel les modifications ci-après qui entreront en vigueur le 8 décembre 1954 :

Point 4.2 : " Les nominations, mutations et promotions de membres du personnel décidées par le Directeur général, ainsi que les renouvellements d'engagements auxquels il procède, visent à assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. "

Point 4.3.1 : " Sous réserve de l'article 4.2, le Directeur général choisira le personnel de manière que le recrutement soit effectué sur une base géographique aussi large que possible. "

Point 4.5 : " Les sous-directeurs généraux. les membres du personnel appartenant à la catégorie des administrateurs principaux et des directeurs. et, les fonctionnaires d'un rang équivalent sont nommés pour une période initiale de cinq ans au plus et leur engagement peut être renouvelé pour des périodes successives dont aucune ne pourra dépasser cinq ans. "

Point 4.5.1 : " Les autres membres du personnel sont nommés pour une période initiale d'un an au moins et de trois ans au plus, et leur engagement peut être renouvelé a) soit sans limitation de temps ou b) soit pour des périodes déterminées d'un an au moins et jusqu'à concurrence de cinq années de service, à la discrétion du Directeur général. Les membres du personnel nommés antérieurement au 1^{er} janvier 1933 sont censés! pour l'application du présent article, avoir été nommés à cette date, sans préjudice des droits qu'ils ont pu acquérir par ailleurs. "

Point 4.5.2 : " Le Directeur général peut toutefois autoriser des nominations à titre temporaire pour des périodes de moins d'une année en attendant le recrutement, d'un titulaire, ou afin de remplacer, en cas de nécessité, le titulaire d'un poste permanent! ou encore de pourvoir un poste temporaire. "

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière: 8 décembre 1954. Voir également les résolutions V. 2. ,41 et V. 2. 42.

II.4.2 Modifications concernant les principes d'administration du personnel ainsi que les obligations et les droits des membres du personnel l.

La Conférence générale

Décide d'apporter au Statut du personnel les modifications suivantes qui remplacent ou complètent le texte actuel, avec effet à dater du 8 décembre 1934 :

Point 1.4 : " Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans l'organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir. "

Point 1.7 : " Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux, ou qui porte atteinte à cette indépendance et à cette impartialité. "

Point 9.1 : " Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel dans les cas prévus audit engagement ou à un moment quelconque, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé cessent de donner satisfaction ou si, en raison de son état de santé, celui-ci n'est plus capable de remplir ses fonctions. "

Point 9.1.1 : " Le Directeur général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel :

- " a) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités requises par l'article VI de l'Acte constitutif et le chapitre premier du Statut du personnel;
- » b) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé, touchant son aptitude, et propres à faire douter de son intégrité actuelle, viennent à être connus, et s'il s'agit de faits qui s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû, en vertu des normes prescrites par l'Acte constitutif, mettre obstacle à cette nomination.

" Aucun licenciement en vertu des dispositions du présent article ne peut prendre effet avant qu'un Comité consultatif spécial, institué à cette fin par le Directeur général, ait examiné l'affaire et fait rapport à son sujet. "

Point 9.3 : " Lorsque le Directeur général met fin à un engagement en vertu de l'alinéa 9.1, le membre du personnel intéressé doit recevoir le préavis prévu dans son engagement. Il est admis au bénéfice de toute indemnité qui lui est due en exécution des décisions de la Conférence générale et sans préjudice de ses droits acquis. »

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1951. Voir également la résolution V. 2. 5.

II.5 RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS INTERNATIONAUX

II.5.1 Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail 1.

La Conférence générale

Charge le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1956.

II.5.2 Tribunal administratif des NaGons Unies 2 .

La Conférence générale

Charge le Directeur général de reconnaître la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours de membres du personnel de l'Unesco invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions.

II.6 STATUTS DU CONSEIL D'APPEL DE L'UNESCO

II.6.1 Approbation du texte révisé des statuts du Conseil d'appel de l'Unesco 1.

La Conférence générale

Approuve le texte révisé des statuts du Conseil d'appel qui figure dans l'annexe 1 au document 8C/ADM/26, amendé comme suit :

- a) Dernière phrase du paragraphe 2 c : " Deux au plus des dix membres du groupe 1 et trois au plus des dix membres du groupe II pourront être de la même nationalité ".
- b) Au paragraphe 6, remplacer " peut... renoncer à la juridiction du... " par " peut... renoncer à son droit de recours auprès du... ".
- c) Au paragraphe 22, deuxième phrase, remplacer " Si ce dernier décide... " par " Si ce dernier, après avoir pris l'avis du président, décide... ". Au paragraphe 22 également, dernière phrase, remplacer « . . . le requérant peut néanmoins assister... " par " . . . le requérant a néanmoins le droit d'assister... ".
- d) Paragraphe 23 : « Les paragraphes 2, 5 et 6 ne peuvent être modifiés que par la Conférence générale. Les autres paragraphes des statuts, ainsi que l'appendice, ne peuvent être modifiés que par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif. "

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

CHAPITRE III

III. 1 DEMANDES D'ADMISSION AU STATUT D'ÉTAT MEMBRE OU DE MEMBRE ASSOCIÉ

III.1.1 République populaire de Roumanie 1.

La Conférence générale

Décide d'ajourner jusqu'à la neuvième session sa décision concernant la demande d'admission à l'Unesco présentée par le gouvernement de la République populaire de Roumanie le 18 mai 1954.

III.1.2 République populaire de Bulgarie 1.

La Conférence générale,

Décide d'ajourner jusqu'à la neuvième session sa décision concernant la demande d'admission à l'Unesco présentée par le gouvernement de la République populaire de Bulgarie le 21 juillet 1954.

III.1.3 Membres associés 1.

La Conférence générale,

Vu la demande présentée le 9 juin 1954 par le gouvernement du Royaume-Uni;
Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,

Décide d'admettre comme membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires ou groupes de territoires énumérés ci-après : a) Côte-de-l'Or; b) Sierra Leone; c) Sarawak, Bornéo du Nord, Brunéi, Singapour et Fédération de Malaisie (constituant un groupe de territoires) ;d) Jamaïque, Trinité, Grenade, Dominique et Barbade (constituant un groupe de territoires),

III.2 CONSEIL EXÉCUTIF

III.2.1 Organisation du travail.

III.2.11 Adoption de l'espagnol comme langue de travail du Conseil exécutif 2.

La Conférence générale

Décide que l'espagnol sera désormais l'une des langues de travail du Conseil exécutif.

1. Troisième séance plénière, 13 novembre 1954.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2): 16e séance plénière, 8 décembre 1954

III.2.12 Emploi du russe dans les travaux du Conseil exécutif 1.

La Conférence générale

Autorise le Directeur général, sous réserve de l'approbation par le Conseil exécutif de virements à cet effet, à assurer, dans la mesure compatible avec la bonne marche des travaux du Conseil, les services d'interprétation et de traduction en russe et à partir du russe qui seraient nécessaires pour que tous les membres du Conseil exécutif puissent participer effectivement à ces travaux.

III.2.13 Nombre et durée des sessions du Conseil exécutif 2.

La Conférence générale

1. Décide que le Conseil exécutif, agissant de concert avec le Directeur général, fera tout son possible pour réduire au minimum le nombre et la durée de ses sessions;
3. Invite le Conseil exécutif à étudier, de concert avec le Directeur général, les moyens d'atteindre ce but, et à lui présenter, à sa neuvième session, des recommandations à cet effet.

III.2.2 Élection de vingt-deux membres du Conseil exécutif.

La Conférence générale a adopté à sa onzième séance plénière (22 novembre 1934) la résolution 11.1.2, portant amendement de l'article V de l'Acte constitutif (Conseil exécutif).

En application de ces amendements, et conformément au paragraphe 13 de l'article V de l'Acte constitutif, la Conférence générale a procédé, à sa quinzième séance plénière (7 décembre 1954), sur rapport, du Comité des candidatures, à l'élection de vingt-deux membres du Conseil exécutif, et à la fixation de la durée de leur mandat par tirage au sort. A la suite de cette élection, le Conseil exécutif est composé comme suit :

Membres dont le mandat expire à la fin de la neuvième session de la Conférence générale :

- M. Frans Bender (Pays-Bas);
- M. Juan Estelrich y Artigues (Espagne);
- M. Orestes Ferrara Marino (Cuba);
- S. Exc. XI. Toru Haguiwara (Japon);
- Mom Luang Pin Malakul (Thaïlande);
- M. Nathaniel V. Massaquoi (Libéria) ;
- M. Arcot L. Mudaliar (Inde);
- Mme Maria Schlueter-Hermkes (République fédérale d'Allemagne) ;
- M. S. M. Sharif (Pakistan);
- M. Alexander V. Solodovnikov (Union des républiques soviétiques socialistes) ;
- M. Athelstan Spilhaus (États-Unis d'Amérique).

Membres dont le mandat expirera à la fin de la dixième session de la Conférence générale :

- M. Mohammed Awad (Égypte) ;
- M. Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil);

1. Dix-septième séance plénière, 9 décembre 1934.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

M. Herman Johannes (Indonésie);
M. Henri Laugier (France);
M^{gr} Jean Maroun (Liban);
S. Exc. M. José Ricardo Martínez Cobo (Équateur);
M. Jakob Nielsen (Danemark);
S. Exc. M. G. A. Raadi (Iran);
M. Oscar Secco Ellauri (Uruguay);
Sir Ben Bowen Thomas (Royaume-Uni);
M. Vittorino Veronese (Italie).

III. 3 RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

III.3.1 Accords en due forme conclus avec des organisations internationales non gouvernementales 1.

La Conférence générale

1. Approuve le renouvellement, jusqu'au 31 décembre 1955, des accords en due forme conclus avec les organisations non gouvernementales ci-après :
 - Conseil international des unions scientifiques;
 - Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;
 - Conseil international des musées;
 - Institut international du théâtre;
 - Conseil des organisations internationales des sciences médicales;
 - Conseil international de la philosophie et des sciences humaines;
 - Conseil international de la musique;
 - Association internationale des universités;
2. Approuve le projet d'accord en due forme avec le Conseil international des sciences sociales (8C/ADM/23, annexe IX).

III.3.2. Demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs avec l'unesco présentées par des organisations internationales non gouvernementales 1.

La Conférence générale

1. approuve l'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs avec l'Unesco des organisations internationales non gouvernementales énumérées ci-après :
 - Conférence d'écoles à esprit international;
 - Secrétariat de coordination des unions nationales d'étudiants;
 - Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse;
 - Association internationale d'orientation professionnelle;
 - Office catholique international du cinéma ;
 - Confédération internationale des travailleurs intellectuels;
 - Conseil international du film d'enseignement;
 - Fédération internationale de la jeunesse catholique;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16^e séance plénière, 8 décembre 1954

Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police ;
Fédération internationale de la presse périodique;
Association des maisons internationales (conjointement avec l'Alliance internationale des anciens de la Cité universitaire);
Entraide ouvrière internationale;
Ligue internationale des droits de l'homme;
Conseil international des sciences sociales;
Union internationale pour la protection de la moralité publique;
Société européenne de culture;
Association universelle d'espéranto ;
Mouvement mondial des mères;
Fédération internationale des communautés d'enfants;
Fédération internationale des femmes juristes;
Union mondiale des enseignants catholiques;

2. Décide d'ajourner jusqu'à la neuvième session de la Conférence générale toute décision concernant les demandes d'admission des organisations internationales non gouvernementales énumérées ci-après :
- Académie internationale de la céramique;
International Humanist and Ethical Union;
Union internationale pour la liberté de l'enseignement;
Union internationale des étudiants;
Fédération mondiale de la jeunesse démocratique ;
Mouvement mondial des étudiants pour les Nations Unies.

- III.3.3 Rapport quadriennal du Conseil exécutif sur l'utilisation des subventions et examen quadriennal des directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales l.

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Conseil exécutif concernant les subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales (8C/ADM/20);

Ayant examiné les propositions de modification des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales (8C/ADM/21),

Décide :

1. D'approuver les recommandations et résolutions figurant dans le document 8C/ADM/20;
2. De renvoyer au Conseil exécutif les propositions de modification des Directives figurant dans le document 8C/ADM/21, en demandant au Conseil de procéder à un nouvel examen de ces propositions à la lumière des délibérations de la Commission administrative et, en cas de besoin, avec le concours d'experts désignés par lui;
3. D'inviter le Conseil exécutif à communiquer les documents 8C/ADM/20 et 8C/ADM/21, accompagnés du compte rendu des délibérations de la Commission administrative, aux commissions nationales? en les priant de lui soumettre leurs observations sur la question ;

1, Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1934

4. D'inviter le Conseil exécutif à soumettre à la neuvième session de la Conférence générale un nouveau rapport sur les propositions de modification des Directives;
5. De maintenir en vigueur, en attendant la décision qu'elle prendra lors de sa neuvième session, les Directives actuelles, à l'exception de la clause B.2 de la section III (Subventions) qui est modifiée comme suit : " à des organismes de caractère non gouvernemental fondés en application d'une résolution de la Conférence générale "

CHAPITRE IV

IV.1 PROGRAMME DE L'UNESCO POUR 1955-1956 1

IV.1.1 Éducation.

Section 1

IV.1.1.1 Développement de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation.

IV.1.1.11 COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES D'ÉDUCATION

Le Directeur général est autorisé à associer à l'oeuvre de l'Unesco des organisations internationales dont l'activité est de nature à faciliter l'exécution de son programme dans le domaine de l'éducation, et à les aider au moyen de subventions et de services.

IV.1.1.12 CENTRE D'INFORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS

- IV.1.1.121 Les États membres sont invités à créer des centres nationaux d'information en matière d'éducation et à renforcer les organismes de cette nature qui existeraient déjà en les mettant au service des États membres et des commissions nationales, avec pour triple objet de mener des enquêtes nationales sur les questions inscrites au programme de l'Unesco dans le domaine de l'éducation, de fournir de la documentation au Secrétariat, ainsi qu'aux autres États membres: et de diffuser dans leur propre pays les renseignements relatifs aux pratiques pédagogiques des pays étrangers.
- IV.1.1.122 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement d'un centre d'information chargé d'assurer, en matière d'éducation, tous échanges de renseignements ou de documentation propres à répondre aux besoins des États membres ou aux exigences du programme de l'Unesco.

Section II

IV.1.1.2 Éducation préscolaire et scolaire.

IV.1.1.21 DÉVELOPPEMENT ET AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION SCOLAIRE

- IV.1.1.211 Les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour généraliser la scolarité gratuite et obligatoire, particulièrement dans l'enseignement du premier

1. Résolutions (à l'exception de la résolution IV.1.4.422) adoptées sur rapport de la Commission du programme et du budget (voir annexe 1); 17e séance plénière, 10 décembre 1954.

degré, et pour développer et améliorer l'éducation scolaire tant dans leurs territoires métropolitains que dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, conformément aux principes énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et compte tenu de l'originalité culturelle de chaque pays ou territoire.

IV.1.1.212 Les États membres sont invités à faire en sorte que leurs écoles primaires et secondaires enseignent la charte de l'Organisation des Nations Unies et les actes constitutifs des institutions spécialisées, au même titre que la constitution nationale.

IV.1.1.213 Les États membres sont invités à promouvoir, dans les écoles publiques et privées de leur territoire national, non seulement l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus dans leur constitution, mais encore l'enseignement des droits énumérés dans la Déclaration universelle adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948; et à cet effet à entreprendre une campagne d'éducation pour le civisme national et international qui utilise les activités éducatives des écoles et celles des établissements d'enseignement extrascolaires pour préparer chaque citoyen à l'exercice des droits et à l'accomplissement des devoirs fixés par la Déclaration universelle.

IV.1.1.214 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres et les organisations internationales compétentes à développer et à améliorer l'éducation scolaire, tout en l'orientant vers la compréhension et la coopération internationales.

IV.1.1.215 Le Directeur général est autorisé à donner aux États membres qui en feront la demande une aide appropriée à leurs besoins particuliers dans le domaine de l'éducation scolaire.

IV.1.1.22 AIDE D'URGENCE EN MATIERE D'ÉDUCATION

IV.1.1.221 Le Directeur général est autorisé à continuer, en collaboration avec l'office de secours et de travaux de l'Organisation des Nations Unies (U.N.R.W.A.), à apporter une assistance aux réfugiés palestiniens et à se concerter avec les États arabes du Proche-Orient au sujet de l'application du programme d'éducation des réfugiés résidant sur leurs territoires respectifs.

IV. 1.1.222 Le Directeur général est autorisé à continuer à collaborer avec l'Agence des Nations Unies pour le relèvement, de la Corée (U.N.K.R.A.), dans le (cadre d'un programme de reconstitution de l'éducation en Corée.

IV.1.1.3 Éducation extrascolaire.

IV.1.1.31 ÉDUCATION DE BASE

IV.1.1.311 En vue d'aider au développement de l'éducation de base dans les États membres en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes, et en consultation avec les organisations non gouvernementales, le Directeur général est autorisé à entreprendre des études et des expériences sur les divers aspects de cette éducation, à mettre certains services techniques à la disposition des entreprises associées, à continuer d'assurer le fonctionnement de centres internationaux de formation du personnel et de production de matériel, à faciliter la création de centres nationaux d'éducation de base et., pour ce faire à rechercher et accepter des fonds extrabudgétaires.

IV.1.1.32 ÉDUCATION DES ADULTES

IV.1.1.321 Les États membres sont invités à encourager le développement de l'éducation des adultes, y compris l'éducation des travailleurs et l'éducation des femmes, notamment en faisant appel au Directeur général pour qu'il leur fasse part, afin de les aider dans leur action, des expériences faites dans d'autres États membres et des informations fournies par ces États.

IV.1.1.322 La Conférence générale,

Considérant que l'Unesco a encouragé l'organisation de différents stages ou réunions pour la formation d'experts en matière d'éducation des travailleurs;

Considérant que nombre de ces experts, à leur retour dans leur pays, n'ont pas la possibilité de mettre en application les connaissances qu'ils ont acquises;

Considérant que, de ce fait, l'aide fournie par l'Unesco n'est pas utilisée comme elle devrait l'être;

Considérant enfin que certains experts, lorsqu'ils ont la possibilité d'appliquer les techniques qu'ils ont apprises, négligent de rendre compte des résultats obtenus;

Invite les États membres intéressés :

IV.1.1.3221 A organiser des stages d'éducation des travailleurs, en utilisant à cet effet le personnel ayant participé aux stages de formation et aux réunions organisés sous les auspices de l'Unesco;

IV.1.1.3222 A solliciter une aide pour l'organisation de ces stages, au cas où ils ne disposeraient pas du personnel nécessaire;

IV.1.1.3223 A rendre compte à l'Organisation des résultats obtenus, afin de permettre une meilleure connaissance des techniques utilisées.

IV.1.1.323 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres à développer l'éducation des adultes, y compris l'éducation des travailleurs et l'éducation des femmes, notamment en ce qui concerne l'action visant à favoriser, par l'éducation des adultes, une meilleure compréhension internationale, et à faciliter sur le plan régional et mondial la collaboration entre les diverses associations pour l'éducation des adultes.

IV.1.1.324 Le Directeur général est autorisé à accorder, sur leur demande, aux États membres et aux organisations internationales compétentes, une aide en vue de l'organisation de stages d'études et de cours d'été nationaux ou régionaux sur divers aspects de l'éducation des adultes, notamment sur l'éducation des travailleurs et l'éducation des femmes.

IV.1.1.33 COLLABORATION AVEC LA JEUNESSE

IV.1.1.331 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres et les organisations et institutions internationales compétentes à développer l'éducation des jeunes pour l'exercice des responsabilités sociales et pour la compréhension et la coopération internationales.

IV.1.1.332 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales compétentes, des études tendant à développer et à améliorer la pratique du sport à des fins éducatives.

IV.1.1.4 Éducation pour la compréhension et la coopération internationales.

La Conférence générale,

IV.1.1.41 Prend acte du rapport final du Comité d'experts en matière d'éducation pour la compréhension et la coopération internationales (8C/DIV/80);

- IV.1.1.42 Reconnaît que ce rapport contient des vues, suggestions et recommandations qui sont de nature à servir la cause de la compréhension internationale et qu'il présente des critères et des suggestions pour les activités de l'Unesco en ce domaine;
- IV.1.1.43 Invite le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif, à prendre en considération les idées et recommandations mises en relief dans ce rapport dans l'exécution du programme de l'Unesco pour 1955-1956 et dans la préparation des programmes futurs.

IV.1.2 Sciences exactes et naturelles.

Section I

IV.1.2.1. Développement de la coopération scientifique internationale.

IV.1.2.11 COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

- IV.1.2.111 Le Directeur général est autorisé à aider, au moyen de subventions et de services, les organisations qui se consacrent à la coopération scientifique internationale, et à les associer à l'œuvre de l'Unesco.

IV.1.2.12 PERFECTIONNEMENT DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

- IV.1.2.121 Le Directeur général est autorisé à étudier, en accord avec les autorités des pays intéressés, la possibilité de créer des centres de documentation scientifique, à l'exemple du Centre national indien de documentation scientifique, dans les régions insuffisamment développées.
- IV.1.2.122 Le Directeur général est autorisé à conseiller et à encourager les organisations internationales se consacrant au développement et au perfectionnement de la documentation scientifique; à la normalisation des termes; à l'établissement des dictionnaires plurilingues et à l'amélioration des traductions scientifiques.
- IV.1.2.123 Le Directeur général est autorisé à fournir une aide aux États membres, dans le domaine de la terminologie scientifique.

Section II

IV.1.2.2 Contribution à la recherche, particulièrement en vue de l'amélioration des conditions d'existence économiques et sociales de l'homme.

IV.1.2.21 PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- IV.1.2.211 Afin de contribuer à la recherche scientifique, particulièrement en vue d'améliorer les conditions biologiques, économiques et sociales de l'existence de l'homme, le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les États membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales compétentes, à mener à bien, en étroite liaison avec les conseils nationaux de la recherche ou tout autre organisme approprié désigné par la commission nationale, des enquêtes sur les principaux domaines de la recherche scientifique, en s'efforçant de déterminer la contribution que les instituts de recherche peuvent apporter à la solution des problèmes scientifiques les plus importants de l'époque actuelle; à pro-

poser, à la lumière de ces enquêtes, des mesures tendant à aider les instituts nationaux et internationaux de recherche et à constituer des organes destinés à stimuler et à coordonner les travaux de ces instituts.

IV.1.2.22 AIDE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

IV.1.2.221 Le Directeur général est autorisé à stimuler la coordination des recherches sur les problèmes scientifiques de la zone aride, de la zone tropicale humide et de l'océan, ainsi que des recherches visant à améliorer les connaissances fondamentales sur la croissance cellulaire, et à favoriser l'adoption de mesures de caractère international ou régional visant au développement de ces recherches.

IV. 1.2.222 La Conférence générale

IV.1.2.2221 Accueille avec satisfaction les mesures que prend actuellement l'Organisation des Nations Unies en vue de développer la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et se félicite en particulier de la résolution relative à cette question que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 4 décembre 1954 [810 (IX)];

IV.1.2.2222 Invite tous les États membres à s'unir pour consacrer dans une mesure croissante leurs énergies et leurs ressources à l'utilisation de l'énergie atomique pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres fins pacifiques, en vue d'améliorer les conditions de vie de la population dans toutes les régions du monde, et en particulier dans les pays insuffisamment développés ;

IV.1.2.2223 Autorise le Directeur général

A apporter au nom de l'Unesco une pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour l'accomplissement de cette tâche, et notamment pour l'étude urgente de certaines questions techniques, telles que celles qui sont impliquées dans les effets de la radioactivité sur la vie en général ainsi que pour la diffusion d'informations objectives sur tous les aspects de l'utilisation, pacifique de l'énergie atomique ;

A étudier et, au besoin, à proposer des mesures de portée internationale en vue de faciliter l'utilisation des isotopes radioactifs dans la recherche et dans l'industrie.

IV.1.2.3 Enseignement et diffusion de la science.

IV.1.2.31 DIFFUSION DE LA SCIENCE

IV.1.2.311 Le Directeur général est autorisé à assurer la diffusion et à favoriser la compréhension des données objectives des principes, des méthodes et des applications des sciences exactes et naturelles, notamment en organisant des expositions itinérantes, en encourageant des activités extrascolaires se rapportant aux sciences, spécialement celles des établissements pour l'éducation des adultes, en incitant la grande presse, la radio et le cinéma à informer et à instruire le public des questions scientifiques, et en s'efforçant, d'élever le niveau des ouvrages traitant des questions scientifiques générales avec le concours des associations d'écrivains scientifiques et des associations pour l'avancement des sciences.

IV.1.2.32 ENSEIGNEMENT DES SCIENCES

IV.1.2.321 Le Directeur général est autorisé à stimuler l'extension et l'amélioration de l'enseignement des sciences, particulièrement dans l'éducation de base et l'enseignement du

premier et du second degré, grâce à la modernisation des programmes des écoles normales et, à l'encouragement des méthodes de laboratoire et d'observation directe, et au moyen de livres du maître, de plans d'appareils de laboratoires et de catalogues de matériel d'enseignement (films et autres auxiliaires visuels inclus); de livres de classe, de manuels de travaux pratiques et d'instructions pour la fabrication de matériel de fortune.

IV.1.2.322 Le Directeur général est autorisé à fournir une aide aux Etats membres, dans le domaine de l'enseignement scientifique au niveau universitaire.

IV.1.2.4 Postes régionaux de coopération scientifique.

IV.1.2.41 Le Directeur général est autorisé à développer les activités des postes de coopération scientifique en Amérique latine, en Asie méridionale, en Asie du Sud-Est et, au Moyen-Orient, afin de faciliter entre les hommes de science et techniciens des différentes régions du monde les échanges d'informations, de personnel et de matériel, ainsi que la coordination des recherches.

IV.1.2.42 Le Directeur général est autorisé à entreprendre une étude approfondie du développement des postes de coopération scientifique, en vue de déterminer quel est le meilleur usage à faire des fonds disponibles.

IV.1.3 Sciences sociales.

Section 1

IV.1.3.1 Développement de la coopération scientifique internationale.

IV.1.3.11 COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES DE SCIENCES SOCIALES

IV.1.3.111 Les États membres sont, invités à constituer des comités de sciences sociales et à encourager la création de conseils nationaux de recherche sur les sciences sociales.

IV.1.3.112 Le Directeur général est autorisé à aider, au moyen de subventions et de services, le Conseil international des sciences sociales et les organisations internationales de sciences sociales, ainsi que l'Institut pour les sciences sociales de Cologne (République fédérale d'Allemagne), et à les associer à l'œuvre de l'Unesco.

IV.1.3.12 CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION

IV.1.3.121 Les Etats membres sont invités à coopérer avec l'Organisation en vue de faciliter les échanges de renseignements dans le domaine des sciences sociales et à aider le Directeur général à diffuser des informations concernant d'importants problèmes de sciences sociales.

IV.1.3.122 Le Directeur général est autorisé à assurer des échanges d'informations sur les problèmes de sciences sociales rentrant dans le cadre du programme de l'Unesco et à diffuser ces informations sous forme de publications appropriées et avec l'aide notamment des établissements et des associations pour l'éducation des adultes.

IV.1.3.13 AMÉLIORATION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA TERMINOLOGIE DES SCIENCES SOCIALES

IV.1.3.131 Les États membres sont invités à coopérer avec l'Organisation à l'amélioration de la documentation des sciences sociales en fournissant les renseignements nécessaires à l'établissement de bibliographies et de catalogues internationaux et régionaux, et en créant des groupes nationaux de recherches sur la terminologie des sciences sociales.

IV.1.3.132 Le Directeur général est autorisé à publier ou à faire publier des bibliographies, des catalogues et des listes multilingues de termes scientifiques et à aider les commissions nationales et les organisations internationales à améliorer la terminologie des sciences sociales.

IV.1.3.2 Statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

IV.1.3.21 Les États membres sont invités à rassembler méthodiquement et régulièrement des données statistiques sur leurs institutions et leurs activités dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et à communiquer périodiquement ces statistiques au Directeur général.

IV.1.3.22 Le Directeur général est autorisé à rassembler, analyser et publier, en collaboration avec les États membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes, des données statistiques se rapportant au programme de l'Unesco.

IV.1.3.23 Le Directeur général est autorisé à rechercher des normes et des critères susceptibles d'être proposés aux États membres pour améliorer la comparabilité internationale de leurs statistiques dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

Section II

IV.1.3.3 Développement de l'enseignement des sciences sociales.

IV.1.3.31 Les États membres sont invités à encourager, à développer et à améliorer l'enseignement des sciences sociales et l'utilisation des connaissances acquises par ces sciences à tous les niveaux d'enseignement.

IV.1.3.32 Ces États membres sont invités à recueillir de façon systématique des renseignements concernant les débouchés offerts aux spécialistes des sciences sociales ainsi que l'évolution probable de la demande de ces spécialistes, et à communiquer périodiquement ces renseignements au Directeur général.

IV.1.3.33 Le Directeur général est autorisé à encourager et à faciliter, en coopération avec les États membres, le développement et l'amélioration de l'enseignement des sciences sociales et l'utilisation, à tous les niveaux d'enseignement, des connaissances acquises par ces sciences.

IV.1.3.34 La Conférence générale,
 Considérant que le recrutement du personnel international doit s'inspirer simultanément de deux principes essentiels : la compétence professionnelle et la répartition géographique;

Considérant que, malgré la différence des domaines propres à chaque organisation internationale, des connaissances préalables, générales et communes, concernant les buts, les structures et les méthodes administratives de ces organisations, pourraient améliorer et normaliser le recrutement des fonctionnaires internationaux,

Autorise le Directeur général :

- IV.1.3.341 A recueillir, à clarifier et à analyser les informations sur la question dont le Secrétariat peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et notamment celles qui pourraient aider à déterminer dans quelle mesure il est souhaitable de créer un centre ou institut international chargé de donner une formation de base commune aux fonctionnaires internationaux; le Secrétariat devrait évidemment se tenir au courant de toutes mesures prises par l'organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées et répondant au même dessein ;
- IV.1.3.342 A présenter à la Conférence générale, lors de sa neuvième session, un rapport sur les résultats des mesures dont il est question ci-dessus.
- IV.1.3.35 Le Directeur général est autorisé à apporter une aide aux États membres, sur leur demande, dans le domaine de l'enseignement des sciences sociales, et particulièrement des sciences économiques.
- IV.1.3.4 Application des sciences sociales aux problèmes contemporains.
- IV.1.3.41 LES SCIENCES SOCIALES ET LES PROBLÈMES RELATIFS A LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE ET AUX ÉTATS DE TENSION
- IV.1.3.411 La Conférence générale,
Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'unesco, définis dans l'Acte constitutif et rappelés dans la résolution 0.10 " Action au service de la paix », que la Conférence générale a adoptée lors de sa sixième session ;
Reconnaissant que les tensions internationales font obstacle à la réalisation de ces fins,
- IV.1.3.4111 Exprime sa foi dans la possibilité de résoudre pacifiquement toutes les tensions par la pratique de la modération, de la tolérance, de la compréhension et de la bonne volonté.
- IV.1.3.4112 Recommande à tous les Etats membres d'encourager le respect de la justice, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales que proclament pour les peuples du monde, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'unesco, et s'attachent, tout en reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à faire admettre les principes de la coexistence pacifique, de la compréhension et de la coopération de toutes les nations, quelles que soient leurs différences;
- IV.1.3.4113 Recommande aux États membres d'encourager une politique de l'enseignement qui permette d'atteindre effectivement les objectifs indiqués ci-dessus;
- IV.1.3.4114 Autorise le Directeur général à entreprendre une étude objective des moyens de favoriser la coopération pacifique, conformément aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco
- IV.1.3.412 Le Directeur général est autorisé à appliquer les sciences sociales à l'analyse des facteurs qui entravent ou qui favorisent la compréhension internationale et à promouvoir l'étude des états de tension et des moyens pacifiques de prévenir ou de résoudre les tensions et les conflits.
- IV.1.3.413 Le Directeur général est autorisé à accorder une aide aux Etats membres, sur leur demande, dans le domaine des études sur les états de tension.
- IV.1.3.42 LES SCIENCES SOCIALES ET LES PROBLÈMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX MINORITÉS
- IV. 1.3.421 Les États membres sont invités à tirer parti des sciences sociales pour résoudre les

- problèmes de discrimination et assurer la pleine intégration des minorités à la vie sociale et culturelle de la collectivité.
- IV.1.3.422 Le Directeur général est autorisé à contribuer à la solution des problèmes relatifs à la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou l'origine nationale, en recueillant des informations pertinentes et en fournissant des conseils aux États membres, sur leur demande, au sujet des moyens de mettre fin aux mesures discriminatoires et de promouvoir l'assimilation culturelle des migrants.
- IV.1.3.423 La Conférence générale,
Considérant que la discrimination, qu'il s'agisse, comme l'indique l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, constitue l'une des plus graves menaces pour la paix et la dignité humaine;
Rappelant que l'Unesco a déjà pris d'heureuses mesures à cet égard en produisant d'excellentes publications sur la question des races et des relations entre elles ;
Déplorant que la discrimination continue, sous des formes odieuses, à vicier les relations humaines dans certaines régions du monde,
- IV.1.3.4231 Invite tous les États membres et les commissions nationales pour l'Unesco à faire disparaître par tous les moyens possibles le fléau de la discrimination;
- IV.1.3.4232 Autorise le Directeur général à accorder, dans l'application du programme de l'Unesco, une attention particulière aux mesures visant à supprimer toute discrimination de ce genre, et spécialement, en 1955, les mesures visant à supprimer les préjugés de race.
- IV.1.3.424 Le Directeur général est autorisé à accorder une aide aux États membres, sur leur demande, en matière d'intégration des immigrants.
- IV.1.3.43 LES SCIENCES SOCIALES ET LES PROBLÈMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
- IV.1.3.431 Les États membres sont invités à encourager les études concernant les effets des transformations techniques et de l'industrialisation sur le développement social et culturel aussi bien que strictement économique, et à tenir compte de ces études dans l'élaboration de leurs plans de développement afin que le progrès économique et l'introduction de nouvelles techniques contribuent de la façon la plus efficace au progrès humain.
- IV.1.3.432 Le Directeur général est autorisé à continuer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à fournir des conseils et une aide aux États membres et aux organisations internationales en ce qui concerne l'application des sciences sociales à la solution des problèmes concernant :
a) Les effets sociaux des transformations techniques et de l'industrialisation;
b) La réforme agraire;
c) Le développement des collectivités et l'autogouvernement local.
- IV.1.3.433 Le Directeur général est autorisé à favoriser l'étude des conditions économiques, sociales et politiques qui empêchent l'établissement d'un état de droit et la pratique d'une démocratie politique véritable.
- IV.1.3.434 Le Directeur général est autorisé à apporter une aide aux États membres, sur leur demande, en vue de les aider à résoudre les problèmes que posent les aspects sociaux de la réforme agraire.

IV.1.3.44 LES SCIENCES SOCIALES ET LES TECHNIQUES D'ÉVALUATION

IV.1.3.441 Le Directeur général est autorisé à promouvoir le développement des méthodes et techniques des sciences sociales permettant d'évaluer objectivement l'efficacité de certains programmes entrepris par l'unesco, ou de programmes en relation avec ceux de l'Unesco mais entrepris par d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, internationales ou nationales.

IV.1.3.442 Le Directeur général est autorisé à accorder une aide aux États membres, sur leur demande, en matière de techniques d'évaluation.

IV.1.4 Activités culturelles.

Section 1

IV.1.4.1 Développement de la coopération culturelle internationale.

IV.1.4.11 COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

IV.1.4.111 Les États membres sont invités à encourager et à faciliter l'affiliation des associations et groupements nationaux dans les différents domaines des activités culturelles aux organisations internationales existantes, et leur participation active à la mise en œuvre des programmes de ces organisations.

IV.1.4.112 Le Directeur général est autorisé à assister, par des subventions et par des services, les organisations internationales qui ont pour but de développer dans les domaines des activités culturelles la collaboration des spécialistes, les services de documentation, la diffusion et les échanges d'information, et à associer ces organisations à l'œuvre de l'unesco.

IV.1.4.12 COORDINATION DES SERVICES BIBLIOGRAPHIQUES ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

IV.1.4.121 Le Directeur général est autorisé à maintenir les services nécessaires à la coordination et au développement des activités bibliographiques ainsi qu'à l'échange international des informations dans le domaine des bibliothèques, des musées et des traductions.

IV.1.4.13 MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET PRÉPARATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

IV.1.4.131 Les États membres sont invités, en vue de favoriser l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, à perfectionner leur législation, à la mettre en harmonie avec cette convention et à prendre toutes mesures propres à en généraliser les effets.

IV.1.4.132 Le Directeur général est autorisé à assurer les services nécessaires à la mise en œuvre de la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux autres travaux relevant du même domaine; à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'à la préparation d'accords internationaux concernant l'échange des publications, la reproduction des documents

- sur microfilm, le régime international des fouilles archéologiques et les concours internationaux d'architecture.
- IV.1.4.133 La Conférence générale,
Après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 14 mai 1954, et des instruments et résolutions y annexés, ainsi que du rapport du Directeur général relatif à cette conférence (8C/PRG/4),
- IV.1.4.1331 Constate avec une vive satisfaction que cette conférence, convoquée à La Haye sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, a abouti à la conclusion d'une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'un Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- IV.1.4.1332 Exprime sa gratitude aux autorités néerlandaises;
- IV.1.4.1333 Accepte les responsabilités dévolues à l'Unesco par la convention et le protocole ;
- IV.1.4.1334 Recommande aux États qui ont été invités à participer à la Conférence de La Haye de devenir parties à la convention et au protocole et d'en étendre l'application aux territoires dont ils assurent les relations internationales;
- IV.1.4.1335 Fait sienne la résolution de la Conférence de La Haye émettant le vœu que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies décident que, en cas d'action militaire entreprise en application de la Charte, ils feront en sorte que les forces armées participant à cette action appliquent les dispositions de la convention;
- IV.1.4.1336 Autorise le Directeur général à convoquer, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la convention, une réunion des Hautes Parties contractantes.
- IV.1.4.134 La Conférence générale,
Après avoir examiné le rapport du Directeur général sur l'opportunité de réglementer internationalement le régime des fouilles archéologiques (8C/PRG/5),
- IV.1.4.1341 Estime désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative au régime des fouilles archéologiques;
- IV.1.4.1342 Décide que cette réglementation internationale devra prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV de l'Acte constitutif, et que cette recommandation devra contenir des dispositions relatives aux fouilles archéologiques en territoire occupé ;
- IV.1.4.1343 Autorise le Directeur général à convoquer un comité réunissant des techniciens et experts désignés par les États membres qui sera chargé d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale, lors de sa neuvième session.
- IV.1.4.135 La Conférence générale,
Après avoir examiné le rapport du Directeur général relatif à la réglementation des concours internationaux d'architecture (8C/PRG/6),
- IV.1.4.1351 Marque son approbation de principe au projet de règlement type établi en juin 1954 par le Comité d'experts pour étudier la réglementation des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme ;
- IV.1.4.1352 Autorise le Directeur général à en transmettre le texte aux États membres afin qu'ils soient mis à même de s'en inspirer dans leur législation et dans l'établissement de leurs programmes de concours internationaux d'architecture et d'urbanisme;
- IV.1.4.1353 Autorise le Directeur général à préparer et à soumettre à la Conférence générale, lors de sa neuvième session, un projet de recommandation aux Etats membres comportant réglementation des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme, sur la base des principes essentiels établis dans le rapport du comité d'experts chargé d'étudier cette réglementation.

Section II

- IV.1.4.2 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité.
- IV.1.4.21 Les États membres sont invités à mettre en œuvre, en tenant compte des expériences réalisées dans les divers pays, les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art, des monuments et autres biens culturels.
- IV.1.4.22 Le Directeur général est autorisé à encourager et à aider les Etats membres à adopter et à appliquer les accords internationaux, à perfectionner les mesures juridiques, les méthodes et les techniques, et à échanger les informations propres à assurer la conservation des collections et objets de musée, des bibliothèques, des archives, des monuments et des sites archéologiques ou historiques.
- IV.1.4.23 Le Directeur général est autorisé à fournir une aide aux États membres, sur leur demande, dans le domaine de la préservation des biens culturels.
- IV.1.4.3 Culture et éducation.
- IV.1.4.31 LES ÉTUDES CLASSIQUES BT HUMANISTES DANS LA CULTURE ET L'ÉDUCATION
- IV.1.4.311 Le Directeur général est autorisé à organiser ou à encourager, avec le concours des États membres, des commissions nationales, des organisations non gouvernementales internationales ou nationales compétentes et de personnalités qualifiées, des études, des entretiens et des publications concernant le rôle des études classiques et humanistes dans l'éducation et dans le développement de la vie culturelle des collectivités.
- IV.1.4.32 ÉDUCATION PAR L'ART ET PAR LES ARTS ARTISANAUX
- IV.1.4.321 Les États membres sont invités à collaborer au développement des activités propres à encourager et à améliorer l'éducation par l'art et par les arts artisanaux dans la vie de la collectivité.
- IV.1.4.322 Le Directeur général est autorisé à patronner des études et à prendre l'initiative de mesures destinées à accroître les possibilités d'éducation par l'art et par les arts artisanaux.
- IV.1.4.323 Le Directeur général est autorisé à fournir une aide aux États membres, sur leur demande, dans le domaine de l'éducation par l'art et par les arts artisanaux, en relation avec le développement général de la collectivité.
- IV.1.4.33 CONTRIBUTION A L'ÉDUCATION DE BASE - PRODUCTION DE MATÉRIEL DE LECTURE A L'USAGE DES PERSONNES QUI VIENNENT D'APPRENDRE A LIRE
- IV.1.4.331 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres à préparer et à produire du matériel de lecture spécialement destiné; aux personnes qui viennent d'apprendre à lire.
- IV. 1.4.34 DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES
- IV.1.4.341 En vue de faciliter l'accès aux livres et aux publications nécessaires à l'éducation, à la science et à la culture, les États membres sont invités à développer et à perfectionner leurs bibliothèques, leurs services de bibliographie et de documentation ainsi que leurs centres d'échange de publications et à veiller à la formation

- professionnelle des bibliothécaires, des archivistes et des spécialistes de la documentation.
- IV.1.4.342 Pour aider les États membres à atteindre ces objectifs, le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales, à organiser des réunions, des conférences, des stages et des expériences modèles et à assurer divers services connexes.
- IV. 1.4.343 Le Directeur général est autorisé à fournir une aide aux États membres, sur leur demande, dans les domaines des bibliothèques publiques (en ce qui concerne l'éducation de base), des bibliothèques nationales et archives nationales, des bibliothèques universitaires et d'études, de la microphotographie de documents et de la formation des bibliothécaires.
- IV.1.4.35 DEVELOPPEMENT DES MUSÉES
- IV.1.4.351 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales compétentes et en vue du développement des musées, à exercer des fonctions techniques et consultatives, à organiser des réunions, des conférences, des stages d'études et des expériences modèles et à assurer tous services connexes nécessaires.
- IV. 1.4.352 Le Directeur général est autorisé à fournir une aide aux États membres, sur leur demande, pour le développement des musées.
- IV.1.4.4 La culture et la compréhension internationale.
- IV.1.4.41 HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DE L'HUMANITÉ
- IV.1.4.411 Le Directeur général est autorisé à conclure par contrat avec la commission internationale constituée à cet effet les arrangements nécessaires à l'élaboration d'une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité.
- IV.1.4.42 ÉTUDE DES RELATIONS ENTRE LES CULTURES
- IV.1.4.421 Le Directeur général est autorisé à organiser ou à encourager, avec le concours des États membres, des commissions nationales, des organisations internationales ou nationales compétentes et de personnalités qualifiées, des études, des entretiens et des publications faisant concourir les sciences humaines au développement des relations culturelles entre les peuples et propres à renforcer dans le public le sens de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.
- IV.1.4.422 La Conférence générale 1,
Après discussion du rapport du Directeur général sur la pétition internationale en faveur de l'espéranto (8C/PRG/3),
- IV.1.4.4221 Note les résultats obtenus au moyen de l'espéranto dans les échanges intellectuels internationaux et pour le rapprochement des peuples;
- IV.1.4.4222 Constate que ces résultats correspondent aux buts et idéaux de l'Unesco;
- IV.1.4.4223 Note que plusieurs États membres se sont déclarés prêts à introduire ou à développer l'enseignement de l'espéranto dans leurs écoles primaires, secondaires ou supérieures, et invite ces États membres à tenir le Directeur général informé des résultats obtenus dans ce domaine ;

1. Dix-huitième séance plénière, 10 décembre 1954.

- IV.1.4.4224 Autorise le Directeur général à suivre les expériences concernant l'utilisation de l'espéranto pour l'éducation, la science et la culture et à collaborer à cette fin avec l'Association universelle de l'espéranto dans les domaines intéressant les deux organisations.
- IV.1.4.423 Le Directeur général est autorisé à publier un ouvrage sur le poète polonais Adam Mickiewicz pour commémorer le centenaire de sa mort (1855-1955).
- IV.1.4.43 DIFFUSION DES ARTS PLASTIQUES ET DE LA MUSIQUE
- IV.1.4.431 Les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement et la diffusion populaire du théâtre, telles que la suppression des taxes douanières et fiscales, l'exemption d'impôts, l'octroi de subventions dûment motivées aux entreprises privées et troupes d'amateurs, le repos hebdomadaire pour les acteurs et la diffusion du répertoire universel.
- IV.1.4.432 Le Directeur général est autorisé à préparer et à faire circuler dans les Etats membres, en collaboration avec les commissions nationales et les organisations internationales compétentes, des reproductions, des enregistrements phonographiques et des films propres à faciliter au public une meilleure connaissance et une meilleure appréciation des chefs-d'œuvre de l'art passé et contemporain des différents peuples.
- IV.1.4.44 TRADUCTIONS
- IV.1.4.441 Le Directeur général est autorisé à stimuler dans les Etats membres la traduction des œuvres représentatives de tous pays, en recueillant et en diffusant les informations appropriées et en concluant, avec les États membres intéressés ou, en accord avec ceux-ci, avec des organisations, des institutions et des éditeurs qualifiés, des arrangements pour la traduction d'un choix d'œuvres classiques et modernes.
- IV.1.5 Information.
- IV.1.5.01 Le Directeur général est autorisé à faire rapport à la Conférence générale, en particulier lors de sa prochaine session, sur les résultats de la réorganisation du Département de l'information définie dans le rapport du comité de travail constitué pour examiner cette question (8C/PRG/26 rev.) (cf. annexe 1, appendice C).
- IV.1.5.02 La Conférence générale,
 Considérant que le but de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre les nations;
 Reconnaissant que les moyens de grande information - presse, radio et cinéma - peuvent aider puissamment à atteindre ces objectifs;
 Désireuse de libéraliser l'emploi de ces moyens de grande information, tant sur le plan national que sur le plan international, et d'assurer la libre circulation entre les pays d'informations non déformées;
 Constatant d'autre part que, dans sa résolution du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné toute forme de propagande de nature à susciter ou à aggraver une menace contre la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression,
- IV.1.5.021 Fait appel à quiconque est soucieux de la dignité de l'homme et de l'avenir de la

civilisation pour encourager, dans tous les pays, l'emploi de la presse, de la radio et du cinéma en vue d'améliorer les relations entre les peuples, et pour neutraliser ainsi l'action de ceux qui, dans quelque pays que ce soit, essaient d'employer ces moyens de grande information aux fins d'une propagande pouvant provoquer ou visant à favoriser des menaces à la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression ;

- IV.1.5.022 Invite tous les États membres de l'Unesco à prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et pour supprimer les obstacles à la libre circulation, entre les États membres, d'informations non déformées et à encourager l'emploi des moyens de grande information dans l'intérêt d'une plus grande confiance et d'une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples du monde;
- IV. 1.5.023 Autorise le Directeur général à prendre des mesures en vue d'assurer une large diffusion aux dispositions de la présente résolution, grâce aux publications de l'Unesco ou par tout autre moyen approprié.

Section 1

- IV.1.5.1 Diffusion d'informations et encouragement de la compréhension internationale par les Etats membres et par l'Unesco.
- IV.1.5.11 Les États membres sont invités à faciliter et à encourager l'usage des moyens d'information pour assurer le développement de la compréhension internationale par l'éducation, la science et la culture, et pour inciter le public à s'intéresser et à apporter son appui aux activités entreprises par les Etats membres, les commissions nationales et le Secrétariat dans la mise en œuvre du programme de l'Unesco.
- IV.1.5.12 Le Directeur général est autorisé, avec la collaboration des États membres et des commissions nationales, à faire usage et à stimuler l'emploi des moyens d'information pour assurer le développement de la compréhension internationale par l'éducation, la science et la culture, de façon à aider à la réalisation des fins et à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et particulièrement de l'Unesco, ainsi que pour inciter le public à s'intéresser à leurs activités et à leur accorder un large appui.
- IV.1.5.13 CÉLÉBRATION DU CENTENAIRE D'HOMMES DE SCIENCE ET DE CULTURE
- IV.1.5.131 Les États membres et leurs commissions nationales sont invités à organiser des manifestations appropriées pour célébrer le centenaire d'écrivains, de peintres, de musiciens, de savants, de philosophes et d'autres hommes de génie qui ont enrichi le patrimoine culturel de l'humanité.
- IV.1.5.132 Le Directeur général est autorisé, en consultation avec le Conseil exécutif, à établir une liste restreinte des jours qui devraient commémorer le souvenir de ces grands hommes, afin de consolider les liens culturels qui existent entre les peuples.
- IV.1.5.14 SEMAINE MONDIALE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

La Conférence générale,

Considérant qu'il convient de mettre en valeur, sans aucun sectarisme ni esprit de parti, l'importance de la culture, de la science et de l'éducation pour le progrès et le bien-être de l'humanité et pour le développement et le renforcement de la

compréhension internationale, par des manifestations symboliques périodiques affirmant la foi des hommes dans ces témoignages de son pouvoir créateur que sont l'éducation, la science et la culture, bastions de la paix et de la démocratie;

Considérant qu'il est juste d'honorer et d'encourager les grands hommes qui ont contribué ou contribuent le plus, par leurs propres œuvres, à l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité;

Considérant que ces activités sont spécifiquement du ressort de l'Unesco,

IV.1.5.141 Autorise le Directeur général à étudier la possibilité d'organiser tous les ans sous les auspices de l'Unesco une Semaine mondiale de l'éducation, de la science et de la culture et d'instituer des « prix Unesco » dans les domaines des sciences, des arts, de la littérature, de la philosophie et de l'éducation, avec la coopération des Etats membres, des commissions nationales et des organisations culturelles, nationales et internationales, compétentes;

IV.1.5.142 Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la neuvième session de la Conférence générale.

IV.1.5.15 CLUBS D'AMIS DE L'UNESCO

IV.1.5.151 Les États membres sont invités, si c'est nécessaire, à encourager, sous les auspices de leurs commissions nationales, la création de clubs d'amis de l'Unesco capables de faire connaître au public l'œuvre de l'unesco, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et d'étudier les problèmes de la coopération internationale, spécialement dans les domaines de la compétence de l'Unesco

IV.1.5.152 Le Directeur général est autorisé à fournir aux commissions nationales toute l'aide nécessaire, afin de promouvoir la création de clubs d'amis de l'unesco dans les Etats membres, ainsi que de faciliter et d'améliorer les activités des clubs de ce genre qui existent déjà.

IV.1.5.2 Entraide internationale.

IV.1.5.21 Le Directeur général est autorisé :

IV.1.5.211 A maintenir le système des bons de l'unesco, comme un moyen de surmonter les obstacles d'ordre monétaire qui s'opposent à la circulation du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel, ainsi que le système des bons de voyage visant à faciliter les voyages à l'étranger d'étudiants, de professeurs et de chercheurs et leur participation aux réunions internationales importantes sur le plan de l'éducation, de la science et de la culture;

IV.1.5.212 A mettre en œuvre un programme de bons d'entraide afin de permettre au public de nombreux pays de s'associer à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de stimuler l'entraide volontaire en faveur de projets approuvés qui contribuent à l'avancement de l'éducation, de la science et de la culture dans les États membres.

IV.1.5.22 Les États membres sont invités :

IV.1.5.221 A coopérer à l'application du système de bons de l'Unesco afin de faciliter la circulation internationale du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel ainsi que les voyages à buts éducatifs, conformément aux termes de la résolution IV.1.5.211;

IV.1.5.222 A participer au système des bons d'entraide comme l'un des principaux moyens permettant à leurs ressortissants d'apporter une contribution personnelle à l'œuvre de l'Unesco

IV.1.5.3 Circulation internationale de l'information.

- IV.1.5.31 Les États membres sont invités à réduire les obstacles à la circulation internationale de l'information et des idées en adhérant aux accords, recommandations et arrangements administratifs adoptés en cette matière par la Conférence générale, et en donnant leur appui aux mesures mises au point par l'Unesco en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes.
- IV.1.5.32 Le Directeur général est autorisé à poursuivre l'exécution des mesures requises de l'Organisation dans l'application des accords, recommandations et arrangements administratifs adoptés par la Conférence en vue de réduire les obstacles à la circulation internationale de l'information et des idées et à prendre toutes dispositions pour amener le plus grand nombre possible de pays à appliquer ces accords, recommandations et arrangements administratifs.
- IV.1.5.33 Le Directeur général est autorisé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, avec les institutions spécialisées et avec les organisations internationales compétentes à la mise au point des mesures pratiques propres à faciliter la circulation internationale de l'information et des idées, en vue plus particulièrement de réduire les obstacles d'ordre technique tenant notamment aux tarifs douaniers, à la réglementation postale, aux transports et aux télécommunications, ainsi qu'à fournir tous renseignements pouvant susciter en faveur de ces mesures des concours actifs.
- IV.1.5.34 Les États membres sont invités à proposer à l'Union postale universelle d'élaborer un accord international pour la réduction des tarifs postaux applicables à la correspondance scolaire internationale.
- IV.1.5.35 Les États membres sont invités à proposer à l'Union postale universelle de créer un timbre de prix modique, universellement reconnu, et valable uniquement pour l'affranchissement des livres et publications de caractère éducatif, scientifique et culturel.
- IV.1.5.36 La Conférence générale,
Considérant que la libre circulation des idées est une condition essentielle de la compréhension internationale et que les déplacements des personnes exerçant une activité éducative, scientifique ou culturelle la favorisent particulièrement;
Compte tenu des décisions qu'elle a adoptées lors de ses sixième (6.24, 6.241) et septième sessions (5.222) ;
Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (8C/PRG/8) transmis conformément à la décision prise par le Conseil exécutif lors de sa trente-septième session (37EX/Décisions, 9.4.1),
- IV.1.5.361 Estime désirable l'élaboration d'une réglementation internationale en vue de réduire les obstacles à la libre circulation des personnes qui exercent des activités éducatives, scientifiques ou culturelles et désirent se déplacer à des fins en rapport avec ces activités;
- IV.1.5.362 Estime que cette réglementation internationale devra prendre la forme d'une recommandation aux États membres, au sens de l'article IV de l'Acte constitutif;
- IV.1.5.363 Considère néanmoins qu'elle n'est pas en mesure à sa présente session de déterminer l'étendue précise de la réglementation à intervenir;
- IV.1.5.364 Autorise le Directeur général à poursuivre l'étude de la question en consultation avec les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa neuvième session;
- IV.1.5.365 Invite les États membres : a) à accorder dans toute la mesure du possible et par tous les moyens à leur disposition des facilités aux personnes exerçant une activité éducative, scientifique ou culturelle et désirent se déplacer à des fins en rapport avec ces activités; b) à informer le Directeur général de l'Unesco des facilités ainsi accordées;

- IV.1.5.366 Charge le Directeur général de porter à la connaissance des États membres les informations qu'il aura reçues conformément au paragraphe IV.1.5.365.
- IV.1.5.4 Centre de documentation. Echanges de programmes éducatifs, scientifiques et culturels et encouragement de leur production.
- IV.1.5.41 Les États membres sont invités à coopérer avec le Centre de documentation du Département de l'information en lui communiquant des renseignements sur les progrès intéressants réalisés chez eux dans l'emploi des moyens d'information à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, en assurant la liaison entre le Centre de documentation d'une part, leurs organisations professionnelles et leurs spécialistes d'autre part, et en facilitant les échanges internationaux de programmes éducatifs, scientifiques et culturels.
- IV.1.5.42 Le Directeur général est autorisé à assurer, en collaboration avec les États membres et les organisations nationales et internationales compétentes, les services d'un Centre de documentation chargé de rassembler et de diffuser des renseignements sur les questions intéressant l'emploi des moyens d'information à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, et de stimuler la production et les échanges internationaux de programmes aux mêmes fins.

Section II

- IV.1.5.5 Emploi des moyens d'information pour l'éducation de base et l'éducation des travailleurs.
- IV.1.5.51 Les États membres sont invités à faire usage et à stimuler l'emploi des moyens d'information pour l'éducation de base et l'éducation des travailleurs.
- IV.1.5.52 Les États membres sont invités:
- a) A entreprendre ou à favoriser des émissions éducatives de télévision destinées aux travailleurs des campagnes et des villes et à la jeunesse;
 - b) A favoriser la création et le développement de clubs de télévision, aussi bien dans les régions rurales que dans les villes;
 - c) A s'adresser à l'Unesco pour obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre de projets de ce genre.
- IV.1.5.53 Le Directeur général est autorisé à stimuler l'emploi des moyens d'information pour l'éducation de base et l'éducation des travailleurs et à organiser à ces fins des expériences pilotes et des centres régionaux de démonstration et de production.
- IV.1.5.6 Aide aux États membres pour le développement des services d'information.
- IV.1.5.61 Le Directeur général est autorisé à apporter une aide aux États membres, sur leur demande, pour le développement des services d'information.
- IV.1.5.62 Le Directeur général est autorisé à organiser, à la demande d'États membres, un stage international de formation d'animateurs de télévision.
- IV.1.6 Echanges de personnes.
- IV.1.6.1 Centre d'information et de consultation.
- IV.1.6.11 Le Directeur général est autorisé à assurer, en collaboration avec les États membres, les commissions nationales et les organisations internationales compétentes, les

services d'un centre de documentation et de diffusion d'informations sur les programmes d'échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, à entreprendre des études en vue de l'amélioration des normes pour l'établissement de programmes d'échanges de personnes ainsi que sur les besoins et possibilités en matière d'études à l'étranger, et à aider au moyen de subventions les organisations internationales qui contribuent utilement à l'exécution des tâches assignées à l'Unesco.

IV.1.6.2 Administration des bourses.

IV.1.6.21 Le Directeur général est autorisé, en accordant une priorité aux pays insuffisamment développés, à établir et à appliquer, en collaboration avec les Etats membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes, des programmes de bourses d'études, de perfectionnement et de voyage, financées, en totalité ou en partie, par l'unesco, ou patronnées par elle, et dont l'objet se rattache directement au programme de l'Organisation.

IV.1.6.3 Développement de la compréhension internationale par les échanges de personnes.

IV.1.6.31 MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

IV.1.6.311 Le Directeur général est autorisé à encourager les échanges internationaux de personnes se déplaçant à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, en prenant des mesures propres à stimuler ces échanges et en donnant aux États membres, aux organisations internationales et nationales compétentes et à des particuliers des avis relatifs à l'établissement et à l'application de programmes d'échanges, compte tenu du problème des travailleurs intellectuels sans emploi.

IV.1.6.32 ÉCHANGES DE TRAVAILLEURS

IV.1.6.321 Le Directeur général est autorisé à prendre, avec le concours des Etats membres et des organisations internationales non gouvernementales compétentes, des mesures pratiques visant à promouvoir la compréhension internationale par l'encouragement des échanges à buts éducatifs de travailleurs manuels et non manuels.

IV.1.6.33 ÉCHANGES DE JEUNES

IV.1.6.331 Le Directeur général est autorisé à prendre, avec le concours des États membres et des organisations internationales non gouvernementales compétentes, des mesures pratiques, notamment par l'octroi de bourses de voyage, en vue de promouvoir et de développer les échanges de jeunes à des fins éducatives et dans l'intérêt de la compréhension internationale.

IV.1.6.34 ÉCHANGES DE PERSONNEL ENSEIGNANT

IV.1.6.341 Le Directeur général est autorisé à prendre des mesures pratiques, notamment par l'action de bourses de voyage, en vue de promouvoir et d'intensifier les échanges internationaux de maîtres de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

IV.1.7 Résolutions générales.

IV.1.7.1 Développement des commissions nationales.

IV.1.7.11 Les États membres sont invités à donner son plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif, en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement du pays et les groupes nationaux intéressés aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, et en donnant aux commissions nationales existantes les moyens de remplir avec succès leur rôle d'organe de consultation, de liaison et d'exécution.

IV.1.7.12 Le Directeur général est autorisé à apporter aux commissions nationales toute l'assistance requise pour faciliter et améliorer leur fonctionnement, en tant qu'organes de coopération entre les États membres et l'Organisation.

IV.1.7.13 Le Directeur général est autorisé :

IV.1.7.131 A donner à un ou à plusieurs postes de coopération avec l'Unesco, que des groupes de commissions nationales voudraient créer, l'aide et les conseils qu'il jugera de nature à faciliter le travail des commissions nationales intéressées;

IV.1.7.132 A contribuer au succès de l'expérience ;

IV.1.7.133 Et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale, lors de sa neuvième session.

IV.1.7.14 Le Directeur général est autorisé :

IV.1.7.141 A étudier, de concert avec le Conseil exécutif :

- a) La structure et les méthodes de travail des diverses commissions nationales;
- b) La nature de leurs relations avec l'Unesco et avec leur gouvernement, ainsi que les moyens dont elles disposent;
- c) Les obstacles que rencontrent les États membres dans l'établissement de commissions nationales efficaces;
- d) Les méthodes utilisées par les États membres pour faire participer à l'œuvre de l'Unesco les institutions et associations qui groupent les énergies du pays, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, y compris les sections nationales des organisations internationales non gouvernementales;

IV.1.7.142 A faire rapport sur ces questions à la Conférence générale, lors de sa neuvième session.

IV.1.7.2 Bureau régional pour l'hémisphère occidental.

IV.1.7.21 Le Directeur général est autorisé à maintenir l'activité du bureau régional pour l'hémisphère occidental, en vue d'aider les États membres de la région dans la mise en œuvre du programme de l'organisation, particulièrement en ce qui concerne l'éducation et la culture.

IV.1.7.22 Le Directeur général est autorisé à procéder, de concert avec le Conseil exécutif, et d'accord avec les États intéressés, à une évaluation minutieuse des modalités et des résultats de l'activité que le bureau de La Havane déploiera dans les deux années 1955-1956, afin de soumettre à la Conférence générale, lors de sa neuvième session, un rapport détaillé accompagné de recommandations sur les suites à donner à cette expérience.

IV.1.7.3 Étude des relations culturelles internationales.

IV.1.7.31 Le Directeur général est autorisé à recueillir et à publier le texte des accords culturels internationaux et à poursuivre l'étude des relations culturelles internationales telles qu'elles résultent de la mise en œuvre de ces accords, en vue de soumettre à la Conférence générale lors de sa neuvième session un rapport susceptible d'aider la

Conférence à conjuguer plus étroitement l'action de l'Unesco avec celle que poursuivent les Etats membres dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.

IV.1.7.4 Pactes relatifs aux droits de l'homme.

La Conférence générale,

IV.1.7.41 Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et sur la mise en œuvre des droits éducatifs et culturels (8C/PRG/10), Réaffirme l'importance qu'elle attache à une mise en œuvre aussi complète et rapide que possible des droits éducatifs et culturels de l'homme;

IV.1.7.42 Tenant compte des directives données au Directeur général par le Conseil exécutif, lors de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, en ce qui concerne l'élaboration des projets de pactes, ainsi que les observations présentées en conséquence par le Directeur général aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, Invite le Conseil exécutif à formuler toutes directives complémentaires de nature à permettre la réalisation de ces objectifs;

IV.1.7.43 Autorise le Directeur général :

IV.1.7.431 A signaler à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies lorsque ceux-ci aborderont à nouveau l'examen des projets de pactes, les suggestions de rédaction et les observations déjà présentées par l'Unesco, ainsi que les directives complémentaires que pourrait adopter le Conseil exécutif en ce qui concerne tant la définition des droits que leur mise en œuvre;

IV.1.7.432 A faire rapport à la Conférence générale lors de sa neuvième session sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration des projets de pactes, et éventuellement leur adoption ;

IV.1.7.433 A inclure, dans son rapport, toutes propositions appropriées, formulées en accord avec le Conseil exécutif, sur les mesures qui devraient être prises pour permettre à l'Organisation de participer pleinement à la mise en œuvre des droits éducatifs et culturels, tels qu'ils seraient définis dans les pactes.

IV.1.7.5 Fonds international pour l'éducation, la science et la culture.

La Conférence générale autorise le Directeur général :

IV.1.7.51 A mettre à l'étude, en consultation avec le Conseil exécutif, les Etats membres et l'Organisation des Nations Unies, le projet de création d'un Fonds international pour l'éducation, la science et la culture;

IV.1.7.52 A présenter un rapport sur l'état de la question à la Conférence générale, lors de sa neuvième session.

IV.1.8 Documents et publications.

IV.1.8.1 Fonds des publications.

La Conférence générale,

IV.1.8.11 Considérant qu'il a été créé un Fonds des publications à partir du 1er janvier 1949, Décide : A dater du 1er janvier 1955, ce fonds sera alimenté par :

a) Les recettes provenant de la vente des publications de l'Unesco;

b) Les crédits affectés à ce fonds par la Conférence générale;

c) Les sommes éventuellement disponibles à la suite d'un virement autorisé par le Conseil exécutif;

- d) Tous dons, legs et subventions acceptés par l'Organisation, conformément à l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif, et destinés aux publications.
- IV.1.8.12 Le solde de ce fonds sera reporté d'une année sur l'autre; toutefois, les sommes venant en excédent de 50.000 dollars au 31 décembre de chaque année seront versées au compte " Recettes diverses ».
- IV.1.8.13 Le Directeur général est autorisé à opérer des prélèvements directs sur ce fonds à l'une ou à plusieurs des fins ci-après :
- a) Augmenter le tirage d'une publication quelconque de l'Unesco, à condition que la vente de 25 % du nombre des exemplaires supplémentaires puisse être tenue pour assurée ;
 - b) Permettre la réimpression de publications de l'Unesco qui font l'objet d'une grande demande, à condition que la vente de 25 % du nouveau tirage puisse être tenue pour assurée ;
 - c) Financer l'achat d'exemplaires de publications destinés à une distribution gratuite obligatoire, à la triple condition que le manuscrit de cette publication provienne de l'Unesco, que cette publication doive être ou ait été publiée par un éditeur commercial et que cet éditeur soit tenu par contrat de verser des droits d'auteur à l'Unesco pour chaque exemplaire vendu ;
 - d) Financer, jusqu'à concurrence de 12.000 dollars par an, une publicité devant permettre de faire mieux connaître aux libraires et aux lecteurs l'existence des publications de l'Unesco, les sujets dont elles traitent et les voies de diffusion commerciale qui leur sont ouvertes. Cette publicité se fera de préférence dans les organes nationaux spécialisés de l'édition et de la librairie et, le cas échéant, dans des revues éducatives, scientifiques et culturelles;
 - e) Couvrir les frais de port et d'affranchissement des publications expédiées, aux fins de vente, aux dépositaires et clients.
- IV.1.8.14 Tous les engagements et toutes les liquidations de dépenses afférents à ce fonds seront soumis aux dispositions du Règlement financier et du Règlement d'administration financière de l'Organisation.
- IV.1.8.15 Deux fois par an, le Directeur général soumettra au Conseil exécutif un état détaillé faisant ressortir les prélèvements opérés sur ce fonds ainsi que son solde.

IV.1.8.2 Sceau et emblème de l'Unesco.



La Conférence générale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'approuver un emblème distinctif de l'Unesco et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Organisation,

IV.1.8.21 Décide que le dessin ci-dessus sera l'emblème et le signe distinctif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sera utilisé comme sceau officiel de l'Organisation ;

Estimant qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel,

IV.1.8.22 Invite les États membres :

IV.1.8.22.1 A prendre toutes mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Directeur général, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de l'Organisation ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, latines ou autres, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;

- IV.1.8.222 A faire en sorte que l'interdiction prenne effet aussitôt que possible et de toute façon au plus tard dans un délai d'un an, à dater de l'adoption de la présente résolution par la Conférence générale ;
- IV.1.8.223 A faire tout en leur pouvoir, en attendant que pareille interdiction soit mise en vigueur dans leurs territoires respectifs, pour empêcher toute utilisation de l'emblème, du nom ou des initiales de l'Organisation, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Directeur général.
- IV.1.9 Programme élargi d'assistance technique.
- IV.1.9.1 La Conférence générale,
Ayant pris connaissance du rapport sur les activités de l'Unesco dans le domaine de l'assistance technique que lui a soumis le Directeur général en application de la résolution 7.125 adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session;
Prenant acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par le programme élargi d'assistance technique à l'amélioration des conditions de vie dans certaines régions ;
Reconnaissant que l'Unesco doit soutenir ce programme par tous les moyens possibles, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées ;
Approuvant le maintien de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies en vue du développement économique énoncé dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, conformément aux « Observations et principes directeurs » formulés par ce conseil et par ses résolutions 400 (XIII) et 492 (XVI) C ainsi qu'à toutes autres directives qu'il pourra ultérieurement formuler;
Prenant acte du projet de programme de l'Unesco en matière d'assistance technique ainsi que des prévisions de dépenses relatives au cinquième exercice financier,
- IV.1.9.11 Autorise le Directeur général :
- a) A recevoir toutes sommes et autres ressources provenant du compte spécial, à seule fin de financer la participation de l'Unesco à l'exécution du programme élargi d'assistance technique, compte tenu de tous les règlements financiers et administratifs - y compris les barèmes de traitements, salaires et indemnités - qui pourront être établis par le Bureau de l'assistance technique, ces règlements devant être judicieusement appliqués en cette matière au lieu et place des règlements applicables aux activités normales de l'Administration et du Secrétariat de l'Unesco concernant son programme et son budget ordinaires;
 - b) A entreprendre, dans le cadre du programme d'assistance technique établi par l'Unesco pour le cinquième et le sixième exercice financier, des activités d'assistance technique conformes aux directives du Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social et aux décisions du Bureau de l'assistance technique ;
 - c) A se conformer aux directives fixées par le Conseil économique et social et aux décisions prises par le Bureau de l'assistance technique pour garantir l'exécution efficace du programme, dans le dessein - en particulier - d'assurer l'équilibre et la cohérence de chacun des programmes établis pour les divers pays, programmes que chacune des organisations participantes contribue à appliquer selon sa compétence particulière dans l'intérêt du développement économique et du progrès social des pays insuffisamment développés;

- IV.1.9.12 Invite le Directeur général :
- A soumettre au Conseil exécutif et à envoyer aux États membres, selon une périodicité appropriée, des rapports sur les activités entreprises en vue de l'application effective dudit programme ainsi que sur les dépenses effectuées au titre de ce programme;
 - A soumettre à la Conférence générale, lors de sa neuvième session, un rapport sur les activités d'assistance technique de l'Unesco ainsi qu'un état dûment vérifié des contributions reçues et des dépenses effectuées au titre dudit programme pendant le cinquième exercice financier ;
 - A communiquer au Bureau de l'assistance technique, avec l'approbation du Conseil exécutif, les projets de programmes et les prévisions budgétaires afférents à la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique durant les exercices financiers suivants.
- IV.1.9.2 La Conférence générale,
Vu les dispositions prises par le Directeur général tant au sein du Secrétariat que dans les pays bénéficiaires pour faciliter la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique,
- IV. 1.9.21 Autorise le Directeur général :
- A continuer à recruter le personnel nécessaire pour donner suite aux demandes d'assistance technique qui auront été approuvées;
 - A continuer d'inviter les gouvernements des États membres et les commissions nationales à fournir des renseignements concernant le personnel technique requis pour l'exécution du programme ;
 - A utiliser les sommes et autres ressources provenant du compte spécial de toutes autres façons judicieuses et compatibles avec les décisions du Bureau de l'assistance technique, pour l'exécution du programme d'assistance technique;
- IV.1.9.22 Approuve le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'Unesco sur le compte spécial pour le troisième exercice financier, et
- IV.1.9.23 Invite le Directeur général à transmettre ledit rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à la résolution 519 (VI) adoptée par l'Assemblée générale lors de sa sixième session;
- IV.1.9.24 Autorise le Conseil exécutif à approuver en son nom le rapport du commissaire aux comptes relatif au quatrième exercice financier et invite le Directeur général à transmettre de même ce rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- IV.1.9.3 La Conférence générale,
Considérant qu'il y a, de la part des pays insuffisamment développés, une demande constante d'experts et de spécialistes qui, dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco, puissent conseiller et aider ces pays à développer leur économie et à élever le niveau de leur vie sociale ;
Considérant l'importance des bourses de perfectionnement et d'études octroyées dans le cadre de projets nationaux de développement en vue d'accroître les ressources en personnel qualifié des régions insuffisamment développées,
Invite les États membres :
- A continuer de prendre, en liaison avec les institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales de leur pays, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'envoi, le détachement ou le prêt, sans préjudice des droits et privilèges professionnels des intéressés, d'experts et de spécialistes techniques qui sont à leur

service, en vue de les faire participer à l'exécution du programme d'assistance technique ;

- b) A continuer de prendre des mesures appropriées pour placer rapidement les titulaires de bourses de perfectionnement et d'études dans les établissements de formation de leur pays.

IV.1.9.4 La Conférence générale,

Convaincue qu'il convient de déployer encore plus d'efforts pour utiliser de la façon la plus productive les fonds limités mis à la disposition de l'Unesco:

Invite les]Etats membres bénéficiaires de l'assistance technique :

- a) A continuer de fournir, et plus largement encore, du personnel de remplacement, des moyens financiers et autres ressources nécessaires à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance technique ;
- b) A faciliter la réception et l'installation du matériel fourni par l'Unesco au titre desdits projets, particulièrement en ce qui concerne son transport à l'intérieur des pays et les formalités de passage des frontières;
- c) A affecter à la réalisation des projets les membres du personnel de remplacement qui, ayant reçu des bourses de perfectionnement ou de formation à l'étranger, ont terminé les études entreprises par eux à ce titre, afin que les connaissances théoriques et pratiques ainsi acquises soient pleinement utilisées;
- d) A prendre toutes les mesures voulues pour la continuation des projets et des programmes entrepris avec l'aide de l'Unesco et à assurer leur intégration dans les programmes nationaux de développement économique.

IV.1.9.5 La Conférence générale,

Considérant que les rapports des missions d'assistance technique contiennent souvent des informations et des suggestions qui pourraient être utiles à un grand nombre d'États membres,

Invite le Directeur général à assurer, après avoir obtenu l'accord de l'État membre auprès duquel la mission a été accomplie, la publication et la diffusion de tous les éléments de rapport qui ont un intérêt général dépassant le cadre de cet Etat.

IV.1.9.6 La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- a) A présenter, en priorité absolue, aux organes centraux chargés du programme élargi d'assistance technique les demandes d'assistance émanant d'Etats victimes de catastrophes naturelles et tendant à restaurer chez eux les conditions normales du développement économique et du progrès social;
- b) A introduire une instance auprès des organes centraux du programme élargi d'assistance technique, afin qu'ils examinent en priorité absolue lesdites demandes d'assistance.

IV.2 BUDGET POUR 1955-1956

IV.2.1 Ouverture de crédits pour 1955 et 1956 1.

La Conférence générale décide :

IV.2.11 Pour l'exercice financier de 1955-1956, il est ouvert par les présentes un crédit de 21.617.830 dollars comportant les affectations énumérées au tableau de répartition ci-dessous;

IV.2.12 L'ouverture de crédit décidée au paragraphe IV.2.1.1 sera financée par les contributions des États membres, après déduction des sommes ci-dessous :

a) Recettes diverses estimées,	\$	\$
pour 1955, à	194.090	
pour 1956, à	<u>195.524</u>	389.614
b) Contributions des nouveaux États membres pour 1953-1954, affectées au financement du budget de 1955-1956 :		
1955	614.108	
1956	<u>614.108</u>	1.228.216
		<u>1.617.830</u>

IV.2.13 Le montant des contributions au titre dudit exercice s'établit donc à 20 millions de dollars.

IV.2.14 Les contributions au titre de 1955 seront calculées en fonction du total des prévisions de dépenses pour ladite année, soit 9.491.420 dollars; les contributions au titre de 1956 seront calculées en fonction du total des prévisions de dépenses pour ladite année, soit 10.508.580 dollars.

IV.2.15 Il ne pourra être engagé de dépenses qu'à des fins conformes au Tableau des ouvertures de crédits, aux résolutions du programme pour 1955 et 1956 ou à d'autres résolutions et règlements de la Conférence générale.

IV.2.16 Il pourra être engagé des dépenses pour l'année 1955 jusqu'à concurrence du total des recettes attendues pour ladite année, soit 9.819.353 dollars. Il pourra être engagé des dépenses pour l'année 1956 jusqu'à concurrence du total des recettes attendues pour ladite année, soit 10.786.477 dollars. Le Directeur général est toutefois autorisé à engager en 1956, moyennant approbation préalable du Conseil exécutif, tout reliquat du montant indiqué ci-dessus pour 1955 qui pourrait être nécessaire pour assurer l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale pour l'exercice financier 1955-1956.

IV.2.17 Le Directeur général est autorisé, moyennant approbation préalable du Conseil exécutif, à opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, le Directeur général pourra opérer les virements nécessaires, à condition d'en informer par écrit les membres du Conseil exécutif, en donnant tous détails sur ces virements et les raisons qui les ont motivés.

IV.2.18 Le Directeur général est autorisé à affecter au bureau régional pour l'hémisphère occidentale, rubrique 11.7, les fonds provenant du don du gouvernement cubain.

IV.2.19 Le Directeur général est autorisé à affecter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonds provenant de dons à des activités spécifiées par le donateur et entrant dans le cadre du programme.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission du programme et du budget (voir annexe 1); 17e séance plénière, 10 décembre 1954.

TABLEAU DES OUVERTURES DE CRÉDITS POUR 1955-1956

Ouverture de crédits	Montant	Prévisions annuelles	
		1955	1956
	\$	\$	\$
TITRE 1 : POLITIQUE GÉNÉRALE			
1. Conférence générale	689.552	-	689.552
2. Conseil exécutif	158.309	64.837	93.472
Total du titre	847.861	64.837	783.024
TITRE II : EXÉCUTION DU PROGRAMME			
1. Éducation	3.442.351	1.721.112	1.721.239
2. Sciences exactes et naturelles.	2.066.740	1.029.918	1.036.822
3. Sciences sociales	1.515.201	753.788	761.413
4. Activités culturelles	2.294.867	1.118.026	1.176.841
5. Information ,	2.666.865	1.314.673	1.352.192
6. Échanges de personnes	1.212.008	553.612	658.396
7. Résolutions générales	275.695	150.450	125.245
8. Service des documents et publications.	2.145.497	1.058.578	1.086.919
Total du titre II	15.619.224	7.700.157	7.919.067
TITRE 111 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	2.875.118	1.421.175	1.452.943
TITRE IV : CHARGES COMMUNES	1.286.627	643.684	642.943
Total des titres 1, II, III et IV	20.628.830	9.830.853	10.797.977
Réduction globale sur les dépenses afférentes au personnel	- 23.000	- 11.500	- 11.500
Total net des titres I, II, III et IV	20.605.830	9.819.353	10.786.477
Reserve non répartie	1.012.000	480.865	531.735
TOTAL DES OUVERTURES DE CRÉDITS	21.617.830	10.299.618	11.318.212

IV.2.2 Mode de financement 1.

La Conférence générale décide :

IV.2.21 Le montant maximum des contributions requises pour le financement du budget provisoire figurant au point IV.2.23 est fixé à 20 millions de dollars.

IV.2.22 Conformément à la disposition 5.2 du Règlement financier, les ajustements ci-après seront apportés au montant brut provisoire du budget pour l'exercice biennal 1955-1956 : Recettes diverses : 389.614 dollars; Contributions de nouveaux États membres : 1.228.216 dollars; soit au total, 1.617.830 dollars.

IV.2.23 Compte tenu des ajustements indiqués au paragraphe IV.2.22 ci-dessus, le montant brut provisoire du budget pour l'exercice biennal 1955-1956 s'établit à 21.617.830 dollars.

IV.2.24 Comme le montant des contributions afférentes à l'exercice 1955-1956 qui ne pourront sans doute pas être recouvrées est estimé à 5,06 %, du total des contributions, le montant provisoire des dépenses est fixé à 20.605.830 dollars.

IV.2.25 Les excédents budgétaires afférents aux exercices compris entre 1947 et 1952, et

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 12e séance plénière, 24 novembre 1954.

s'élevant actuellement à 603.600 dollars, seront conservés, au lieu d'être rendus aux États membres, en attendant la décision que la Conférence générale prendra à sa neuvième session.

- IV.2.26 Tous changements nécessaires pourront être apportés aux chiffres ci-dessus, représentant respectivement le montant brut provisoire du budget et le montant provisoire des dépenses et figurant dans la résolution portant ouverture de crédits, à condition que le montant global des contributions à demander aux États membres ne dépasse pas le chiffre auquel il est évalué ci-dessus.

IV.3 PROGRAMME FUTUR 1

La Conférence générale

- IV.3.1 Approuve le rapport sur le « Remaniement des programmes futurs de l'Unesco » (8C/PRG/13) présenté par le Conseil exécutif, sous réserve des commentaires et recommandations contenus dans le rapport du Comité consultatif du programme et du budget (8C/BUD/2) et

- IV.3.2 Autorise le Directeur général à procéder à la préparation du programme futur à la lumière des principes exposés dans les documents précités, conformément aux définitions et aux règles ci-après :

- IV.3.21 Définitions.

- a) Le programme comprend les activités générales et les activités spéciales. Cette distinction ne saurait être conçue comme de nature à porter atteinte à l'unité fondamentale du programme, car les deux catégories d'activités sont essentiellement interdépendantes. Dans ses activités spéciales, l'Organisation utilise à plein les connaissances qu'elle rassemble et les concours dont elle s'assure grâce à ses activités générales. Réciproquement, l'Organisation tire de l'expérience des problèmes concrets que comportent les activités spéciales des enseignements qui lui permettent d'enrichir et d'orienter au mieux ses activités générales.
- b) Quant au budget, il serait néfaste de déterminer *a priori* la répartition des crédits entre ces deux catégories d'activités qui constituent les aspects complémentaires d'un seul et même programme.
- c) Les unes et les autres ont pour objectifs communs :
 1. De développer l'éducation, la science et la culture;
 - ii. De favoriser la formation d'une société internationale des esprits;
 - iii. D'améliorer la compréhension réciproque entre les peuples.
- d) Les activités générales correspondent aux fonctions permanentes de l'Organisation et intéressent tous les États membres. Elles constituent la base du programme. Elles comprennent :
 1. Le rassemblement et l'échange d'informations;
 - ii. L'assistance à la collaboration internationale des spécialistes;
 - iii. Les avis données aux Nations Unies et aux autres institutions spécialisées;
 - iv. L'élaboration de conventions et de réglementations internationales;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission du programme et du budget (voir annexe 1); 170 séance plénière 10 décembre 1954.

- v. L'action sur les esprits en faveur des droits de l'homme et de la coopération internationale ;
- vi. Les enquêtes, études et recherches nécessaires comme base aux activités spéciales.
- e) Les activités spéciales sont, celles qui visent à satisfaire les besoins particuliers d'États membres. Elles tendent à apporter une solution pratique à des problèmes concrets. Elles présentent les caractéristiques suivantes :
 - 1. Leurs objectifs sont nettement limités;
 - ii. Des délais d'exécution précis sont fixés pour les différentes étapes de leur exécution;
 - iii. Leurs incidences financières et les méthodes à utiliser pour leur exécution sont définies à l'avance.Elles comprennent : 1° des activités dont l'organisation prend l'initiative; 2° l'aide qu'elle apporte aux Etats membres, sur leur demande, conformément aux règles définies.

Certains des projets se référant aux activités dont l'Organisation prend l'initiative ne demanderont que des ressources assez faibles pendant un temps limité, dans un domaine spécial ; d'autres, au contraire, exigeront une concentration d'efforts et des ressources plus considérables en vue de la solution de problèmes importants et présentant une grande signification.
- f) Les domaines prioritaires sont les domaines auxquels la Conférence générale décide d'accorder une importance particulière dans le cadre des activités spéciales. Une telle priorité peut être accordée pour un ou plusieurs exercices biennaux, sous réserve des décisions que pourra prendre la Conférence générale, à un moment quelconque.

Les domaines prioritaires choisis par la Conférence générale lors de sa huitième session sont les suivants :

 - 1. Enseignement gratuit et obligatoire du premier degré;
 - ii. Éducation de base;
 - iii. Tensions raciales, sociales et internationales;
 - iv. Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident;
 - v. Recherche scientifique en vue de l'amélioration des conditions de vie.
- g) Les projets majeurs sont des activités spéciales choisies dans un domaine prioritaire. L'ampleur de ces projets doit être suffisante pour permettre d'obtenir dans les délais fixés des résultats substantiels d'ordre pratique dans la solution de problèmes importants. Ces projets exigeront généralement l'intervention de différentes disciplines.

IV.3.22 Directives d'exécution.

- a) Dans la mise en œuvre des projets inscrits au programme de 1955-1956 qui se rapportent aux domaines prioritaires définis au paragraphe IV.3.2.1 f ci-dessus, le Directeur général procédera à un examen critique de l'action de l'Unesco dans ces domaines en vue de déterminer les conditions et les méthodes pratiques les plus appropriées à la mise en œuvre de projets majeurs.
- b) Le Directeur général préparera en 1955 un nombre restreint de projets majeurs de caractère international, dont l'exécution pourrait commencer au cours de l'exercice 1957-1958. Il soumettra des plans préliminaires au Conseil exécutif avant la fin de 1955 et procédera à l'établissement de plans détaillés au cours de 1956. Il est autorisé à dégager, au cours de l'exercice 1955-1956, avec l'approbation du Conseil exécutif, les crédits nécessaires à la préparation de ces projets majeurs.
- c) Dans le choix et la préparation des projets majeurs, le Directeur général s'efforcera,

par tous les moyens, d'obtenir des suggestions et des renseignements des États membres, des commissions nationales, des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

- d) Le Directeur général étudiera les méthodes à suivre dans la mise en œuvre des projets majeurs, et notamment les structures et les modalités administratives propres à assurer la pleine utilisation de toutes les disciplines intéressées, compte tenu des besoins particuliers de chaque projet.
- e) Le Directeur général fera figurer dans le projet de programme et de budget pour 1957-1958 un exposé des conditions proposées pour l'octroi d'une aide aux États membres, ainsi qu'un tableau de répartition des crédits prévus à ce titre, établi sur la base des demandes reçues des États membres au cours de l'exercice précédent. Les crédits prévus à ce titre à propos de chaque point du projet de programme seront indiqués sans plan de travail à l'appui.

IV.3.23 Communication aux États membres du projet de programme et de budget.

La Conférence générale autorise le Directeur général à étudier la possibilité de communiquer aux États membres le projet de programme et de budget, soumis par lui au Conseil exécutif, en temps utile pour leur permettre de faire parvenir au Conseil exécutif les observations qu'ils croiraient devoir faire sur ce projet, de manière que le Conseil exécutif puisse en faire son profit dans l'étude du programme et des prévisions budgétaires.

CHAPITRE V

v.1 QUESTIONS FINANCIÈRES

- v.1.1 Comptes de l'Organisation pour les exercices financiers qui se sont terminés le 31 décembre 1952 et le 31 décembre 1953 ¹.

La Conférence générale

Accepte le rapport financier du Directeur général, et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour les exercices financiers qui se sont terminés le 31 décembre 1952 et le 31 décembre 1953, ainsi que les observations du Conseil exécutif au sujet de ces rapports (8C/ADM/4 et Add., 8C/ADM/5 et Add.).

- v.1.2 Comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, arrêtés au 31 décembre 1953 ¹.

La Conférence générale

Prend acte des comptes de la participation de l'unesco au programme élargi d'assistance technique, pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 décembre 1953, ainsi que du rapport des vérificateurs extérieurs à ce sujet (8C/ADM/28), et autorise le Directeur général à les transmettre au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

- v.1.3 Barème des contributions des Etats membres pour les années 1955 et 1956 ².

La Conférence générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des contributions des Etats membres, pour les années 1955 et 1956, sera calculé en partant du barème des contributions adopté pour 1955 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et en tenant compte des facteurs particuliers ci-après :
 - i. Le fait que certains États qui sont membres de l'Unesco ne sont pas membres des Nations unies, et vice versa;
 - ii. Le principe selon lequel la contribution d'un Etat membre ne devrait jamais, en temps normal, dépasser le tiers du budget de l'Unesco;
 - iii. Le principe selon lequel, en temps normal, la quote-part par habitant d'aucun État membre ne doit dépasser la quote-part par habitant de l'État membre dont la contribution est la plus élevée.
2. Les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 12e séance plénière, 24 novembre 1954.

Unies devront figurer au barème selon le taux que leur assigne le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies devront figurer au barème selon le taux théorique probable qui leur serait assigné par le barème des Nations Unies; ces taux théoriques sont fixés comme suit pour les années 1955 et 1956 :

Allemagne (République fédérale d').	4,35	Japon	2,00
Autriche	0,33	Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Cambodge	0,04	Laos.	0,04
Ceylan	0,13	Libye	0,04
Corée	0,12	Monaco	0,04
Espagne	1,25	Népal	0,04
Hongrie	0,50	Suisse	1,26
Italie	2,22	Viêt-nam	0,17

4. Le taux de l'organisation des Nations Unies assigné aux États membres qui font partie de cette organisation, et le pourcentage théorique probable assigné aux États membres qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies seront ajustés de manière à appliquer pleinement le principe de la limitation de la quote-part par habitant. Pour 1955 et 1956, cet ajustement donne les résultats suivants :

	Taux O.N. U.	Taux O.N. U. ajusté
Australie	1,80	1,60
Canada	3,63	3,08
Nouvelle-Zélande	0,48	0,43
Suède.	1,59	1,37
Suisse	1,26	1,01

5. Les nouveaux membres qui déposeront, leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1955 auront à payer pour les années 1955 et 1956 des contributions calculées comme suit :
- I. États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne le barème des contributions des Nations Unies pour l'année 1955, ajusté de façon à tenir compte des principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - II. États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, ajusté de façon à tenir compte des principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Le chiffre des contributions fera éventuellement l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date d'admission à l'Organisation de nouveaux membres : 100 % de la contribution annuelle si l'État a été admis au cours du premier trimestre; 80 %. s'il a été admis au cours du deuxième trimestre; 60 % s'il a été admis au cours du troisième trimestre; et 40 % s'il a été admis au cours du quatrième trimestre.
7. La contribution minimum au budget des Nations Unies sera recalculée sur la

base du barème de l'Unesco, et c'est le nouveau pourcentage ainsi obtenu qui sera appliqué.

8. Les contributions des membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimum des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes diverses ».

v.1.4 Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions pour les années 1955 et 1956 ¹.

La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier, les avances au Fonds de roulement et les contributions annuelles à l'Unesco sont calculées en dollars des États-Unis et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par la Conférence générale;

Considérant qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, jouir de la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix;

Tenant compte de l'état estimatif des besoins de l'Organisation en devises entièrement convertibles, partiellement convertibles et non convertibles, pour 1955-1956,

Décide que, pour les années 1955 et 1956 :

1. La contribution du Canada et celle des États-Unis d'Amérique seront payables en dollars des États-Unis;
2. Les autres États membres pourront verser leur contribution soit en dollars des États-Unis, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
3. Le Directeur général est autorisé à accepter qu'un Etat membre quelconque s'acquitte de sa contribution dans la monnaie nationale soit d'un État membre où il existe un bureau de l'unesco, soit de l'État membre où la prochaine session de la Conférence générale doit avoir lieu, soit d'un État membre dans la monnaie duquel le Directeur général estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses;

Le Directeur général, après avoir consulté les États membres intéressés, déterminera la proportion de leur contribution dont le paiement dans ces monnaies nationales pourra être accepté;

Le Directeur général accordera les autorisations de bénéficier de ces facilités de paiement, par préférence, aux États membres dans la monnaie desquels il y aura des dépenses à effectuer, puis à tous autres États membres qui exprimeront le désir de verser leur contribution dans ces monnaies, en tenant compte de leur situation géographique, ainsi que de tous autres éléments d'appréciation pertinents;

Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les sommes en devises nationales qui lui seront versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel ces contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus au point 2;

Le taux de change à utiliser pour le calcul des contributions versées en monnaie nationale ne devra pas être inférieur au taux le plus favorable pratiqué, à la date du versement, pour la conversion du dollar des États-Unis.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

v.1.5 Recouvrement des contributions des Etats membres 1.

v.1.51 Arriéré des contributions de la Tchécoslovaquie.

V.1.511 Vu la requête présentée par le gouvernement de Tchécoslovaquie, qui a demandé certaines facilités pour le règlement de l'arriéré de ses contributions;

Après avoir examiné le rapport établi par la Commission administrative à ce sujet,
La Conférence générale

1. Autorise le gouvernement tchécoslovaque à régler les arriérés des contributions dues par lui au titre des exercices financiers antérieurs à l'année 1953 et s'élevant à la somme de 270.294 dollars en versements annuels égaux échelonnés sur une période de neuf ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955;
2. Autorise le Directeur général à accepter, par dérogation au principe général énoncé dans la résolution 17.3, adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session, le paiement des deux annuités venant à échéance en 1955 et en 1956 à raison de 60 % en monnaie nationale tchécoslovaque et de 40 % (dans la ou les monnaies désignées par la Conférence générale;
3. Charge le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, sur l'application de la présente résolution et notamment d'émettre un avis sur la proportion dans laquelle les versements ultérieurs pourront être acceptés dans la monnaie nationale tchécoslovaque, compte tenu du principe énoncé dans la résolution 17.3, adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session.

v.1.512 Considérant que, par sa résolution en date du 24 novembre 1954, la Conférence générale a accordé à la Tchécoslovaquie des délais pour le règlement des arriérés des contributions dues au titre des années antérieures à 1953;

Considérant qu'à la suite de cette résolution, les sommes actuellement exigibles au titre des contributions de la Tchécoslovaquie ne sont pas supérieures au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée,

La Conférence générale

Constata que la Tchécoslovaquie peut participer pleinement aux votes de la Conférence générale au cours de sa présente session.

V.1.52 Arriéré des contributions de la Hongrie.

v.1.521 Vu la requête présentée par le gouvernement de la Hongrie, qui a demandé certaines facilités pour le règlement de l'arriéré de ses contributions;

Après avoir examiné le rapport établi par la Commission administrative à ce sujet,
La Conférence générale

1. Autorise le gouvernement de la Hongrie à régler les arriérés des contributions dues par lui au titre des exercices financiers antérieurs à l'année 1954 et s'élevant à la somme de 118.099 dollars en versements annuels égaux échelonnés sur une période de dix ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955;
2. Autorise le Directeur général à accepter, par dérogation au principe général énoncé dans la résolution 17.3, adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session, le paiement des deux annuités venant à échéance en 1955 et en 1956 à

1. Résolutions adoptées sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 12e séance plénière 24 novembre 1954.

raison de 60 o/o en monnaie nationale hongroise et de 40 %. dans la ou les monnaies désignées par la Conférence générale;

3. Charge le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, sur l'application de la présente résolution et notamment d'émettre un avis sur la proportion dans laquelle les versements ultérieurs pourront être acceptés dans la monnaie nationale hongroise, compte tenu du principe énoncé dans la résolution 17.3, adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session.

V.1.522 Considérant que par sa résolution en date du 24 novembre 1954 la Conférence générale a accordé à la Hongrie des délais pour le règlement des arriérés des contributions dues au titre des années antérieures à 1954;

Considérant qu'à la suite de cette résolution, les sommes actuellement exigibles au titre des contributions de la Hongrie ne sont pas supérieures au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée,

La Conférence générale

Constata que la Hongrie peut participer pleinement aux votes de la Conférence générale au cours de sa présente session.

v.1.53 Arriéré des contributions de la Pologne.

V.1.531 Vu la requête présentée par le gouvernement de la Pologne, qui a demandé certaines facilités pour le règlement de l'arriéré de ses contributions;

Après avoir examiné le rapport établi par la Commission administrative à ce sujet,
La Conférence générale

1. Autorise le gouvernement de la Pologne à régler les arriérés des contributions dues par lui au titre des exercices financiers antérieurs à l'année 1953 et s'élevant à la somme de 537.236 dollars en versements annuels égaux échelonnés sur une période de douze ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955 ;
2. Autorise le Directeur général à accepter, par dérogation au principe général énoncé dans la résolution 17.3, adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session, le paiement des deux annuités venant à échéance en 1955 et en 1956 à raison de 60 % en monnaie nationale polonaise et de 40 %. dans la ou les monnaies désignées par la Conférence générale;
3. Charge le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, sur l'application de la présente résolution et notamment d'émettre un avis sur la proportion dans laquelle les versements ultérieurs pourront être acceptés dans la monnaie nationale polonaise, compte tenu du principe énoncé dans la résolution 17.3, adoptée par la Conférence générale lors de sa septième session.

V.1.532 Considérant que, par sa résolution en date du 24 novembre 1954, la Conférence générale a accordé à la Pologne des délais pour le règlement des arriérés des contributions dues au titre des années antérieures à 1953;

Considérant qu'à la suite de cette résolution, les sommes actuellement exigibles au titre des contributions de la Pologne ne sont pas supérieures au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée,

La Conférence générale

Constata que la Pologne peut participer pleinement aux votes de la Conférence générale au cours de sa présente session.

V.1.6 Administration du Fonds de roulement I.

La Conférence générale

Décide ce qui suit :

1. Le Directeur général est autorisé à maintenir le montant du Fonds de roulement au chiffre de 3 millions de dollars pour 1955 et 1956; les sommes déposées par les Etats membres seront proportionnelles à leurs contributions au budget de 1955 et 1956.
 2. Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1955 et 1956, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 300.000 dollars chaque année, pour faire face à des dépenses imprévues, de caractère extraordinaire et dont le montant ne peut être évalué exactement, pour lesquelles il n'existe pas de crédits dans le budget et au titre desquelles le Conseil exécutif estime qu'il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget, et qui concernent :
 - a) Les demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant spécifiquement à des situations d'urgence mettant en jeu le maintien de la paix et de la sécurité, ou
 - b) Les ajustements de salaires effectués conformément aux décisions de la Conférence générale, ou
 - c) Les indemnisations ordonnées par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.
- Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de la session ordinaire suivante, de toutes les avances effectuées en vertu de la présente disposition, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles auront été consenties. En même temps, il présentera des propositions en vue du remboursement de ces avances au Fonds de roulement.
3. Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1955 et 1956, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement et ne dépassant pas 150.000 dollars en vue de constituer un fonds destiné au financement des dépenses récupérables.
 4. Le fonds continuera d'être constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le fonds est constitué, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires pour assurer la stabilité du fonds.
 5. Les revenus provenant de l'investissement du Fonds de roulement seront crédités au poste " Recettes diverses " du Fonds général.

V.1.7 Pertes subies du fait d'opérations de change par des États membres agissant en tant qu'organes de distribution des bons Unesco I.

La Conférence générale,

Considérant les faits exposés par la délégation de l'Iran,

1. Décide d'autoriser le Directeur général à faire remise de la dette de 4.915,15 dollars consécutive à une perte subie par la commission nationale iranienne agissant en tant qu'organe de distribution de bons Unesco;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

Considérant les faits exposés par la délégation d'Israël,

2. Décide d'autoriser le Directeur général à faire remise de la dette de 5.714,30 dollars consécutive à une perte subie par la commission nationale israélienne agissant en tant qu'organe de distribution de bons Unesco;

Considérant les faits exposés par la délégation de Yougoslavie,

3. Décide d'autoriser le Directeur général à faire remise de la dette de 1.666,67 dollars consécutive à une perte subie par la commission nationale yougoslave agissant en tant qu'organe de distribution de bons Unesco.

v.2 QUESTIONS DE PERSONNEL

v.2.1 Caisse d'assurance-maladie l.

La Conférence générale

1. Prend acte du rapport comptable présenté par le Directeur général sur les opérations de la Caisse d'assurance-maladie de l'Unesco pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 décembre 1953;
2. Autorise le Directeur général, à partir du 1er janvier 1955, à calculer, pour déduction, les cotisations des membres du personnel de service et de bureau sur la base de la rémunération soumise à retenue pour pension, aux lieu et place du salaire de base;
3. Décide qu'à dater du 1er janvier 1955 et jusqu'à la clôture de l'exercice 1956, le barème des cotisations suivant sera appliqué :

Nombre de personnes à charge	Cotisation de l'employé	Cotisation de l'Unesco
	%	%
0	1,30	1,30
2	1,70	1,70
	2,10	2,10
3	2,40	2,40
4 ou plus	2,70	2,70

v.2.2 Fonds d'indemnisation du personnel en cas de décès ou d'invalidité imputable au service l.

La Conférence générale

Décide ce qui suit :

1. Il sera créé un Fonds d'indemnisation du personnel en cas de décès ou d'invalidité imputable au service, fonds qui sera alimenté par :
 - a) Les crédits ouverts à cet effet dans le budget;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.

- b) Les prestations versées au titre de toute assurance contractée par le Directeur général auprès de compagnies privées;
- c) Les indemnités versées par des tiers (jusqu'à concurrence du maximum payable en vertu du règlement du Fonds d'indemnisation).
- 2. Les disponibilités de ce fonds seront reportées d'un exercice financier à l'autre jusqu'à concurrence d'un maximum de 50.000 dollars. A la fin de chaque exercice financier, toute somme en excédent sera versée au Fonds général.
- 3. Ce fonds servira au paiement des indemnités accordées en vertu du règlement du Fonds d'indemnisation du personnel.
- 4. Le Directeur général sera invité à présenter à la Conférence générale, à sa neuvième session, un rapport sur le fonctionnement de ce fonds qui fera l'objet d'un nouvel examen.

V.2.3 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1.

La Conférence générale

- 1. Prend acte du rapport annuel du comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour les années 1952 et 1953, qui a été transmis à l'Unesco par le Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que des statuts et du règlement administratif de la caisse dans leur version amendée de 1954;
- 2. Décide qu'à dater du 1er janvier 1955, les membres du Comité des pensions du personnel de l'Unesco seront nommés pour deux ans;
- 3. Élit au comité de la Caisse des pensions du personnel de l'unesco, pour les années 1955 et 1956, les représentants des États membres suivants : membres titulaires : Australie, France, Italie; membres suppléants : Japon, Liban, États-Unis d'Amérique.

V.2.4 Normes et méthodes de recrutement du personnel 2.

V.2.41 La Conférence générale

Décide de demander au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de constituer, dans l'intérêt de la continuité et de la stabilité, un cadre permanent de fonctionnaires de l'unesco, et de présenter à la neuvième session de la Conférence un rapport sur les progrès réalisés.

V.2.42 La Conférence générale

Décide d'inviter le Directeur général à ne pas faire porter son choix, lors des engagements initiaux dont les modalités sont fixées par l'article 4.5.1, sur des ressortissants d'États membres déjà exagérément représentés au sein du Secrétariat, à moins qu'il ne le juge indispensable pour la bonne administration du Secrétariat.

V.2.43 La Conférence générale

Considérant l'intérêt éminent pour l'Organisation de promouvoir l'engagement de personnalités hautement qualifiées à certains postes importants du Secrétariat et l'utilité à cette fin de leur assurer des garanties efficaces quant à leur avenir,

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.
2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.
Voir aussi la résolution 11.4.1 et IV.1.3.34.

Recommande aux États membres l'adoption de mesures administratives intérieures répondant aux principes suivants :

" Les États membres qui mettront leurs agents en mesure de répondre à l'appel du Secrétariat s'efforceront de faire en sorte qu'à l'expiration de leurs fonctions à l'unesco, ces agents retrouvent au service de l'État une situation égale ou équivalente à celle qu'ils occupaient précédemment, et que, si cela est possible en droit et en fait, il soit tenu compte, dans le calcul de leur ancienneté, du temps passé au service de l'Organisation. A cette même fin, les États membres encourageront les institutions ou établissements privés à donner, le cas échéant, des assurances analogues à leurs membres. »

- v.2.5 Principes d'administration du personnel, obligations et droits des membres du personnel 1.

La Conférence générale

Décide de charger le Directeur général de présenter à la Conférence générale, à sa neuvième session, un rapport, accompagné des observations du Conseil exécutif, sur les mesures prises en application du Statut du personnel modifié, ainsi que sur toute décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses neuvième et dixième sessions.

- V.2.6 Ajustements apportés aux traitements du personnel de la catégorie des administrateurs principaux et directeurs et de la catégorie des services organiques 2.

La Conférence générale

Charge le Directeur général d'apporter des ajustements pour variation du coût de la vie aux traitements du personnel de la catégorie des administrateurs principaux et directeurs et de la catégorie des services organiques conformément aux résolutions 23.11 et 23.1% adoptées par elle à sa septième session, et de lui présenter à chaque session ordinaire un rapport sur tous ajustements de cet ordre apportés aux traitements desdites catégories.

v.3 BATIMENT DU SIÈGE PERMANENT'

La Conférence générale,

Considérant que, par la treizième résolution adoptée au cours de sa deuxième session extraordinaire, elle a autorisé le Directeur général à entreprendre la construction du bâtiment du siège permanent;

Vu le rapport et les recommandations du Comité du siège et le rapport d'activité du Directeur général 8C/ADM/24 et Add.);

Vu la demande formulée par l'Organisation de l'aviation civile internationale

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2); 16e séance plénière, 8 décembre 1954.
Voir aussi la résolution 11.4.2.

2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative (voir annexe 2) 16^e séance plénière, 8 décembre 1954.

concernant la construction, au siège de l'Unesco, de locaux destinés à abriter le bureau Europe-Afrique de l'o.A.c.I.,

1. Prend note avec satisfaction des mesures adoptées depuis la deuxième session extraordinaire en vue de la mise en œuvre du projet de construction du bâtiment du siège ;
2. Autorise le Directeur général :
 - a) A poursuivre avec l'organisation de l'aviation civile internationale les négociations relatives à l'installation du bureau Europe-Afrique de l'o.A.c.I. au siège permanent de l'Unesco;
 - b) A conclure avec l'o.A.c.I., après avoir obtenu l'approbation du Comité du siège, un accord sauvegardant la propriété exclusive de l'Unesco sur les locaux occupés par l'o.A.c.I., et stipulant que l'Unesco n'encourra aucune dépense supplémentaire du fait de la construction de ces locaux;
 - c) A entreprendre la construction du bâtiment supplémentaire, après avoir obtenu l'approbation du Comité du siège à la lumière des recommandations du groupe international des cinq architectes;
3. Autorise en outre le Directeur général à ne pas faire construire un bâtiment distinct à l'usage du Conseil exécutif.

CHAPITRE VI

VI.1 RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES~

La Conférence générale,

Approuvant le rapport qui lui a été soumis par le comité spécial chargé de l'étude des rapports des États membres et faisant siennes les conclusions de ce rapport,

1. Note avec satisfaction les progrès considérables réalisés tant dans la présentation et le contenu des rapports des États membres que dans le nombre de ceux qui lui ont été soumis;
2. Rappelle aux États membres les obligations de l'article VIII de l'Acte constitutif relatives à la présentation et au contenu des rapports, ainsi que les résolutions précédemment adoptées par la Conférence générale ;
3. Charge le Directeur général de préparer, conformément aux nouvelles directives du comité, le plan d'ensemble à suivre dans l'élaboration du rapport, et de le communiquer en temps voulu aux États membres;
4. Demande instamment aux États membres de respecter strictement la date fixée par le Conseil exécutif pour la réception des rapports, afin de permettre leur reproduction en un seul volume et leur étude approfondie avant la Conférence générale, tant par le Secrétariat que par les membres du comité;
5. Décide de reconstituer ce comité pour la prochaine session de la Conférence générale, en lui donnant une base plus large et une responsabilité plus étendue.

Le nouveau comité, qui sera composé de 15 membres élus au cours de la présente session, examinera les rapports des États membres ainsi que l'étude que le Directeur général doit entreprendre sur les relations de l'organisation avec les États membres.

Le comité fera, à la suite de cet examen :

- I. Des observations sur la participation, pendant la période considérée, des États membres à la préparation et à l'exécution du programme de l'Unesco;
- II. Des recommandations :
 - a) Sur la forme et le contenu des rapports futurs; et
 - b) Sur le développement futur de cette participation.

VI.2 NÉCESSITÉ DE RENDRE L'UNESCO UNIVERSELLE²

La Conférence générale,

Convaincue que l'Unesco ne pourra s'acquitter efficacement de la grande tâche qui lui incombe d'édifier les fondements de la paix sur la solidarité intellectuelle et morale

1. Résolution adoptée sur rapport du Comité pour l'étude des rapports des États membres (voir annexe 3); 16^e séance plénière, 8 décembre 1954.

2. Dix-septième séance plénière, 10 décembre 1954.

de l'humanité si elle ne devient pas véritablement universelle par sa composition, son caractère et son champ d'action,

Se déclare favorable à l'admission de tous les États non encore membres de l'Unesco qui ont démontré qu'ils sont désireux et capables de remplir les obligations définies par l'Acte constitutif de l'Organisation.

A N N E X E 1

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET'

Rapporteur : M. Henry Hope (États-Unis d'Amérique)

- [1] La Commission du programme et du budget, constituée par la Conférence générale en sa huitième session, a tenu une brève séance le 17 novembre - la première de ses trente-cinq séances - afin de procéder à l'élection de son bureau. M. Pierre Bourgeois (Suisse) présida les travaux de la commission, assisté des trois vice-présidents : MM. S. A. Umreiko (R. S. S. de Biélorussie), M. Tha Hla (Union Birmane) et M. Gerardo Martinez (Équateur). Les délégués de 68 pays - sur un total de 72 États membres - auxquels il faut ajouter de nombreux observateurs, rédacteurs et interprètes, se sont réunis dans la Chambre des députés (salle 3) du Palais législatif. Ils se sont mis au travail avec toute la célérité que l'on pouvait attendre d'un organisme aussi hétérogène, charge de tâches aussi complexes.
- [2] Trois groupes de travail ont été constitués pour étudier les problèmes posés par la décentralisation des activités, par les réglementations internationales et par la réorganisation du Département de l'information. Au cours de la session, un quatrième groupe a été formé pour étudier l'avancement du projet d'histoire de l'évolution culturelle et scientifique de l'humanité.
- [3] Le principal travail de la commission a consisté dans l'examen du projet de programme et de budget pour 1955 et 1956 (8C /5 et Add. et Corr.), ainsi que de divers documents connexes, notamment plus de cent vingt projets de résolution ou d'amendements présentés par les États membres et parfois déposés à la dernière minute, sinon plus tard.
- [4] Ce nouveau programme était mieux construit que celui des années précédentes. Chaque plan de travail était accompagné de prévisions budgétaires claires, établissant des comparaisons avec l'exercice précédent. Les propositions tendant à remanier et à concentrer davantage le programme semblaient annoncer des résultats plus tangibles. La présence de nouveaux États membres promettait d'ouvrir à l'activité de l'Unesco un champ plus large, plus universel.
- [5] Plusieurs observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont pris la parole, témoignant de l'intérêt que leurs organisations respectives portent au programme de l'Unesco et de leur désir de coopération.
- [6] Au cours des séances tenues avant la fixation du plafond budgétaire, la commission a porté son attention sur trois questions : a) examen général du projet de programme; b) court débat sur les recommandations du Conseil exécutif relatives au remaniement du programme; c) étude du programme d'assistance technique pour les années 1955-1956.
- EXAMEN GÉNÉRAL DU PROGRAMME POUR 1955 ET 1956
- (7) Dans ses grandes lignes, le programme pour les années 1955-1956, tel qu'il a été présenté par le Directeur général, constitue une sorte de transition entre les programmes antérieurs, qui étaient à la fois trop divers et trop généraux, et le programme remanié et concentré que l'on envisage pour l'avenir.
- (8) L'un des objectifs majeurs du futur programme est de mieux répondre aux besoins des États membres. Il en résultera, en particulier, des mesures de décentralisation du programme de l'unesco, et un accroissement des crédits budgétaires afférents aux projets d'aide aux États membres.
- (9) Au cours du débat, cette politique générale a été approuvée, non sans quelques réserves. Certaines délégations ont mis la Conférence en garde contre le danger de réduire l'importance accordée aux activités générales. Tant le Conseil exécutif que le Comité consultatif du programme et du budget ont estimé que ces deux types d'activités (qualifiées par le Directeur général de "générales" et de «spéciales») devraient être considérés comme essentiellement interdépendants.
- (10) Plusieurs délégations sont intervenues en faveur de la décentralisation des activités de l'Unesco. D'autres ont insisté sur l'universalité de la culture, sur la nécessité d'un échange plus équilibré entre les cultures de l'Orient et de l'Occident, ainsi que sur le besoin d'une aide de l'Unesco pour faire connaître la culture de petits pays et de pays peu connus. On a fait remarquer que l'aide aux pays insuffisamment développés devrait donner lieu à un double mouvement d'échanges, puisque chaque pays a quelque chose à offrir en contrepartie de ce qu'il reçoit. De nombreux délégués ont insisté sur la place à faire dans les activités de l'Unesco au développement de la compréhension internationale et de la tolérance. Mais décentralisation des activités ne signifie pas décentralisation des administrations.
1. Extrait du document 8C/PRG/30, Corr. et Add.

LE PROGRAMME REMANIE RECOMMANDÉ
PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

[11] Le rapport du Conseil exécutif sur le remaniement du programme (8C/PRG/13) est parti du principe de l'aide aux Etats membres; il a mis en relief la distinction des « activités générales » et des « activités spéciales » ainsi que l'utilité d'adopter quelques « grands projets ». Les définitions n'ont pas, tout d'abord, semblé très claires à la commission. Celle-ci a cru comprendre cependant que les activités spéciales seraient les activités entreprises sur l'initiative des Etats membres et visant à satisfaire surtout des besoins locaux et limités, tandis que les activités générales seraient des activités continues ou permanentes, entreprises par le Secrétariat dans l'intérêt commun de tous les Etats membres. Mais la signification exacte de ces termes demeurant assez obscure pour elle, la commission a décidé de ne se prononcer qu'après avoir eu l'occasion d'étudier en détail le programme et le budget. Elle a également demandé que le Comité consultatif présente, sur le fond du document 8C/PRG/13, un rapport qui tiendrait compte par ailleurs des conclusions du Groupe de travail sur la décentralisation, mais ne prendrait pas en considération les chiffres concernant la répartition proportionnelle des crédits entre les deux types d'activité.

LE PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

- [12] Vue rétrospectivement, la discussion relative au programme d'assistance technique apparaît comme l'une des plus heureuses qui aient eu lieu au sein de la commission. Le Secrétariat a ouvert le débat en présentant les documents 8C /5 Annexe VIII, 8C/3 et 8C/3 Add. Il a exposé à la commission les nombreux faits nouveaux qui se sont produits dans l'administration du programme d'assistance technique en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne l'« établissement des programmes par pays », méthode nouvelle permettant de mieux satisfaire les besoins des Etats intéressés. Le Secrétariat a fourni à la commission quelques données statistiques sur le programme de l'Organisation pour 1955. Ce programme exigera entre 2.700.000 et 3.200.000 dollars, dont 390.000 dollars seront consacrés aux frais de l'administration centrale, le solde étant affecté pour deux tiers à l'éducation et pour un tiers à la science.
- [13] Après la présentation du programme, la commission a entendu les rapports de trois directeurs de centres de formation pédagogique d'Amérique latine.
- [14] Le Comité consultatif a ensuite fait connaître qu'il approuvait entièrement ce programme et qu'il recommandait à la commission d'adopter, avec quelques modifications de détail, les résolutions figurant dans le document 8C /5 Annexe VIII.
- [15] La commission a résolu, avant de prendre des décisions, d'engager une discussion sur le rapport. Le débat a commencé par des remarques pleines

de sel sur la bureaucratie excessive qui menace d'étouffer le programme d'assistance technique.

- [16] Plusieurs délégués ont souligné la nécessité de mieux choisir et de mieux utiliser les experts. Ceux-ci doivent pouvoir s'adapter aux conditions locales et consentir « rester à leur poste au moins trois ans. » De trop nombreux projets - a dit un délégué - commencent et finissent par des experts. Aussi sont-ils voués à l'oubli. » Ce délégué a insisté sur le développement du système des bourses et de la formation des cadres locaux.
- [17] Un autre délégué a fait des observations sur l'« optimisme » et le manque de réalisme du rapport. Il a estimé qu'on risque ainsi de jeter la confusion dans l'esprit de ceux qui connaissent la situation réelle et il a recommandé d'aborder ce genre de problèmes de façon plus rationnelle.
- [18] La commission a alors examiné la série de résolutions figurant à la fin du rapport; elle les a toutes adoptées en y apportant néanmoins certains changements afin de bien faire ressortir l'idée d'objectifs sociaux autant qu'économiques.
- [19] Elle a également adopté une résolution qui met l'accent sur la nécessité de publier certains rapports d'experts, d'un intérêt général, mais ^{Seulement} lorsqu'il ne s'agit pas de documents confidentiels, et lorsque l'Etat intéressé a donné son accord.

II

- [20] Ces trois sujets réglés, la commission a pu passer à l'examen du projet de programme et de budget pour 1955 et 1956. En rejetant une proposition tendant à constituer d'autres groupes de travail, elle avait déjà manifesté sa détermination de débattre entièrement le programme en séance ordinaire. Dans le même esprit, et en dépit des dispositions favorables de plusieurs délégations, elle n'a pas encouragé les efforts tentés pour abrégier les débats en ne discutant pas les projets qui recueillaient l'approbation générale; finalement, la commission a insisté pour examiner un par un presque tous les projets du programme. Au début, l'étude de chaque chapitre était précédée d'une discussion générale et beaucoup de projets donnaient lieu à de longs commentaires. Aussi le travail n'a-t-il progressé que lentement et il a fallu, aux dernières séances, prendre diverses mesures pour gagner du temps, notamment en limitant le temps de parole à trois minutes. Même dans ces conditions, cet examen prolongé a demandé vingt-quatre séances qui ont duré chacune de deux à quatre heures. Le grand nombre de projets de résolutions a encore retardé la marche des travaux, et les efforts que l'on a déployés pour statuer sur ceux qui étaient parvenus après la date limite n'ont pas toujours été couronnés de succès.
- [21] Les chiffres budgétaires figurant dans le « livre gris » avaient été répartis (suivant la demande formulée par la Conférence générale à sa septième session) en deux catégories, dites « niveau

1. Voir appendice B.

budgétaire actuel " et « niveau budgétaire supérieur ». A ces deux catégories correspondaient respectivement un budget total a) approximativement égal à celui de 1953-1954, b) supérieur de 12 % environ à celui de 1953-1954. Comme bien des projets importants figuraient au niveau budgétaire supérieur, il était difficile à la commission de prendre des décisions avant que le plafond budgétaire fût fixé. Finalement, le 24 novembre, elle a reçu de la Commission administrative les renseignements indispensables qui lui ont permis de prendre une décision à l'égard du plafond (sa recommandation, ultérieurement votée en séance plénière, a fixé le montant provisoire des dépenses pour 1955 et 1956 à 20.605.830 dollars). A partir de ce moment, il a été possible de laisser de côté les termes de « niveau budgétaire actuel " et « niveau budgétaire supérieur ". Le budget provisoirement fixé, la commission a pu passer à l'examen détaillé du programme.

- [22] C'est la nécessité de réduire les crédits et de rejeter quelques propositions ou projets, après en avoir accepté d'autres, qui a mis la commission devant le problème le plus délicat. Certaines délégations se sont constituées les gardiennes du budget, rappelant fréquemment à la commission la nécessité de faire des économies, de ne pas recommander de projets médiocrement conçus et d'améliorer le programme en le concentrant. Mais presque toutes les délégations ont déclaré avoir un ou plusieurs projets particulièrement à cœur; et leurs sentiments de sympathie mutuelle, bien qu'ils soient parfaitement compréhensibles, les ont souvent mises dans la quasi-impossibilité de voter contre le maintien d'un projet.

E D U C A T I O N

- [23] La commission a approuvé, dans l'ensemble, le chapitre relatif à l'éducation, et en particulier l'importance que ce chapitre attache à l'enseignement primaire et à l'éducation de base.
- [24] Elle a également accueilli avec faveur les recommandations du Comité d'experts en matière d'éducation pour la compréhension et la coopération internationales (8C /DIV /80). Elle approuve le principe que toutes les parties du programme devraient répondre à cet objectif et attire sur ce rapport l'attention du Directeur général.
- [25] La commission a chaleureusement approuvé les projets de subventions aux organisations et institutions internationales, ainsi que ceux qui concernent le travail de documentation et d'échange d'informations.
- [26] Elle a accepté, sous certaines réserves, la proposition tendant à créer un comité consultatif des programmes scolaires et a estimé qu'il conviendrait de poursuivre les études préliminaires avant de réunir un comité d'experts.
- [27] L'aide aux États membres a été sensiblement modifiée par l'accroissement des crédits prévus au titre des secours d'urgence aux réfugiés de Palestine en matière d'Éducation. (L'Unesco collabore à cet égard avec l'Agence de secours

et de travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui a l'intention de consacrer à cette œuvre des sommes considérables.)

- [28] Tout en approuvant les projets régionaux d'éducation de base, la commission a déclaré que les États membres devraient à l'avenir encourager le développement de centres nationaux.
- [29] La proposition tendant à créer une école internationale à Paris a été rejetée.

S C I E N C E S E X A C T E S E T N A T U R E L L E S

- [30] En ce qui concerne ce chapitre, l'adoption d'un programme, présenté par les délégations de la France, de l'Inde et du Japon, relatif à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques constitue peut-être la plus marquante des décisions prises par la commission. Le délégué des États-Unis d'Amérique a esquissé certains aspects du programme et montré comment l'Unesco peut collaborer à l'exécution du projet de l'Organisation des Nations Unies, notamment en développant les recherches sur les isotopes radioactifs.
- [31] Mais de tout le programme, c'est la section relative à la campagne contre le cancer qui a été le plus chaudement débattue. Les adversaires de ce projet ont invoqué l'insuffisance des fonds, qui interdit toute action efficace; mais la majorité s'est prononcée en sa faveur, dans l'espoir que l'Unesco pourrait développer les échanges d'informations et obtenir d'autres résultats utiles. Un nouveau titre, Recherches fondamentales sur la croissance cellulaire, a été donné au projet.
- [32] La commission a accueilli avec bienveillance les demandes d'accroissement des subventions accordées au Conseil international des unions scientifiques; mais ne pouvant trouver à d'autres postes du chapitre les fonds nécessaires, elle a demandé au Directeur général d'affecter à cet usage les économies qui pourraient être réalisées par ailleurs dans l'exécution du programme relatif aux sciences exactes et naturelles.
- [33] La délégation indienne, désireuse d'obtenir le maintien du poste de coopération scientifique de New Delhi, a reçu l'appui d'autres délégations et obtenu satisfaction.
- [34] En raison de la nouvelle orientation donnée à l'action des postes de coopération scientifique, dont le programme sera désormais plus concret et le rôle de documentation et d'information plus restreint, d'importantes économies ont été réalisées dans ce domaine, notamment grâce à la suppression du poste d'Istanbul. Le délégué de la Turquie a reçu du Directeur général l'assurance que son pays continuerait à bénéficier de services correspondants, qui seraient assurés soit par les services centraux du Secrétariat, soit dans le cadre de l'aide aux commissions nationales.
- [35] De grandes améliorations ont été apportées au programme relatif aux recherches océanographiques, le plan de travail figurant dans le programme ordinaire ayant été remplacé par celui que contient le document 8C/PRG /22.

SCIENCES SOCIALES

- [36] Le programme des sciences sociales, exposé point par point par le directeur du département, a été approuvé presque intégralement.
- [37] La commission a toutefois estimé qu'il y avait lieu de modifier la section relative à la compréhension internationale et aux états de tension, de façon à mettre l'accent sur les problèmes actuels de coopération pacifique, à la lumière d'une nouvelle résolution sur ce sujet. Cette section tout entière a donc été ultérieurement révisée (8C /PRG/29). La commission a trouvé la nouvelle version très supérieure à l'ancienne et l'a adoptée.
- [38] L'une des décisions les plus importantes, durant la discussion des sciences sociales, a été l'adoption de résolutions relatives aux problèmes internationaux qui se posent dans ce domaine.
- [39] La principale était la résolution DR/115, présentée à l'origine par le gouvernement de l'Inde, puis, après plusieurs amendements, conjointement par l'Inde, la Tchécoslovaquie, les États-Unis d'Amérique, appelant les États membres à agir en vue de réduire les tensions et autorisant le Directeur général à faire une étude objective des moyens de promouvoir la coopération pacifique entre les nations. Cette résolution a été adoptée par acclamation.
- [40] Par une seconde résolution, l'Unesco s'engage à intensifier son travail en vue de combattre la discrimination et, en particulier, les préjugés de race.

ACTIVITÉS CULTURELLES

- [41] Dans leurs interventions, de nombreux délégués ont souligné l'importance particulière que présentent les activités culturelles du point de vue des objectifs de l'Unesco
- [42] La commission a accueilli favorablement les projets d'aide aux organisations internationales, dans ce domaine comme dans ceux de l'éducation et de la science; elle a décidé d'augmenter la subvention accordée au Conseil international de la philosophie et des sciences humaines; elle a exprimé sa satisfaction de la création de l'Association internationale des arts plastiques, dont elle a également augmenté la subvention.
- [43] Le plan visant à promouvoir l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur a été accueilli avec la plus vive satisfaction.
- [44] En ce qui concerne le projet relatif aux règlements internationaux, la commission a accepté les recommandations du groupe de travail, à savoir les recommandations relatives à la Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (8C/PRG /4) et aux concours internationaux d'architecture (8C/PRG/6), ainsi que le rapport sur l'opportunité de réglementer internationalement le régime des fouilles archéologiques (8C /PRG /5).
- [45] En ce qui concerne l'aide aux États membres pour la préservation de leurs biens culturels (8C / 5; Activités culturelles », par. 145-147), la commission a approuvé une proposition ten-

dant à doubler le montant des crédits prévus à ce titre dans le projet de budget.

- [46] Le projet de production de matériel de lecture pour ex-illettrés a été le plus commenté du chapitre des activités culturelles, Plusieurs délégations en ont fait un éloge chaleureux, et ont offert à ce propos des services consultatifs - ce dont le directeur du département a pris note.
- [47] Il est apparu que ce projet allait offrir au Secrétariat le moyen d'assouplir les séparations entre les départements et d'établir une véritable coopération entre les spécialistes de l'éducation et ceux des activités culturelles.
- [48] Un nouveau projet a trait à la publication d'un ouvrage commémoratif à l'occasion du centenaire de la mort du poète polonais Adam Mickiewicz.
- [49] Une proposition visant au rétablissement de l'Indes translationum a été adoptée; cette activité de l'Unesco a suscité un vif intérêt.
- [50] La commission a pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé d'étudier le projet d'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité (8C /PRG /27). Un débat s'est engagé sur la proposition visant à faire établir une édition abrégée de cet ouvrage; en fin de compte, cette proposition a été approuvée, ainsi que les autres recommandations contenues dans le rapport. Plusieurs délégations, dont celle de l'Union soviétique, ont exprimé le désir de participer à l'exécution de ce projet, notamment en ce qui concerne l'histoire de leur pays.
- [51] Ce chapitre avait fait l'objet d'un grand nombre de projets de résolution. La commission n'a pas pu accorder toute l'attention voulue à tous ces projets; deux d'entre eux cependant ont été adoptés. Ce sont : a) le projet DR/3 rev. 2, concernant la création d'une " Semaine mondiale de la culture » (toutefois il n'a pas été alloué de crédits pour la création de « prix Unesco », comme il avait été proposé à l'origine) ; b) le projet DR/106 rev., prévoyant des manifestations commémoratives en l'honneur des grands hommes, à l'occasion des anniversaires et notamment des centenaires de leur naissance ou de leur mort. Il a été suggéré qu'il y aurait là d'excellents sujets d'articles pour le Courrier.
- [52] La commission a pris acte du rapport PRG/3 sur l'espéranto, mais sans adopter de projet de résolution à ce sujet.

INFORMATION

- [53] Parmi les décisions prises concernant ce département, la plus importante a été l'adoption du rapport du groupe de travail (8C/PRG/26) I, qui propose une structure correspondant aux deux fonctions principales du Département de l'information.
- [54] La commission a invité expressément les États membres à prendre des mesures plus directes en vue de mettre les moyens d'information au service des objectifs de l'Unesco
- [55] Bien que le budget du cinéma ait été réduit, des crédits ont été prévus pour la création de deux

1. Voir appendice D.

nouveaux postes à la section des auxiliaires visuels, et pour la production de films et de films fixes. Toutefois, la commission a décidé qu'il serait préférable pour l'Unesco de faire produire des films sous contrat.

- [56] La commission a examiné les possibilités de la télévision en tant que moyen de faire connaître au grand public les objectifs de l'Unesco
- [57] Le rapport existant entre les activités de diffusion d'informations et les activités d'assistance en vue du développement des moyens d'information sera maintenu en 1955 et 1956 en ce qui concerne aussi bien les crédits que les effectifs.
- [58] L'une des résolutions les plus importantes de la commission - et sans aucun doute de la Conférence générale - a été adoptée par acclamation. Elle invite tous les Etats membres de l'Unesco à prendre « les mesures nécessaires pour encourager l'emploi des moyens de grande information dans l'intérêt d'une plus grande confiance et d'une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples du monde ». Ce projet de résolution a été élaboré sur la base d'un projet présenté par la délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes (8C/DR/70) et d'un amendement apporté par la délégation des Etats-Unis et d'autres pays (8C/DR/117). Le projet final de cette résolution a été soumis par douze pays : Canada, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Libéria, Mexique, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des républiques soviétiques socialistes (8C/DR /123). Il a donné lieu en commission à plusieurs interventions importantes. Les orateurs ont souligné particulièrement que cette résolution serait appliquée par les Etats membres eux-mêmes.

R É S O L U T I O N S G É N É R A L E S

- [59] Le rapport du groupe de travail sur la décentralisation (8C /PRG /25) l présentait un grand intérêt, notamment pour le programme futur de l'Unesco. Ce rapport attire l'attention sur le principe d'universalité qui est à la base de l'Unesco « Les mesures que l'on pourrait prendre en vue de décentraliser les activités de l'Organisation ne devront lui faire courir aucun risque de désagrégation. » Le groupe de travail a formulé dans son rapport diverses remarques et a recommandé de faciliter pour certains pays la création par leurs propres commissions nationales de postes de coopération avec l'Unesco, suivant la proposition présentée par l'Inde et par d'autres pays de la même région.
- [60] Il a également recommandé que, sauf exception, la Conférence générale se réunisse à Paris, au siège permanent de l'Organisation.
- [61] La commission a soigneusement examiné ce rapport et en a adopté toutes les recommandations, étant entendu qu'elles devront tendre à établir une correspondance plus étroite entre le programme de l'Organisation et les besoins des Etats membres.
- [62] L'attention accordée à cet égard au développement de l'activité des commissions nationales n'est pas moins importante. La commission a

manifesté un vif intérêt pour cette partie du programme. D'un bout à l'autre de leurs délibérations, les délégués se sont montrés unanimes à penser que l'Unesco doit à tout prix gagner la compréhension et l'appui des peuples du monde.

- [63] La commission a enfin décidé de procéder à l'étude des possibilités d'instituer un Fonds international pour l'éducation, la science et la culture (8C/DR /88).
- [64] Les chapitres « Échanges de personnes » et « Documents et publications » ont été adoptés après avoir subi un très petit nombre de modifications.

I I I

- [65] L'approbation provisoire donnée à chaque chapitre par la commission a eu pour effet de porter le total des dépenses au-dessus du plafond imposé au budget. Certaines compressions étant de ce fait nécessaires, c'est le Comité consultatif qui a été chargé de les examiner, sur les propositions du Secrétariat, et il a présenté ses recommandations à la commission dans les documents 8C/BUD/4 et 8C/BUD/5. Ces propositions d'ajustement ont été acceptées, à une importante exception près : c'est que le projet relatif aux recherches sur le cancer a été rétabli. La compression opérée en un autre point du chapitre des sciences exactes et naturelles a permis de le faire sans dépasser le plafond budgétaire.
- [66] Il a été convenu que, si des crédits pouvaient être dégagés ou des économies réalisées, la subvention destinée au Conseil international des unions scientifiques pourrait être augmentée de 20.000 dollars par an au maximum, celle du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines de 10.000 dollars par an au maximum, et que la contribution de l'Unesco à l'Agence de secours et de travaux des Nations Unies serait élevée de 32.650 dollars.
- [67] A sa dernière séance, la commission a pris connaissance des recommandations qu'elle avait demandé au Comité consultatif de formuler à son intention au sujet du rapport du Conseil exécutif sur le remaniement des programmes futurs (8C/PRG/13). Le Comité consultatif, après un examen attentif de ce rapport, recommandait de l'accepter comme base de travail pour la préparation du programme futur. La commission, ayant terminé l'examen détaillé du programme de 1955-1936, s'est déclarée convaincue que ce programme représentait non seulement un progrès par rapport au précédent, mais une transition vers celui de 1957-1958. Elle a approuvé la recommandation du Comité consultatif, estimant qu'après de longs mois d'efforts l'Organisation avait fait un pas très important en direction des objectifs prévus dans le programme futur.
- [68] En conclusion, la commission tient à attirer l'attention de la Conférence générale sur certains problèmes qui ont retardé ses travaux et en ont dans de nombreux cas réduit l'efficacité.
- [69] Le premier problème est celui des documents de travail. Jamais la commission n'a eu à examiner

1. Voir appendice C.

autant de documents que cette année : le document 8C /5 à lui seul compte 280 pages, plus 4 corrigenda, plusieurs addenda et 8 annexes; le nombre des projets de résolution s'est élevé à plus de 125, sans compter ceux qui ont été présentés oralement en séance. La série DIV comprenait 140 documents, dont la commission a dû examiner un certain nombre, notamment le document 8C/DIV/80, qui compte 34 pages. Il y avait en outre 29 documents du programme 8C/PRG, 6 rapports du Comité consultatif du programme et du budget avec plusieurs addenda. Il ne faut pas oublier non plus les rapports de la Commission administrative, notamment les documents 8C/ADM /33 et 8C/ADM /35.

- [70] Dans cette masse de documents se dissimulaient un grand nombre de projets de résolution importants. Il a fallu les y rechercher, pour les en extraire, et le plus souvent pour en ajourner l'examen, ou pour les amender, les réamender, jusqu'à ce que la tête en tourne.
- [71] La commission ne méconnaît pas l'intérêt des avis qui lui sont ainsi donnés; ces avis sont souvent le fruit de délibérations sérieuses et s'accompagnent de renseignements utiles et nécessaires. Mais pour que cette documentation soit utilisable, il faudrait qu'elle fût triée, mise au point, présentée de façon claire et concise, sans ces séries infinies de corrigenda, d'addenda, d'annexes, de revisions, etc.
- [72] En ce qui concerne les projets de résolution, la commission constate que, si certains d'entre eux présentent une grande importance pour l'élaboration du programme, d'autres sont en revanche d'importance secondaire -- ou encore moindre. Elle estime que, si le Directeur général avait été consulté au préalable, il aurait sans doute été possible d'incorporer ces projets de résolution aux plans de travail approuvés et de ne pas les faire figurer séparément à l'ordre du jour de la commission. L'examen sépare d'une résolution, même très peu importante, exige souvent beaucoup de temps.

- [73] La commission espère qu'il sera possible également d'apporter certaines améliorations aux méthodes de travail. Par exemple, la commission n'a commencé à siéger que le sixième jour de la session, et elle n'a pu disposer que le 24 novembre des données qui lui étaient indispensables pour fixer le plafond budgétaire. Elle n'a donc pu commencer à prendre de décisions concernant, le programme que le douzième jour de la session.
- [74] Pendant toute la durée de ses travaux, la commission a fait preuve d'une haute conscience de ses responsabilités. Elle a tenu non seulement à examiner à fond chaque projet du programme, mais aussi à considérer chaque chapitre par rapport aux autres, et l'ensemble du programme par rapport aux objectifs du programme futur. Il faut reconnaître cependant avec franchise que, malgré la bonne volonté de tous les délégués, le but est loin d'avoir été atteint. C'est dans l'espoir d'être en mesure d'élaborer un meilleur programme lors de la prochaine session de la Conférence que la commission se permet de soumettre ces observations à la Conférence générale.
- [75] Conformément à l'article 63 du Règlement de la Conférence, les résolutions adoptées par la Conférence générale seront communiquées par le Directeur général aux membres de l'organisation dans les trente jours qui suivent la culture de la session. Le document annexé à ce rapport n'est donc que provisoire. Il sera révisé et mis en forme par le Secrétariat avant l'envoi prévu par le Règlement. J'invite la commission, selon l'usage, à autoriser le Directeur général à modifier la numérotation des résolutions et à retoucher quelque peu, si c'est nécessaire, le style des résolutions nouvelles.
- [76] En terminant, la commission tient à exprimer toute sa gratitude et ses remerciements au Conseil exécutif, au Comité consultatif et au Secrétariat pour les longues heures de dur travail qu'ils ont consacrées à l'établissement du programme et pour les conseils avisés et l'aide amicale qu'ils lui ont fournis.

A P P E N D I C E A

Introduction au rapport du Comité consultatif du programme et du budget (8C/BUD(I))

- [1] Composé de quinze États membres désignés par la Conférence générale à la septième session ordinaire¹, le Comité consultatif du programme et du budget s'est réuni à Montevideo à partir du 1er novembre, sous la présidence de M. Gardner Davies (Australie); MM. Sommerfelt (Norvège) et Cabouat (France) ont assumé les fonctions respectivement de vice-président et de rapporteur.
- [2] Le comité a examiné le projet de programme et de budget présenté par le Directeur général (8C/5 et Corr.), les commentaires du Conseil exécutif sur ce projet (8C/5 Add. 1), ainsi que ceux du Secrétaire général des Nations Unies, de certaines institutions spécialisées (8C /PRG /20 et Add. 1) et organisations non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs avec l'Unesco (8C/PRG/21 et Add. 1, 2 et 3).

Il a également considéré les projets de résolution déposés préalablement par les États membres (8C/DR/I à 61).

- [3] Après avoir exprimé sa gratitude aux autorités uruguayennes pour leur généreuse hospitalité, le comité a rendu hommage à la mémoire de William Hodson, chef du Bureau du programme et du budget de l'Organisation, décédé en mission le 5 septembre 1954.
- [4] Le comité a été unanime à constater que le document 8C/5 constituait un instrument de travail amélioré par rapport aux années précédentes,

1. Allemagne (République fédérale), Australie, Belgique, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Israël, Libéria, Mexique, Norvège, Royaume-Uni et Uruguay.

- en raison à la fois de la forme de sa présentation et de l'effort de synthèse et de clarté qui avait présidé à son élaboration. Il a noté avec satisfaction que les normes utilisées pour le calcul des implications budgétaires (missions d'experts, stages, voyages des membres du personnel, etc.) étaient plus réalistes et, en général, inférieures aux normes des budgets précédents.
- (5) Ayant examiné les hypothèses sur lesquelles reposent les propositions budgétaires soumises à la Conférence générale, ce comité recommande à la Commission du programme et du budget de n'aborder l'étude du montant global du budget pour 1955-1956 que lorsqu'elle aura été saisie du rapport de la Commission administrative sur l'échelle des contributions et le financement du budget. En ce qui le concerne, le comité a procédé à un examen détaillé des chapitres du programme, en dehors de toute référence à un plafond budgétaire. Au cours de cet examen, le comité a tenu compte du fait que ce programme est considéré par le Directeur général comme un programme de transition, vers une concentration accrue des activités de l'Organisation, et que les projets doivent, en conséquence, être replacés dans une certaine perspective.
- (6) Après avoir examiné les projets du chapitre "Éducation" il a, à titre d'expérience, sur la proposition du Directeur général, étudié l'ensemble de l'action de l'Unesco dans le domaine de l'éducation de base, telle qu'elle est prévue dans les différents chapitres du document 8C/5. Cette nouvelle méthode de travail s'est révélée particulièrement efficace; elle a notamment permis au comité de se faire une idée plus claire et plus directe des grands projets qui dominent le programme de l'Organisation, et de l'interdépendance fondamentale des activités des différents départements. Le comité n'a pu se saisir en temps voulu des conclusions de la réunion du mois d'octobre du Comité consultatif pour l'éducation pour la compréhension internationale.
- [7] Le comité a gardé présentes à l'esprit les indications que le Directeur général lui avait fournies concernant l'interprétation qu'il avait donnée aux notions de « niveau budgétaire supérieur » et « niveau budgétaire actuel », à savoir que la répartition des projets dans ces deux rubriques ne correspond pas à une différenciation quant au degré de priorité. Le Directeur général a conçu ce programme comme un tout, et les projets qui figurent dans la tranche supérieure ne sont pas moins importants, à ses yeux, que ceux qui sont inscrits dans la tranche correspondant au niveau budgétaire actuel. Il s'ensuit que les modifications qu'il y aura lieu éventuellement d'apporter au programme ne devront pas nécessairement porter de préférence sur les projets inscrits dans la tranche supérieure du budget.
- (8) Le comité a décidé de présenter à la Conférence un certain nombre de recommandations concernant l'intérêt relatif qu'il y a lieu d'attribuer aux différents projets contenus dans le document 8C/5.
- [9] Il a émis un avis sur la priorité à donner à certains de ces projets nommément désignés et recommandé pour certains autres soit une réduction de crédits, soit qu'ils soient purement et simplement abandonnés, tout au moins dans le cadre du programme de 1955-1956.
- [10] Le comité a examiné d'autre part les projets de résolutions soumis à la Conférence générale par les États membres. En les transmettant à la Conférence il a donné à leur sujet un avis motivé.
- [11] Il a estimé que certains de ces projets pouvaient être acceptés par la Conférence et incorporés dans le programme de l'Organisation pour 1955-1956. Dans d'autres cas, le comité a recommandé que les suggestions contenues dans les projets de résolutions soient reprises par la Conférence dans les directives générales qu'elle jugera sans doute utile de donner au Directeur général, d'une part pour la mise en œuvre du programme 1955-1956, d'autre part pour l'élaboration du programme 1957-1958. Il a spécifié, dans chaque cas, dans laquelle de ces deux catégories il souhaiterait voir rangée la résolution en question.
- [12] Le comité a pris conscience des difficultés que soulève pour la Conférence générale le dépôt tardif des projets de résolutions émanant des États membres : d'une part, en effet, l'étude des incidences budgétaires et administratives de ces propositions complique considérablement le travail du Secrétariat; d'autre part, leur acceptation par la Conférence et leur intégration dans le programme préparé par le Directeur général posent le plus souvent la question de l'équilibre d'ensemble de ce programme.
- [13] Considérant, cependant qu'il y a tout intérêt à ce que le Directeur général puisse tenir compte des suggestions des États membres lors de l'élaboration du projet de programme, il estime que les États membres devraient être invités à soumettre la substance de leurs propositions au Secrétariat à une date plus éloignée de l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.
- [14] L'ensemble des recommandations que le Comité a formulées, tant au sujet des propositions des États membres qu'au sujet du programme proposé par le Directeur général, permet de classer les différents projets en quatre catégories :
1. Projets prioritaires;
 2. Projets retenus par le comité pour le programme 1955-1956, mais n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation spéciale;
 3. Projets ne pouvant être retenus que dans la mesure où les fonds alloués à l'Organisation excéderont les crédits nécessités par la mise en œuvre des deux premières catégories de projets;
 4. Projets dont le comité recommande l'abandon ou le renvoi à des exercices ultérieurs.
- [15] [Pour les recommandations particulières du comité sur les divers points du projet de programme, voir le document 8C/BUD/1.]

A P P E N D I C E B

Rapport du Comité consultatif du programme et du budget
sur le remaniement des programmes futurs de l'Unesco (8C/BUD/2)

- (1) Le lundi 15 novembre 1954, le Comité consultatif a examiné le rapport du Conseil exécutif sur le remaniement des programmes futurs de l'Organisation (8C/PRG/13).
- (2) Ce rapport lui a été présenté par le président du Conseil exécutif, qui a mis en lumière les circonstances dans lesquelles le Conseil avait jugé nécessaire de se livrer à un examen d'ensemble de l'orientation générale et de la structure des programmes de l'Unesco.
- (3) Le comité a également entendu les commentaires du Sous-Directeur général, M. Maheu, sur certaines conclusions du rapport.
- (4) Des débats du comité, il ressort que la Conférence générale se trouve en présence de deux problèmes sur lesquels il lui appartiendra de donner au Directeur général les directives qu'il attend d'elle.
- (5) Le premier de ces problèmes est celui de la structure du programme et de l'équilibre à réaliser entre les deux catégories d'activités de l'Organisation : activités générales et activités spéciales.
- (6) La détermination des critères, méthodes et stades de mise en œuvre à adopter pour obtenir la concentration des activités en faveur de laquelle la Conférence générale s'est déjà exprimée à plusieurs reprises constitue le second problème.
- (7) En ce qui concerne le premier problème, le comité constate qu'il devra être résolu sans porter atteinte à l'unité fondamentale du programme. A cet égard, le comité partage le point de vue exprimé par le Conseil exécutif dans son rapport sur le remaniement des programmes futurs, selon lequel chacune des activités envisagées devrait être examinée dans un souci constant d'intégration. Il s'ensuit qu'il serait néfaste de chercher à déterminer à l'avance la répartition des fonds entre l'aspect, général et l'aspect spécial de ces activités. Il est indispensable que la Conférence générale dans son ensemble, s'élevant au-dessus des préoccupations particulières, prenne clairement conscience de l'intérêt commun, qui est de promouvoir une amélioration générale de la condition des peuples, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture : il n'est pas possible, à cet égard, d'ignorer l'interdépendance essentielle dans laquelle se trouvent services permanents et services d'aide directe aux États membres.
- (8) De même que les pays développés ne sont pas les seuls bénéficiaires des services permanents, l'aide aux États membres ne se limite pas aux seuls pays insuffisamment développés. Ceux-ci ont beaucoup à retirer de la coopération intellectuelle internationale : l'organisation de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, l'aide aux associations d'artistes, d'écrivains, le développement des moyens d'information peuvent et doivent, dans ces pays, être menés de front avec l'éducation de base et l'extension de l'enseignement primaire. De leur côté, les pays les plus avancés sont eux aussi amenés à faire appel à l'expérience de l'Unesco
- [9] Le comité estime donc qu'au moment où il procédera à la répartition des fonds entre les deux aspects des activités du programme, le Directeur général devra constamment se référer aux principes énoncés ci-dessus.
- [10] Le deuxième grand problème est celui de la concentration des activités de l'Organisation. Depuis plusieurs années déjà, le Conseil économique et social des Nations Unies attire l'attention des institutions spécialisées sur la nécessité de coordonner et de concentrer leurs efforts en vue d'obtenir une meilleure utilisation des crédits dont elles disposent. La Conférence générale s'est déjà prononcée à plusieurs reprises dans le même sens, et des progrès appréciables ont été réalisés à cet égard au cours des dernières années. Il est nécessaire que le Directeur général reçoive les directives qui lui permettront, dans l'élaboration du programme 1937-1958, d'accélérer l'évolution dans cette direction.
- [11] La Conférence devra, en particulier, décider si, comme le suggère le Conseil exécutif, le futur programme devrait être concentré en donnant la priorité à un nombre limité d'entreprises d'importance majeure ayant pour objet d'aider à la solution pratique de problèmes déterminés. De telles entreprises exigeront sans doute des fonds dépassant considérablement les ressources normales de l'Organisation. Ces fonds devront être trouvés auprès des États membres, soit qu'il s'agisse d'États directement intéressés à l'entreprise, soit qu'il s'agisse d'États désireux de contribuer à la mise en œuvre par des versements volontaires. L'Unesco pourra également exercer une action coordinatrice sur les relations bilatérales et multilatérales entre les États.
- [12] Le choix des projets à retenir pour les prochaines années et la définition des méthodes de mise en œuvre à appliquer constituent deux difficultés auxquelles la Conférence devra faire face, car leur solution est au cœur même du problème du remaniement du programme futur. Les indications fournies dans le paragraphe 45 du document 8C /PRG /13 constituent quelques exemples du genre de critères à établir.
- [13] Plusieurs délégués ayant exprimé leurs préoccupations concernant les conséquences que de telles décisions pourraient avoir sur la structure administrative du Secrétariat, le Directeur général a donné au comité un certain nombre d'indications sur les réformes qui pourraient être envisagées pour permettre au Secrétariat de s'acquitter avec efficacité de ses nouvelles tâches.
- [14] En définitive, le comité désire exprimer sa satisfaction de l'esprit dans lequel le rapport du Conseil exécutif a été établi ainsi que son approbation de la direction vers laquelle sont orientés les

changements qui y sont proposés. Il recommande aux commissions de la Conférence qu'elles formulent et adoptent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes de ce rapport le plus tôt possible. Le comité recommande aussi que les commissions, soit par le moyen de groupes de travail constitués par elles-mêmes, soit à travers le Comité consultatif, établissent les procédures, critères et stades de mise en œuvre par lesquels les grands projets peuvent être sélectionnés. Le comité, en outre, recommande que, usant du même système, les commissions formu-

lent les instructions appropriées au Directeur général, pour lui permettre d'établir des plans précis en 1955-1956. Enfin, les commissions devraient, de la même manière, préparer des instructions sur le programme et le budget qui permettront au Directeur général de présenter un programme remanié pour 1957-1958.

- [15] [Le texte de la résolution préparée par le comité a été examiné par la Commission du programme et figure parmi les résolutions du programme sous le numéro IV.3.1.]

A P P E N D I C E C

Rapport du Groupe de travail sur la décentralisation (8C/PRG/25)

- (1) Le Groupe de travail sur la décentralisation a tenu six séances, les 22, 23, 26 et 27 novembre 1954. Il comprenait les représentants de dix-neuf pays 1.
- [2] Le groupe de travail a élu comme président M. Heinz Küppers (République fédérale d'Allemagne) et comme rapporteur S. Exc. M. Tatsuo Morito (Japon) ultérieurement remplacé par M. Jiro Inagawa (Japon).
- [3] Le groupe de travail a examiné les points suivants :
Problèmes généraux de décentralisation;
Postes de coopération scientifique;
Bureau régional de La Havane;
Commissions nationales;
Proposition de l'Inde;
Lieu de réunion de la Conférence générale.

PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE DÉCENTRALISATION

- [4] Après en avoir longuement débattu, les membres du groupe de travail, tenant compte des principes qui doivent présider à l'application des recommandations ci-après, se sont mis d'accord sur les points suivants :
 1. L'universalité est le principe fondamental et la raison d'être de l'Unesco. Les mesures que l'on pourrait prendre en vue de décentraliser les activités de l'Organisation ne devront lui faire courir aucun risque de désagrégation.
 2. Étant donné les différences qui existent entre les États membres - qu'il s'agisse de leur situation, des problèmes qu'ils ont à résoudre ou des ressources dont ils disposent - la décentralisation du programme, telle qu'elle est déjà pratiquée, est indispensable pour donner à l'action de l'Unesco le maximum d'efficacité.
 3. L'Organisation doit se donner les moyens et les méthodes d'exécution correspondant à cette décentralisation du programme.
- [5] Le groupe de travail recommande donc ce qui suit :
 - a) Il convient d'accroître l'aide donnée aux États membres en vue d'assurer le développement de leurs commissions nationales respectives;
 - b) La coopération entre États membres est éminemment souhaitable;
 - c) Les commissions nationales pourraient contri-

buer à améliorer cette coopération en établissant entre elles des contacts plus étroits, pour l'étude des problèmes communs;

- d) Les commissions nationales pourraient, individuellement ou par groupes, examiner utilement certains aspects particuliers du programme, et soumettre leurs propositions au Directeur général.
- (6) Une fois d'accord sur les points ci-dessus, le groupe de travail a examiné certains dispositifs et procédés administratifs propres à faciliter la décentralisation des activités de l'Unesco

POSTES DE CO-OPERATION SCIENTIFIQUE
[Doc. 8C/5, p. 72-77, rés. 2.41.]

- [7] Ayant entendu à ce sujet le président du Conseil exécutif et le directeur du Département des sciences exactes et naturelles, le groupe de travail recommande :
 - a) De maintenir les postes de coopération scientifique, ainsi que le Directeur général le propose, dans le projet de programme et de budget (8C/5) pour les deux années à venir; toutefois la question particulière du poste de Delhi a été laissée à l'appréciation de la Commission du programme et du budget;
 - b) D'inviter le Directeur général à entreprendre une étude approfondie du développement des postes de coopération scientifique, en vue de déterminer quel est le meilleur usage à faire des fonds dont ils disposent.

BUREAU RÉGIONAL DE LA HAVANE
[Doc. 8C/5, p. 207-208, rés. 7.31.]

- (8) Ayant entendu les rapports du président du Conseil exécutif et du directeur du bureau de La Havane sur l'activité de ce bureau, le groupe de travail estime que dans l'ensemble ce bureau a fait œuvre utile, bien qu'il soit permis de se demander s'il n'aurait pas pu obtenir par d'autres méthodes des résultats encore meilleurs.

1. Allemagne (République fédérale), Brésil, Chili, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni, Turquie, Union Birmane et Uruguay.

- [9] Le groupe de travail reconnaît le caractère exceptionnel des circonstances qui ont motivé la création de ce bureau, à savoir : l'homogénéité culturelle de l'Amérique latine et l'analogie des problèmes qui s'y posent; la densité des organisations de caractère régional qui existent dans cette partie du monde.
- [10] Le groupe de travail recommande :
- a) Que la proposition du Directeur général relative au bureau de La Havane et figurant dans le projet de programme et de budget (8C/5) pour 1955-1956 soit adoptée;
 - b) Que le Conseil exécutif et le Directeur général procèdent à une évaluation minutieuse des modalités et des résultats de l'activité que le bureau de La Havane déploiera d'ici deux ans, afin de soumettre à la Conférence générale, à sa neuvième session, un rapport détaillé accompagné de recommandations sur les suites qu'il conviendrait de donner à cette expérience.

COMMISSIONS NATIONALES

[Doc. 8C/5, p. 191 et 192, rés. 7.11 et 7.12; 8C/BUD/1, p. 22, projet 7.1; 39 EX/12 et 8C/11.]

- [11] Après examen des propositions du Directeur général (8C/5), des recommandations formulées à ce sujet par le Comité consultatif du programme et du budget (8C/BUD/1) et d'autres documents pertinents :
- (12) Le groupe de travail a fait siens les paragraphes 1 à 4 du document 8C/11 soumis par le Conseil exécutif et, en vue d'encourager une coopération plus active entre les commissions nationales et l'Unesco, recommande à la Commission du programme et du budget que le Conseil exécutif et le Directeur général soient chargés d'étudier :
- a) La structure et les méthodes de travail des diverses commissions nationales;
 - b) La nature de leurs relations avec l'Unesco et avec leurs gouvernements, ainsi que les moyens dont elles disposent;
 - c) Les obstacles que rencontrent les États membres dans l'établissement de commissions nationales efficaces;
 - d) Les méthodes utilisées par les États membres pour faire participer à l'œuvre de l'Unesco les institutions et associations qui groupent les ressources éducatives, scientifiques et culturelles du pays, y compris les sections nationales des organisations internationales non gouvernementales.
- (13) Le groupe de travail estime que l'on doit faciliter la rencontre des commissions nationales dans des conférences à participation et à objectifs limités ayant pour objet l'examen des problèmes d'intérêt commun, afin d'utiliser les résultats de leurs travaux pour la préparation du projet de programme, ainsi que pour la mise en œuvre ordonnée et intensifiée de programmes déjà adoptés. Il suggère également que, lors de l'exécution des projets de l'Unesco, le Directeur général prenne soin d'utiliser au maximum les commissions nationales qui disposent des organes nécessaires à cette fin et d'encourager l'institution d'organes

de ce genre dans les États membres où il n'en existe pas encore.

- [14] Le groupe de travail recommande que, dans la mise en œuvre de la résolution 7.12 (Aide aux commissions nationales), le Directeur général soit autorisé à recourir aux méthodes suivantes :
1. Visite au siège de l'Organisation ou à d'autres commissions nationales des secrétaires généraux des commissions nationales ainsi que des fonctionnaires de ces commissions ayant des responsabilités d'exécution;
 2. Missions des fonctionnaires du Secrétariat;
 3. Assistance à des conférences des commissions nationales, convoquées et organisées sur l'initiative de ces dernières, sur des problèmes d'intérêt commun relatifs à l'exécution du programme en cours ou à la préparation du projet de programme pour l'exercice prochain.
 4. Publication, en 1955, d'un livret des commissions nationales; en 1956, d'un manuel à l'intention des commissions nationales.
- [15] Pour l'ensemble de ces activités, le groupe de travail, d'accord avec le Comité consultatif du programme et du budget, recommande le maintien de l'ensemble des crédits initialement prévus à la résolution 7.12, soit 63.000 dollars pour les deux années.
- [16] Il recommande en outre qu'une grande latitude dans l'emploi de ces crédits soit laissée au Directeur général pour répondre à la diversité des besoins des commissions nationales au mieux des circonstances.
- [17] Le groupe de travail recommande que l'assistance aux commissions nationales décrite aux paragraphes 19 et 20 du chapitre " Information » (résolution 5.1 A : Traduction et adaptation des publications de l'Unesco par l'intermédiaire des commissions nationales) soit transférée et ajoutée au plan de travail de la résolution 7.12 (30.000 dollars pour les deux années).
- [18] Enfin, le groupe de travail recommande qu'au cours du prochain exercice la Division des relations avec les États membres, dans le cadre de ses fonctions générales, se concentre particulièrement sur l'aide aux États qui procèdent à l'établissement, à la réorganisation ou au développement de leurs commissions nationales. A ce propos, il recommande que le Secrétariat entreprenne ou assiste de nouvelles expériences, ou l'emploi de nouvelles méthodes, en vue de renforcer ou de stimuler les commissions nationales.
- [19] Compte tenu de la priorité que le Comité consultatif a accordée à la question, le groupe de travail recommande à la Commission du programme et du budget que des crédits additionnels d'un montant de 20.000 dollars pour deux ans soient les affectés à l'exécution de ces projets.

PROPOSITION DE L'INDE

[DoC. 8C/DR/7 et 8C/DR/14.]

- [20] A la lumière du document 8C/DR/7 et après avoir étudié le document 8C/DR/14 et entendu une déclaration de la délégation de l'Inde, le groupe de travail a examiné avec intérêt la propo-

sition de l'Inde, appuyée par les délégations de Ceylan, de l'Indonésie et de l'Union Birmane, et tendant à créer, pour certains pays, un poste de coopération avec l'Unesco

- [21] Il estime qu'un tel poste pourrait fournir un dispositif d'un type nouveau propre à faciliter la coopération des commissions nationales intéressées et à les aider à coordonner leurs activités. Le groupe de travail a été d'avis en outre que les autres États membres intéressés devraient avoir la faculté de participer à l'activité de ce poste de coopération.
- [22] Le groupe de travail recommande, en conséquence, qu'il soit demandé au Directeur général de donner à ce poste l'aide et les conseils qu'il jugera de nature à faciliter le travail des commissions nationales intéressées et à contribuer au succès de l'expérience, et de faire rapport à ce sujet à la prochaine session de la Conférence générale.

L I E U D E R E U N I O N D E L A C O N F É R E N C E
G É N É R A L E

- [23] Enfin le groupe de travail a examiné dans quelle

mesure le fait de tenir les sessions de la Conférence générale hors du siège de l'Organisation contribuerait à la décentralisation.

- [24] Tout en étant d'avis que la Conférence générale doit pouvoir, à l'occasion, se réunir ailleurs qu'au siège permanent, le groupe de travail est persuadé qu'en règle générale elle devrait se tenir au siège. Lorsque la Conférence générale se réunit à Paris, il conviendrait de trouver d'autres moyens d'attirer sur ses travaux l'attention du public des diverses régions du monde.

C O N C L U S I O N

- [25] En demandant quatre études détaillées au Conseil exécutif et au Directeur général, la Conférence générale soulignera l'importance qu'elle accorde au problème de la décentralisation. Elle préparera ainsi pour sa neuvième session les éléments nécessaires d'appréciation et de décision. Ces études seront menées conjointement, en vue de dégager une claire politique d'ensemble sur ce grave sujet.

A P P E N D I C E D

Extrait du rapport du Groupe de travail sur la structure administrative du Département
de l'information (8C/PRG/26 rev.)

- [1] Le Département de l'information remplit deux fonctions principales qui sont fondamentalement différentes. Ces deux fonctions sont imposées à l'Unesco par son Acte constitutif.

1. La première - information du public et relations avec le public - comprend les tâches suivantes : expliquer le but général, les objectifs particuliers, les travaux et les projets de l'Unesco, de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées; encourager la compréhension internationale; faire connaître certains thèmes essentiels concernant les droits de l'homme, la lutte contre les discriminations raciales, l'éducation de base, la diffusion de la science et de la culture, etc. Ces tâches équivalent, en fait, à un service rendu à l'Unesco en général, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions spécialisées. L'Unesco a le devoir, par les informations qu'elle diffuse, de mettre le public à même de comprendre et d'appuyer au maximum toutes les organisations internationales.
2. La seconde fonction, qui est propre à l'Unesco, s'exerce dans le cadre de l'exécution de son programme. Elle comprend les tâches suivantes : éliminer les obstacles à la circulation internationale de l'information; assurer le fonctionnement d'un centre de documentation au bénéfice des États membres; stimuler la production et l'échange de programmes d'un caractère éducatif, scientifique et culturel; organiser des expériences témoins et des centres de démon-

stration; aider les États membres, dans le développement de leurs moyens d'information, en attachant une importance spéciale à l'emploi de la radio, de la télévision, de la presse et du cinéma pour favoriser l'éducation de base.

- [2] Le directeur du département coordonnera les activités fondamentales susmentionnées. Il sera assisté de deux directeurs adjoints. Un directeur adjoint sera chargé de toutes les activités décrites aux points 5.1 (Diffusion d'informations et encouragement de la compréhension internationale par les États membres et par l'Unesco) et 5.2 (Entraide internationale). L'autre directeur adjoint sera chargé de toutes les activités définies aux points 5.3 (Circulation internationale de l'information), 5.4 (Centre de documentation et échanges de programmes éducatifs, scientifiques et culturels, et encouragement de l'élaboration de ces programmes), 5.5 (Emploi des moyens d'information pour l'éducation de base et l'éducation des travailleurs) et 5.6 (Aide aux États membres pour le développement des services d'information).
- [3] Le Comité de travail pour l'étude de la structure du Département de l'information n'a pas été chargé de donner son avis sur les incidences budgétaires. Néanmoins, il tient à déclarer qu'à son avis, dans le budget qui sera approuvé pour l'ensemble du Département de l'information, il y aurait lieu de maintenir la proportion qui existe actuellement entre ces deux activités fondamentales.

A N N E X E 2

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ¹

Rapporteur: M. R. Eriksson (Suède)

Introduction

- [1] Au cours de la huitième session de la Conférence générale, la Commission administrative a tenu vingt-cinq séances.
- [2] Son bureau était composé comme suit : M. C. E. Beeby (Nouvelle-Zélande), président; M. S. Huzzayin (Égypte), M. A. Avida (Israël), M. Antonio Gomez Robledo (Mexique), vice-présidents; M. R. Eriksson (Suède), rapporteur.
- [3] La commission avait pour Première tâche d'étudier le barème et le recouvrement des contributions ainsi que les modes de financement du budget de l'exercice 1955-1956, et de formuler des recommandations sur ces points à la Conférence générale. Elle a bénéficié pour cette tâche du très utile concours du Comité des contributions. Elle a également fait des recommandations à la Conférence générale concernant le droit de vote de la Chine, de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.
- [4] En outre, elle a examiné de façon très attentive les projets de modifications à l'article V de l'Acte constitutif (Conseil exécutif) ainsi qu'au Règlement intérieur et au Statut du personnel. Au sujet de toutes ces questions, elle a consulté le Comité juridique, qui a formulé ses avis dans quatre rapports soumis à la commission.
- [5] La commission a également procédé à un examen des relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales qui bénéficient de subventions et celles qui sont admises au bénéfice d'arrangements consultatifs.
- (6) Parmi les nombreuses autres questions qu'elle a étudiées figure le rapport du Comité consultatif du programme et du budget sur les titres I, III et IV du budget.

Questions financières

- [7] COMPTE RENDU FINANCIER DE L'EXERCICE AYANT PRIS FIN LE 31 DÉCEMBRE 1952; COMPTE RENDU FINANCIER DE L'EXERCICE AYANT PRIS FIN LE 31 DÉCEMBRE 1953
[Voir résolution V. 1.1.)
- 31 décembre 1953, ainsi que le rapport du vérificateur extérieur à ce sujet. La commission a pris acte de ces comptes et elle a autorisé le Directeur général à les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1. Les comptes des exercices ayant pris fin respectivement le 31 décembre 1952 et le 31 décembre 1953, le rapport financier du Directeur général et le rapport des commissaires aux comptes ont été présentés par M. Bender au nom du Conseil exécutif.
2. Les comptes et les rapports ont été approuvés par la commission, qui a félicité le Directeur général de l'excellente situation financière de l'Organisation.
3. L'attention de la Commission du programme et du budget a été attirée sur la déclaration du vérificateur extérieur relative au contrat entre l'Unesco et la Commission pour l'histoire scientifique et culturelle de l'humanité.

COMPTES DE LA PARTICIPATION DE L'UNESCO AU PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE, ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 1953
[Voir résolution V.1.2.)

- (8) Le Directeur général a soumis à la commission les comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique pour le troisième exercice financier ayant pris fin le

CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES

- [9] Conformément aux recommandations formulées par la Conférence générale en sa septième session, un Comité des contributions a été constitué afin d'examiner les trois questions principales qui se rapportent à la fixation des contributions des États membres, à savoir : le barème des contributions pour les années 1955 et 1956; la monnaie dans laquelle ces contributions devront être payées; le problème de recouvrement de ces contributions.
- [10] En ce qui concerne ce dernier point, le comité a reçu notamment mission d'examiner les demandes soumises par certains États membres en vue du règlement de leurs arriérés de contributions et d'accorder la priorité à l'étude de cette question.
- [11] Le comité était composé comme suit : Allemagne (République fédérale); Canada; Colombie; Égypte; États-Unis d'Amérique; France; Japon; Pakistan; Royaume-Uni; Suisse; Thaïlande; Union des républiques soviétiques socialistes.

1. Extrait du document 8C/ADM/35.

- [12] Le comité a désigné M. D. Sternberger (République fédérale d'Allemagne) comme président, et M. M. N. Bow (Canada) comme rapporteur.
- [13] Outre les trois points relatifs aux contributions des États membres, deux autres questions ont été renvoyées au comité par la Commission administrative, à savoir : les méthodes de financement du budget de 1955-1956; le projet de résolution présenté par la délégation du Chili concernant un tableau comparatif des contributions des États membres et de leurs budgets nationaux.
- [14] Le comité a soumis à la Commission administrative cinq rapports, dont le contenu est repris dans les sections correspondantes du présent rapport.

[15] BARÈME DES CONTRIBUTIONS
[Voir résolution V.1.3.]

1. La commission a réaffirmé le principe adopté dans le passé consistant à établir le barème des contributions de l'Unesco d'après les contributions de l'Organisation des Nations Unies. Elle a adopté une résolution dans ce sens.
2. Cette résolution dispose que les contributions des États membres qui font partie de l'organisation des Nations Unies seront calculées d'après le pourcentage qui leur est assigné dans le barème des contributions adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1955.
3. Elle dispose en outre que les contributions des États membres qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies seront calculées d'après le pourcentage théorique probable indiqué par le Comité des contributions de cette organisation.
4. La commission a décidé qu'il serait tenu compte pour l'établissement du barème des contributions de l'Unesco pour 1955-1956 des modifications de ces pourcentages théoriques probables intervenues à la suite de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements intéressés, et notifiées au Directeur général avant le 1er janvier 1955.
5. La commission a reconnu que le pourcentage théorique probable assigné à l'Autriche par le Comité des contributions des Nations Unies pose un problème particulier et elle a décidé que ce pourcentage serait fixé à 0,33 % pour 1955-1956, afin de ne pas imposer à ce pays un effort excessif, étant entendu toutefois qu'en 1957-1958 le pourcentage théorique probable de l'Autriche serait porté au montant recommandé par l'Organisation des Nations Unies.
6. Au sujet de l'établissement du barème des contributions de l'Unesco, la commission a réaffirmé la nécessité de tenir compte des facteurs suivants : a) le fait que certains États membres de l'Unesco ne sont pas membres des Nations Unies et vice-versa; b) le principe selon lequel la contribution d'un État membre ne devrait jamais, en temps normal, dépasser le tiers du budget de l'Unesco; c) le principe selon lequel, en temps normal, la quote-part par habitant d'aucun État membre ne doit dépasser la quote-part par habitant de l'État membre dont la contribution est la plus élevée.

7. La commission a décidé que le moment est maintenant venu d'appliquer intégralement le principe de la limitation des contributions par habitant, les deux autres principes ayant déjà été mis en application au cours des années précédentes.
8. La commission a confirmé que les contributions des membres associés seront fixées à 60 % du pourcentage minimum assigné aux États membres, et comptabilisées sous la rubrique " Recettes diverses "
9. Les dispositions relatives aux nouveaux États membres admis à l'Organisation après le 1er janvier 1955 ont été rédigées suivant les mêmes principes que par le passé.

(16) MONNAIES A UTILISER POUR LE PAIEMENT
DES CONTRIBUTIONS
[Voir résolution V. 1.4.)

1. Sur la recommandation du Comité des contributions, la commission a adopté une résolution relative aux monnaies à utiliser pour le paiement des contributions de l'exercice 1935-1956. Cette résolution est semblable à celle qui a été adoptée par la Conférence générale en sa septième session, à cette différence près que la Suisse n'est plus tenue de payer sa contribution en francs suisses.
2. Cette résolution stipule principalement que la contribution du Canada et celle des États-Unis d'Amérique seront payables en dollars des États-Unis, et que tous les autres États membres pourront verser leur contribution soit en dollars des États-Unis, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix. En outre, le Directeur général est autorisé à accepter paiement des contributions dans la monnaie nationale des États membres lorsqu'il estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses dans cette monnaie.

[17] RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DES
ÉTATS MEMBRES
[Voir résolution V. 1.5.]

1. Le Comité des contributions a examiné tout d'abord les requêtes de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne, qui avaient demandé remise d'une partie de leurs contributions arriérées. Le comité a fait connaître à la commission, dans son rapport en date du 19 novembre 1954 (8C/ADM /30), qu'il ne voyait aucun motif permettant de justifier la remise de ces arriérés.
2. Des négociations entreprises par la suite avec ces trois gouvernements ont permis d'aboutir à un accord concernant le règlement des arriérés de contributions, sur la base qu'indiquent les résolutions pertinentes.
3. Le gouvernement de la Tchécoslovaquie considère qu'il a cessé d'être membre de l'Organisation de janvier 1953 à septembre 1954; il conteste donc la validité de sa dette pour cette période. Néanmoins, le Comité des contributions, sans mentionner ce point de

droit, a estimé qu'il y a lieu d'appliquer le Règlement financier au versement effectué par le gouvernement tchécoslovaque en 1954 et, par conséquent, que ce versement doit d'abord être porté au crédit de ce gouvernement au Fonds de roulement, puis venir en déduction de la contribution due pour 1953.

4. Les arriérés de contributions de la Tchécoslovaquie auxquels s'applique cet accord spécial sont dus au titre des exercices 1950, 1951 et 1932 et s'élèvent à 270.294 dollars. Ils sont payables en versements annuels égaux échelonnés sur une période de neuf ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955.
5. Le gouvernement de la Hongrie a fait savoir qu'il était disposé à acquitter intégralement le montant de ses arriérés de contributions, y compris les sommes dues au titre de l'exercice 1953.
6. L'accord vise donc les sommes dues au titre des exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, qui s'élèvent au total à 118.099 dollars. Ce montant est payable en versements annuels égaux échelonnés sur une période de dix ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955.
7. Le gouvernement de la Pologne conteste qu'il soit juridiquement tenu de s'acquitter des sommes dues pour 1953; l'arrangement visant les arriérés de contributions de cet Etat membre vaut donc pour les années 1937 à 1952 inclusivement. Le versement effectué en 1954 a, en conséquence, été d'abord porté au crédit de ce gouvernement au Fonds de roulement, puis compté comme venant en déduction de la contribution due pour 1953, bien que le gouvernement polonais entende manifestement que rien ne soit décidé pour 1953.
8. Le montant total de la somme sur laquelle porte l'arrangement conclu avec la Pologne s'élève à 537.236 dollars, payables en versements annuels échelonnés sur une période de douze ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955.
9. Aux termes de chacun de ces accords, les deux versements prévus pour 1955 et 1956 pourront être effectués en monnaie locale jusqu'à concurrence de 60 %, sous réserve de révision par la Conférence générale lors de sa neuvième session.
Bien qu'il soit entendu que le Directeur général s'efforcera de trouver l'emploi de ces devises nationales, cet emploi ne devra pas être une considération déterminante dans l'exécution du programme en cours ou dans l'élaboration des futurs programmes de l'Organisation.
10. Sur les avis du Comité des contributions, la commission a décidé d'ajourner à la neuvième session de la Conférence générale l'étude de la demande présentée par le gouvernement chinois concernant la réduction de sa contribution à 14.000 dollars par an.
11. La commission s'est associée à l'opinion

exprimée par le Directeur général et approuvée par le Conseil exécutif et par le Comité des contributions, selon laquelle il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'envisager à l'encontre des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions d'autres sanctions que celles qui sont prévues par l'alinéa C.8 b de l'article IV de l'Acte constitutif.

12. La commission a constaté avec satisfaction l'amélioration sensible de la situation en ce qui concerne les arriérés de contributions, mais elle tient néanmoins à attirer l'attention de tous les États membres sur la nécessité d'un prompt règlement, de leurs contributions.

[18] GESTION DU FONDS DE ROULEMENT (Voir résolution V.1.6.)

1. Après en avoir délibéré, la commission a adopté une résolution fixant le montant du Fonds de roulement à 3 millions de dollars pour 1955 et 1956.
2. La commission a défini les différents usages qui pourront être faits du Fonds pendant ces deux années. Elle a repris à cet égard les dispositions approuvées pour 1953 et 1954, en y ajoutant toutefois une disposition relative aux indemnités que pourrait ordonner le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.
3. La commission a estimé qu'il convient de limiter le délai imparti pour le remboursement des sommes consacrées au financement d'opérations amortissables; en conséquence, elle invite le Directeur général à faire en sorte que ces sommes soient recouvrées avant la fin de l'exercice financier suivant.
4. Certains délégués ont exprimé l'espoir que le Directeur général examinerait la possibilité de modifier le Règlement financier de façon à y incorporer la teneur de la résolution proposée, au lieu de présenter une résolution de ce genre à chaque session de la Conférence générale.

[19] MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT FINANCIER (Voir résolution 11.3.1.)

1. Après avoir examiné les conditions dans lesquelles ont été appliqués les articles 4.3 et 4.4 du Règlement actuel, relatifs à l'inscription des excédents au crédit des États membres, la commission a adopté le texte révisé présenté par le Directeur général.
2. Ce texte révisé dispose que les États membres qui ne se sont pas acquittés intégralement de leurs contributions pour un certain exercice n'auront pas droit à l'inscription à leur crédit des excédents en espèces afférents audit exercice.
3. La commission a également examiné un projet de résolution présentée par la délégation de l'Espagne et concernant les modifications et dérogations au Règlement financier. A cet égard, la commission estime que :
 - a) Toute dérogation au Règlement financier doit être précédée de la suspension préliminaire

R É S O L U T I O N S

82

- de la disposition à laquelle il sera dérogé;
- B) Aucun projet de modification du Règlement financier ne peut être pris en considération par la Conférence générale si la question n'a pas été inscrite à son ordre du jour, conformément au Règlement intérieur;
- c) Il serait souhaitable d'inclure dans le Règlement financier une disposition aux termes de laquelle ce règlement ne pourrait être modifié, ou l'application d'un de ces articles suspendue, que par décision prise à la majorité des deux tiers;
- Et elle recommande que le Directeur général étudie cette question et fasse rapport à la Conférence générale à sa neuvième session.

[20] PERTES AU CHANGE SUR LES BONS UNESCO [Voir résolution V.1.7.]

1. La commission était saisie d'une demande du gouvernement de l'Iran, tendant à la remise d'une somme de 4.915,15 dollars représentant une perte subie par la commission nationale iranienne agissant en tant qu'organe de distribution des bons Unesco.
2. Après avoir entendu un exposé des circonstances afférentes à cette perte, due au fait que le taux de change du rial iranien par rapport au dollar des États-Unis s'est trouvé modifié avant que le produit de la vente des bons eut été versé à l'Unesco, la commission a décidé de faire remise à la dette consécutive à cette perte.
3. Des demandes analogues ont été présentées par les gouvernements d'Israël et de Yougoslavie, au sujet des pertes subies par leurs commissions nationales agissant en tant qu'organes de distribution des bons Unesco.
4. La commission a décidé de faire remise des dettes consécutives auxdites pertes.

[21] METHODES DE FINANCEMENT DU BUDGET DE 1955-1956 [Voir résolution IV-.2.2.]

1. La commission a été saisie par le Comité des contributions d'un document indiquant les différentes sources de revenus possibles qu'il y aurait lieu de prendre en considération dans tout examen des méthodes de financement du budget de 1955-1956.
2. Ce rapport, indiquait qu'aux termes du Régle-

ment financier les recettes diverses évaluées, pour 1955-1956, à 389.614 dollars, et les contributions des nouveaux États membres pour 1953-1954 (soit 1.228.216 dollars) devaient normalement être déduites du montant total des ouvertures de crédits avant fixation de la contribution des divers États membres.

3. Il signalait toutefois que, depuis quelques années, il est d'usage de déroger au Règlement financier et d'utiliser les excédents budgétaires des années antérieures. En vertu de cette dérogation, les excédents budgétaires, au lieu d'être rendus aux États membres ainsi que le prévoit le Règlement financier, ont servi à réduire le montant des contributions.
4. Suivant l'avis du Comité des contributions, la Commission administrative a décidé que le budget de 1955-1956 devrait être financé conformément au Règlement financier.
5. La commission a même été plus loin, et elle a recommandé qu'au lieu d'être répartis entre les États membres, les excédents budgétaires disponibles à la date du 31 décembre 1954 soient conservés en attendant la décision que prendra la Conférence générale à sa neuvième session.
6. En conséquence, la commission a soumis à la Conférence générale réunie en séance plénière un projet de résolution disposant que le budget de 1955-1956 devrait être financé conformément au Règlement financier, et qu'en conséquence des ajustements devraient être apportés au montant des crédits votés, en fonction des éléments suivants :

Recettes diverses pour 1955-1956	\$ 389.614
Montant des contributions résultant de l'admission de nouveaux États membres pour 1953-1954	1.228.216
	<u>1.617.830</u>

7. La commission a estimé que, parmi les contributions afférentes à l'exercice 1955-1956, celle de la Chine, représentant approximativement 5,06 % du budget, ne pourra vraisemblablement pas être recouvrée.
8. La commission a recommandé à la Conférence générale que les excédents budgétaires des années précédentes (actuellement évalués à 603.600 dollars) soient conservés en attendant la décision de la Conférence générale, à sa neuvième session, sur l'usage à en faire.

Questions de sécurité sociale

[22] RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE [Voir résolution V.2.1)]

1. La commission a accepté les deux propositions présentées par le Directeur général, au sujet du mode de calcul des cotisations pour 1955-1956.
2. La première de ces propositions a trait au barème des cotisations, qui a été modifié de façon à tenir un compte plus exact du nom-

bre des personnes à charge inscrites à la caisse, et qui rétablit le principe du versement d'une cotisation égale par l'Organisation.

3. La seconde proposition autorise le Directeur général à calculer le montant des cotisations demandées aux membres du personnel de service et de bureau sur la base de la rémunération soumise à retenue pour pension, au lieu et place du traitement de base.

[23] RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LE
SYSTEME D'INDEMNISATION DU PERSONNEL
EN CAS DE DECÈS OU D'INVALIDITÉ IMPU-
TABLE AU SERVICE
[Voir résolution V.2.2.)

1. La commission a entendu un rapport sur l'application de ce système en 1953 et 1954.
2. Devant la décision prise par le Comité consultatif pour les questions administratives de renoncer à la création d'une caisse commune pour le financement de ce système, la commission a approuvé la proposition du Directeur général tendant à créer, à l'intérieur de l'Unesco un Fonds d'indemnisation du personnel en cas de décès ou d'invalidité imputable au service.

(24) RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PER-
SONNEL DES NATIONS UNIES
[Voir résolution V.2.3.)

1. La commission a pris acte des documents ci-après, conformément aux statuts de la Caisse

commune des pensions du personnel des Nations Unies : « Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1952 »; « Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1953 »; " Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, modifié par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel à sa cinquième session "; " Modifications aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa huitième session "

2. La commission a recommandé d'élire comme représentants de la Conférence générale au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco les délégués permanents des États membres suivants : membres titulaires : Australie, France, Italie; membres suppléants : Japon, Liban, États-Unis d'Amérique.

Questions relatives au personnel

NORMES ET MÉTHODES DE RECRUTEMENT
DU PERSONNEL (8C /ADM /11)
[Voir résolutions 11.4.1 et V.2.4.)

- [25] La commission a examiné les propositions du Directeur général exposées dans les sections D et E du document 8C /ADM /11, et tendant à modifier le chapitre IV du Statut du personnel (nominations, promotions et mutations); elle a constaté que les modifications proposées tendent à assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, à garantir la plus grande sécurité d'emploi et à assurer une représentation géographique équitable au sein du Secrétariat. La commission a estimé que, bien que la représentation géographique soit très importante, elle ne doit pas être obtenue au détriment de l'efficacité du Secrétariat et que c'est à la longue seulement qu'il sera possible de parvenir à une répartition géographique équitable. La commission a examiné certaines mesures visant à permettre au Directeur général d'améliorer l'état de choses actuel. Elle lui a donné pour instructions de ne pas faire porter son choix, lors des engagements initiaux, sur des ressortissants d'États membres déjà exagérément représentés au sein du Secrétariat à moins qu'il ne le juge indispensable pour la bonne administration de l'Organisation, et a souligné l'intérêt qu'il y a à ce que le Directeur général tienne compte des considérations de nationalité et de répartition géographique dans le renouvellement des contrats de durée définie. Le Directeur général a retiré sa proposition tendant à instituer une nouvelle règle (4.6) applicable aux contrats venant à expiration le 31 décembre 1956 ou avant cette date.

- [26] Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la plus grande sécurité d'emploi, la commission a jugé qu'il ne serait pas raisonnable de fixer le pourcentage des contrats de durée indéterminée devant être accordés, autant que possible, dans un délai donné. Elle a préféré demander au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de constituer un cadre permanent de fonctionnaires et de présenter à la neuvième session de la Conférence générale un rapport sur les progrès réalisés.

- [27] Au cours de la discussion du document 8C /ADM /11, la commission a entendu un représentant de l'Association du personnel.

- [28] La commission a pris acte des deux points du paragraphe 28 du document 8C /ADM /11 sur lesquels le Directeur général a attiré l'attention de la Conférence générale. Le délégué du Liban, tout en appuyant sans réserve la proposition tendant à recruter des stagiaires pour pourvoir, les postes subalternes de la catégorie des services organiques, a estimé inexacte l'affirmation selon laquelle il est difficile de trouver dans les États membres qui ne sont pas de langue française ou anglaise des candidats ayant une bonne connaissance d'une de ces deux langues et que c'est sous-estimer la grande diffusion de ces deux langues. Il a également exprimé l'avis que le recrutement des jeunes stagiaires doit s'étendre à des postes de la catégorie du personnel de service et de bureau.

- [29] La commission a également examiné une proposition de la délégation italienne tendant à encourager les États membres à donner des garanties efficaces à ceux de leurs agents qu'ils détacheraient auprès d'organisations internationales (8C /DR /74), ainsi qu'un projet amendé présenté conjointement

R É S O L U T I O N S

84

tement par les délégations de l'Italie et des États-Unis (8C/DR/74 rev.). Un troisième projet, présenté par la délégation du Royaume-Uni (8C/DR /113), a finalement été retiré.

MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN COURS D'EMPLOI (8C/ADM/12)

- [30] La commission a pris connaissance du rapport du Directeur général sur les mesures à prendre pour assurer la formation professionnelle en cours d'emploi.

AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE DES ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX ET DIRECTEURS ET DE LA CATÉGORIE DES SERVICES ORGANIQUES (8C/ADM/13)

[Voir résolution, V.2.6.)

- [31] La commission a pris connaissance du rapport du Directeur général à ce sujet; elle a recommandé de s'en tenir à la pratique et aux méthodes actuelles en matière d'ajustement des traitements et salaires.

PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES DU PERSONNEL : PROJETS DE MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL (8C/ADM/14)

[Voir résolutions, 11.4.2 et V.2.5.)

- [32] La commission a examiné en détail les propositions du Directeur général tendant à modifier le Statut du personnel en vue de définir plus clairement les obligations et les droits des membres du personnel, et d'aligner davantage la pratique de l'Unesco en matière d'administration du personnel sur celle de l'Organisation des Nations Unies. Il a pris acte de la déclaration du Directeur général précisant que, comme dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, ces propositions sont fondées sur des considérations de caractère général et ne sont nullement liées à une conjoncture particulière se présentant à tel ou tel moment ou dans tel ou tel pays.

- [33] Au cours du débat, l'attention de la commission a été attirée sur l'article 13 de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco, qui appelle une étroite coordination en matière d'administration du personnel. Plusieurs délégués, tout en reconnaissant que cette étroite coordination est des plus souhaitables, ont soutenu que cela ne signifie pas nécessairement que les deux règlements doivent être identiques. Certains délégués se sont demandé si quelques-uns des changements proposés sont opportuns, et si leur examen ne pourrait pas être ajourné jusqu'à la neuvième session de la Conférence générale. Quelques délégués ont estimé que le Statut du personnel actuel est suffisant mais que, si le Directeur général juge nécessaire d'en préciser certains points, la Conférence générale a le devoir de le faire. Bien que l'on ait mis en doute la

possibilité de donner une définition complète de la notion d'intégrité, il a été signalé que les membres du personnel doivent se conformer à certaines règles générales de conduite; à cet égard, l'attention des délégués a été attirée sur le paragraphe 4 du rapport de la Commission consultative de la fonction publique internationale sur les "normes de conduite" des fonctionnaires internationaux. Il a été souligné que les membres du personnel ont des obligations et des devoirs aussi bien que des droits et que, sans être tenus de renoncer à leurs convictions, ils doivent à tout moment régler leur conduite de façon à faire passer l'intérêt de l'organisation avant leur intérêt personnel.

- [34] Plusieurs délégués se sont montrés hostiles à la suppression de l'article 4.2.1, tandis que d'autres ont exprimé l'opinion que le moment n'est pas venu de le supprimer. Personne n'ayant formellement proposé la suppression de cet article, celui-ci a été maintenu.

- [35] Au cours du débat, la commission a entendu un exposé d'un représentant de l'Association du personnel.

- [36] La commission a ensuite voté sur les projets de modification article par article. Elle a adopté le nouveau texte des articles 1.4, 1.7, 9.1, 9.1.1 après y avoir apporté certaines modifications, puis l'article 9.3. Après l'adoption de ces nouveaux textes, le Directeur général a retiré ses projets de modification de l'article 9.1.2 (licenciement dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration) et de l'article 9.3.1 (versement d'une indemnité de licenciement majorée dans certaines circonstances).

- [37] A propos de l'article 9.1.1 du Statut du personnel, le Directeur général a déclaré qu'il introduira dans le Règlement une disposition nouvelle, portant création d'un Comité consultatif spécial comprenant un président désigné par le président de la Cour internationale de justice et quatre autres membres qu'il choisira lui-même après consultation de l'Association du personnel.

- [38] La commission a noté que le Directeur général fera figurer au titre IV du budget (Charges communes, paragraphe 39) un crédit de 840 dollars par an pour le paiement des honoraires et dépenses du président du Comité consultatif spécial.

STATUTS DU CONSEIL D'APPEL (8C/ADM/26)
[Voir résolution 11.6.1.)

- [39] La commission a examiné le texte révisé des statuts du Conseil d'appel, proposé par le Directeur général et approuvé par le Conseil exécutif. La discussion a porté principalement sur le paragraphe 6, concernant la possibilité d'un recours direct au Tribunal administratif, et sur le paragraphe 23, concernant la procédure de modification des statuts.

- [40] La commission a approuvé le texte révisé des statuts et l'appendice qui font l'objet de l'annexe 1 au document 8C/ADM/26, compte tenu des amendements apportés aux paragraphes 2c, 6, 22 et 23.

RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DE
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS INTERNA-
TIONAUX (8C/ADM/18)

[Voir résolutions 11.5.1, 11.5.2, V.1.6.)

- [41] La commission a pris note du rapport du Directeur général et de la recommandation du Conseil exécutif relatifs à la compétence de tribunaux administratifs internationaux.
- [42] La commission a également examiné le problème connexe du paiement des indemnités accordées par le Tribunal-administratif. Elle a décidé de recommander que les sommes nécessaires soient prélevées sur le Fonds de roulement, sous réserve d'un nouvel examen de la question par la Conférence

Relations officielles et extérieures

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES
ORGANES DES NATIONS UNIES RELATIVES A
L'UNESCO (8C/ADM/19)

- [44] La Commission administrative a pris note des résolutions et recommandations intéressant l'Unesco, adoptées par le Conseil économique et social et par le Conseil de tutelle lors de leurs récentes sessions.

[Voir résolution 111.3.3.)

RAPPORT QUADRIENNAL DU CONSEIL EXÉ-
CUTIF SUR L'UTILISATION DES SUBVEN-
TIONS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES (8C/ADM/20);

EXAMEN QUADRIENNAL DES DIRECTIVES
CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON
GOUVERNEMENTALES (8C/ADM/21)

- [45] Ces deux documents étaient soumis à la Conférence générale en exécution des dispositions des paragraphes 5 et 6 de la section IV des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales. Le premier document (8C /ADM /20; contenait la récapitulation des subventions accordées pendant les années 1950 à 1953 incluse, ainsi que le rapport et les recommandations du Conseil exécutif sur la question. Le second document (8C /ADM /21) contenait les recommandations du Directeur général concernant les modifications à apporter aux Directives, et notamment à la section III (Subventions).
- [46] Au cours de la discussion, plusieurs délégués ont réclamé un contrôle plus strict des subventions et des organisations bénéficiaires. La commission a approuvé les conclusions et les recommandations du Conseil exécutif exposées dans le document 8C/ADM /20. En revanche, les propositions de modification des Directives figurant dans le document 8C/ADM/21 ont été renvoyées, à une exception près, au Conseil exécutif pour un nouvel examen, le Conseil étant invité à soumettre un rapport sur la question à la neuvième session de la Conférence générale. L'exception se rapporte à la clause B.2

générale à sa neuvième session. Les changements nécessaires ont été apportés au texte de la résolution relative à la gestion du Fonds de roulement.

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL
(8C/ADM /27)

- [43] La commission a pris acte du document 8C /ADM /27 contenant le texte du Statut du personnel (à l'exclusion des modifications adoptées au cours de la présente session de la Conférence générale), révisé de façon à éliminer certaines erreurs de rédaction ou de traduction, ainsi que le texte révisé du Règlement du personnel en vigueur depuis le 1er novembre 1954.

de la section III (Subventions) et concerne les instituts de l'Unesco en Allemagne.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF
CONCERNANT LES DEMANDES D'ADMISSION
AU BÉNÉFICE D'ARRANGEMENTS CONSULTATIFS PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES (8C/ADM/22, ADD. 1 ET 2, ANNEXE 1, ADD. 1 ET 2)
[Voir résolution 111.3.2.)

- [47] La Commission administrative a approuvé l'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs des organisations internationales non gouvernementales énumérées dans les appendices aux documents cités ci-dessus, à l'exception de la Fédération internationale des échecs (appendice 18), dont la demande a été rejetée, et de l'Académie internationale de céramique (appendice 20), de l'International Humanist and Ethical Union (appendice 23), de l'Union internationale pour la liberté de l'enseignement (appendice 24), de l'Union internationale des étudiants (appendice 26), de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (appendice 27) et du Mouvement mondial des étudiants pour les Nations Unies (appendice 28), au sujet desquels toute décision a été ajournée jusqu'à la neuvième session de la Conférence générale. Plusieurs délégués se sont déclarés hostiles à cet ajournement.
- [48] Les représentants de l'Académie internationale de la céramique, de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et du Mouvement mondial des étudiants pour les Nations Unies ont été entendus par la commission.

RENOUVELLEMENT D'ACCORDS EN DUE
FORME CONCLUS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (8C/ADM /23, ADD. 1 ET 2)
[Voir résolution 111.3.1.)

- [49] Sur la recommandation du Conseil exécutif, la Commission administrative a approuvé le renouvellement jusqu'au 31 décembre 1955 de huit accords en due forme actuellement en vigueur, ainsi que le projet d'accord en due forme avec le Conseil international des sciences sociales.

Questions juridiques

ACTE CONSTITUTIF

Amendements à l'article II de l'Acte constitutif concernant le retrait des États membres.
[Voir résolution 11.1.1.)

- [50] La Commission administrative a étudié les projets d'amendements à l'Acte constitutif contenus dans le document 8C/ADM /6 et concernant le retrait des États membres. Après avoir admis en principe le droit des États membres à se retirer de l'Organisation par décision unilatérale, elle a renvoyé la question, sans la préjuger, au Comité juridique. La commission a examiné et adopté un rapport du Comité juridique sur ce point (8C /JUR /3).

Amendement à l'article V de l'Acte constitutif concernant la composition du Conseil exécutif.
[Voir résolution 11.1.2.)

- [51] La commission a examiné le projet d'amendement aux paragraphes 1, 3, 4, 12 et 13 de l'article V, présenté conjointement par l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, et contenus dans le document SC /ADM /1, ainsi que les amendements à ce projet proposés par le Japon (8C /ADM /1 Add.). Au cours de la discussion, la Commission administrative a adopté un rapport du Comité juridique (8C /JUR /1) constituant une réponse à deux questions qui avaient été posées. Premièrement, une modification du nombre des membres du Conseil exécutif ne peut être considérée comme une modification purement rédactionnelle; deuxièmement, l'amendement proposé par la délégation du Japon constitue un amendement aux amendements proposés conjointement par les quatre États membres, et ne peut être considéré comme un amendement indépendant et autonome à l'article V de l'Acte constitutif.

- [52] La Commission administrative a adopté les amendements à l'article V de l'Acte constitutif qui figurent dans le deuxième rapport du Comité juridique (8C /JUR /2).

Amendements aux paragraphes 9 de l'article V et 3 de l'article VI de l'Acte constitutif concernant les rapports à soumettre par le Directeur général sur l'activité de l'Organisation.
[Voir résolution 11.1.3.)

- [53] La Commission administrative a examiné un rapport du Comité juridique sur cette question. De l'avis du comité, il convient que l'Acte constitutif contienne une clause disposant que le Directeur général est tenu de soumettre des rapports sur l'activité de l'Organisation, mais il est préférable de ne pas spécifier dans l'Acte constitutif la périodicité des rapports que le Directeur général doit adresser aux États membres et de laisser à la Conférence générale le soin de fixer ces modalités par une résolution.

- [54] La Commission administrative a admis ce point de vue, et elle a adopté les amendements au

paragraphe 9 de l'article V et au paragraphe 3 de l'article VI de l'Acte constitutif qui figurent dans le troisième rapport du Comité juridique (8C /JUR /3).

Interprétation de l'article V, A, 3 de l'Acte constitutif (Rééligibilité des membres du Conseil exécutif).

- [53] A la suite de l'adoption par la Conférence générale des amendements à l'article V de l'Acte constitutif, concernant la composition du Conseil exécutif, la Commission administrative a demandé au Comité juridique une interprétation de l'article V, A, 3 de l'Acte constitutif. Le Comité juridique a soumis à la commission un rapport sur cette question (8C/JUR /6). Il y exprime les avis suivants : a) la modification de la composition du Conseil exécutif décidée par la Conférence générale à sa présente session n'a pas interrompu la continuité des fonctions du Conseil; en conséquence, les dispositions de l'article V, A, 3 de l'Acte constitutif, qui n'a pas été modifié et qui stipule que les membres du Conseil exécutif ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs, s'applique pleinement aux membres du Conseil qui ont siégé au Conseil jusqu'à ce jour; b) ceux des mandats des membres du Conseil qui, en vertu de l'article V, C, 13, révisé par la Conférence générale à sa présente session, viennent à expiration avant terme doivent être considérés comme des mandats entiers au sens du paragraphe 3 du même article.

- [56] La Commission administrative a adopté le rapport du Comité juridique contenant les avis ci-dessus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Projets de modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale concernant l'élection des membres du Conseil exécutif.

[Voir résolution 11.2.1.)

- [57] A la suite de l'adoption des amendements à l'article V de l'Acte constitutif relatifs à la composition du Conseil exécutif, la Commission administrative a examiné les projets de modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale concernant l'élection des membres du Conseil exécutif, présentés par la délégation des États-Unis d'Amérique, ainsi que le rapport soumis sur cette question par le Comité juridique (8C/JUR /2). Le rapport du Comité juridique, accompagné des recommandations de la Commission administrative, a été transmis à la Conférence générale.

Projets de modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale, relatifs aux membres associés.

[Voir résolution 11.2.2.)

- [58] La Commission administrative a examiné - à la lumière du paragraphe 3 de l'article II de

l'Acte constitutif et de la résolution 41.21 concernant les droits et obligations des membres associés adoptée par la Conférence générale lors de sa sixième session en 1951 - un certain nombre de projets de modification au Règlement intérieur de la Conférence générale tendant à adapter ce règlement aux dispositions de ladite résolution (8C/ADM /3 (III) Annexe 1), ainsi que des amendements à ces projets, proposés par le Royaume-Uni et l'Union Sud-Africaine (8C / ADM/3 (III) Add. 1 et 2).

- [59] La Commission administrative a examiné le rapport du Comité juridique sur ces projets de modifications (8C/JUR/3); elle a adopté les modifications proposées par le Comité juridique.

Projet de modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale résultant de l'adoption du russe comme langue de travail de la Conférence générale.

[Voir résolution 11.2.3.)

- [60] En vue de mettre le Règlement intérieur de la Conférence générale en harmonie avec la décision prise par la Conférence générale au cours de sa présente session concernant l'emploi du russe comme langue de travail, la Commission administrative a adopté les modifications aux articles 52, 55 et 60 proposées par le Comité juridique dans son cinquième rapport (8C /JUR /6).

Modifications diverses au Règlement intérieur de la Conférence générale.

[Voir résolution 11.2.4.)

- [61] La Commission administrative a également examiné un certain nombre d'autres projets de modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale, ainsi qu'un rapport du Comité juridique sur ces projets (8C /JUR /3).
- [62] Les modifications proposées visent, soit à obtenir une rédaction plus précise sur certains points, soit à adapter certaines dispositions aux pratiques existantes, soit à harmoniser les textes de certains articles dans les trois langues. La commission a adopté les textes figurant dans le rapport du Comité juridique pour les articles suivants : articles 25 et 26 (Organisation de la Conférence) ; article 30 (Fonctions du Comité des candidatures); article 40 (Président par intérim); article 47 (Élection des bureaux); article 69 (Quorum) ; article 73 (Motions d'ordre); et article 106 (Procédure d'amendement de l'Acte constitutif).
- [63] La Commission administrative a également examiné un projet de résolution, présenté à l'origine par la délégation du Chili (8C/DR/65), mais considérablement remanié au cours de la discussion, qui visait à modifier l'article 30.1 relatif aux fonctions du Comité des candidatures.

Questions générales

RAPPORTS DU COMITÉ DU SIEGE SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX (8C / ADM/24 et Add.)

[Voir résolution V.3.)

- [64] La commission a reçu ces rapports et en a pris note.

RAPPORT SUR L'ACCORD DE SIEGE CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET L'UNESCO (8C/ADM/25)

- [65] La commission a reçu ce rapport. Elle a pris note d'une déclaration du délégué de la France annonçant que le gouvernement français procédera prochainement à la ratification de l'Accord.

[66] ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL EXÉCUTIF

[Voir résolution 111.2.1.)

A N N E X E 3

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉTUDE DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

Rapporteur : M. Paul Hazoumé (France)

- [1] Le Comité pour l'étude des rapports des Etats membres, établi conformément à la résolution 30.214 de la Conférence générale (cinquième session) pour étudier les rapports que les Etats membres sont tenus de présenter aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'unesco, s'est réuni les 12, 13, 15, 18, 22, 23, 24 et 29 novembre 1954, sous la présidence de M. Hani (Irak). Le bureau comprenait en outre M. Hong Hoeung Doeung (Cambodge) et M. Antonio Pannocchia (République Dominicaine), vice-présidents, ainsi que M. Paul Hazoumé (France), rapporteur.
- (2) Faisaient également partie du comité : M. J. R. Teran Robalino (Equateur), M. Max Mc Cullough, suppléé par M. J. D. Connors (Etats-Unis d'Amérique), sir Kenneth Grubb et Mile J. Bishop (Royaume-Uni), M. B. Tuncel (Turquie) et M. H. J. Widdowson (Union Sud-Africaine).
- (3) Le Luxembourg n'était pas encore représenté à la Conférence générale, et l'Autriche n'a pu envoyer un délégué, M. Lowenthal-Chlumecky, qu'à la Première séance du comité.
- (4) Ont assisté aux séances à titre d'observateurs : Mme Schlueter Hermkes (République fédérale d'Allemagne), M. Carlos Estrada (Argentine), M. José Lozano Irueta (Espagne) et M. Gérard Loiseau (Haïti).
- (5) M. J. Chevalier, chef par intérim de la Division des relations avec les gouvernements et les commissions nationales, a ouvert la première séance au nom du Directeur général. Aux séances suivantes, le Directeur général a été représenté par M. Guillermo Francovich, directeur du bureau régional de La Havane, et Mlle Lorna McPhee, de la Division des relations avec les gouvernements et les commissions nationales. M. Luther H. Evans, Directeur général, et M. René Maheu, Sous-Directeur général, ont assisté à la dernière séance. La secrétaire du comité était Mme N. Malterre.
- ÉTUDE DES RAPPORTS PRÉSENTÉS POUR 1952 ET 1953
- [6] Le comité a constaté avec satisfaction que le nombre des rapports présentés par les États membres a considérablement augmenté. En effet, le comité a pu étudier cinquante-huit rapports 2, dont cinquante avaient été reçus par le Secrétariat en temps utile pour être traduits et imprimés en un seul volume. Les huit autres rapports, parvenus après les délais fixés, ont été reproduits dans leur langue originale et distribués au comité sous forme de documents ronéographiés.
- [7] Le comité a constitué, sur une base linguistique, quatre groupes de travail chargés d'étudier la forme et le contenu de ces rapports. Il a fait siennes les observations du Directeur général contenues dans les documents 8C/4 Add. et Annexe.
1. Il a notamment constaté que la grande majorité des rapports suivaient le plan d'ensemble proposé par le Directeur général (CL /867 Annexe), ainsi que les recommandations formulées par le comité spécial lors de sa dernière session (7C /Résolutions 60). Il a estimé que certains de ces rapports pouvaient être considérés comme des modèles. Il a souligné que les rapports qui ne se conformaient pas au plan proposé ne contenaient pas, de ce fait, les renseignements indispensables à l'Organisation et se prêtaient donc moins bien à une étude comparative. En outre, ces rapports ne faisaient parfois aucune distinction entre les activités éducatives, culturelles ou scientifiques propres au pays considéré et celles qui avaient été entreprises en exécution du programme de l'Unesco
2. Le comité a également observé que, parmi les nombreux rapports conformes au plan proposé, certains laissaient de côté une ou deux sections, et insistaient principalement soit sur la section 4 (Mise en œuvre du programme de l'Unesco), soit sur la section 5 (Structure et activités des commissions nationales).
- [8] Le comité a également formulé les observations ci-après sur l'activité des États membres pendant les années 1952-1953, telle qu'elle ressort des cinquante-huit rapports soumis à son examen :
1. Il a constaté avec satisfaction que les activités entreprises par les États membres en exécution
1. Extrait du document 8C/REP/1.
2. Ce sont les rapports des États membres suivants : Afghanistan, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Laos, Liban, Libye, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Birmane, Union Sud-Africaine, Uruguay, Viet-nam, Yougoslavie.

tion du programme de l'Unesco sont déjà considérablement variées et étendues et le deviennent de plus en plus.

2. Il a néanmoins souligné que les résolutions de la Conférence générale étaient très inégalement appliquées, selon les pays et selon les domaines du programme. Ces différences proviennent du fait que les besoins et les possibilités des États membres ne sont pas les mêmes et que la collaboration de chacun de ces États à l'œuvre de l'Unesco revêt un caractère particulier.
3. Il a en outre remarqué à nouveau que l'étendue et l'efficacité des activités des États membres étaient liées, pour une grande part, à l'existence dans ces États de commissions nationales ou d'autres organismes de coopération renforçant l'action du gouvernement.
4. Le comité a constaté, d'autre part, des progrès bien plus marqués en ce qui concerne la situation de l'éducation, de la science et de la culture dans les différents pays, qu'en ce qui concerne la compréhension mutuelle des peuples et l'interprétation des cultures. Si plusieurs États membres ont entrepris une action en vue de développer l'éducation pour le civisme international, il est évident qu'un nombre assez important de pays n'ont encore pris aucune mesure dans ce sens.
5. Enfin, le comité a souligné que, dans la plupart des États membres, le grand public était en général mal informé des buts et des travaux de l'Unesco, dont il ignorait parfois jusqu'à l'existence. De nombreux États membres s'efforcent de remédier à cette situation, mais les mesures prises à cet effet ne sont pas encore entièrement satisfaisantes.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Forme et contenu des rapports futurs.

- [9] Le comité a souligné à nouveau la nécessité d'un plan d'ensemble uniforme qui facilite l'étude comparée des rapports.
- [10] Il a reconnu que les sections actuellement prévues correspondent à une nécessité, mais il a recommandé que l'ordre en soit modifié comme suit :
Section 1 : Brève introduction, destinée à dégager les principales caractéristiques de la collaboration du pays intéressé avec l'Organisation.
Section 2 : Renseignements sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa huitième session (ancienne section 4).
Section 3 : Renseignements sur les mesures prises pour créer, développer ou aider la commission nationale ou tous autres organismes de coopération, ou résumé des activités de ces commissions ou organismes (ancienne section 5).
Section 4 : Renseignements sur les mesures prises pour aider et développer des organisations autres que les commissions nationales ou organismes de coopération, et pour associer à l'exécution du programme de l'Unesco les

institutions ou groupements nationaux appropriés (ancienne section 6).

- [11] Ces quatre sections des rapports devront figurer dans le volume imprimé qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa neuvième session.
- [12] En outre, le comité a recommandé que chaque rapport soit obligatoirement accompagné de deux annexes, remplaçant les anciennes sections 2 et 3, contenant les renseignements que les États membres sont tenus de fournir à l'Organisation aux termes de l'article VIII de son Acte constitutif, à savoir :
Annexe 1: Renseignements sur les modifications les plus importantes apportées aux lois et règlements dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
Annexe II: Renseignements sur les mesures prises en application des conventions et recommandations internationales adoptées par la Conférence générale (ratifications, décrets ou règlements d'application, etc.). Cette annexe devra également contenir des renseignements sur l'action entreprise par les États membres pour promouvoir la libre circulation de l'information.
- [13] Afin de faciliter l'établissement de ces annexes, le comité a recommandé qu'un questionnaire spécial soit préparé par le Secrétariat pour chacune d'elles et adressé aux États membres par le Directeur général en même temps que le plan d'ensemble mentionné plus haut.
- [14] Ces annexes ne devront pas être publiées dans le volume imprimé des rapports; elles feront l'objet de documents ronéographiés qui seront soumis au comité, en même temps que les rapports, avec un résumé préparé par le Secrétariat.
- [15] Enfin, le comité a recommandé que les rapports ne dépassent pas, pour la partie destinée à être imprimée (sections 1 à 4), dix à quinze pages dactylographiées pour chaque pays.

Recommandations concernant les activités des États membres.

- [16] Le comité estime qu'afin de développer la collaboration entre le Secrétariat de l'Unesco et les États membres il est nécessaire que l'Organisation soit régulièrement tenue au courant des résultats des activités entreprises dans ces États.
- [17] Il importe en particulier que, en plus des réponses qu'ils fournissent aux lettres circulaires et questionnaires envoyés par le Directeur général, les États membres fassent figurer un compte rendu bref mais précis de ces activités dans les rapports périodiques qu'ils soumettent à la Conférence générale.
- [18] Le comité estime également que les États membres doivent donner une image fidèle des activités entreprises par eux dans le cadre de leurs obligations; il recommande en conséquence qu'ils rendent compte non seulement de leurs réalisations, mais aussi de leurs échecs, en précisant pourquoi certains projets n'ont pu être menés à bien. -
- [19] Tout en reconnaissant la grande importance de ces rapports périodiques, le comité estime qu'ils

ne peuvent tenir lieu de communications directes entre le Secrétariat et les États membres; il recommande notamment que les contacts personnels soient resserrés de façon à permettre une meilleure connaissance des conditions économiques, sociales et culturelles dans les différentes régions du monde, ainsi qu'il est nécessaire pour l'établissement de programmes utiles et efficaces et pour leur mise en œuvre dans les divers États membres.

- [20] Reconnaissant l'importance de l'action des commissions nationales pour la mise en œuvre du programme de l'unesco, le comité recommande que toutes mesures utiles soient prises afin d'assurer le développement de ces commissions - notamment en les faisant bénéficier d'une aide accrue du Secrétariat de l'unesco, conformément aux instructions de la Conférence générale et compte tenu des besoins spéciaux et de la situation particulière de chaque État membre.
- [21] Le comité estime que les fonds prévus à ces fins sont nettement insuffisants (8C /5 : rés. 7.11 et 7.12; et « Administration générale », par. 12 et 13) et recommande qu'ils soient augmentés pour tenir compte des besoins supplémentaires en personnel et en services, et pour permettre l'envoi de missions dans les États membres.
- [22] Le comité recommande d'autre part que les États membres soient invités à apporter une attention particulière aux activités destinées à promouvoir et à développer les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
- [23] Enfin, le comité souhaite que les États membres et le Secrétariat prennent toutes mesures en leur pouvoir pour amener le grand public à mieux connaître et à mieux comprendre les buts et les travaux de l'Organisation.

Procédure à suivre pour l'étude des rapports.

- [24] Au sujet de la procédure à suivre pour l'étude des rapports, le comité formule les recommandations suivantes :
- a) Que la Conférence générale constitue avant la clôture de sa session un nouveau comité spécial pour l'étude des rapports des États membres, établi sur une base plus large et

chargé de responsabilités plus étendues. En raison de l'adhésion de nouveaux États membres, et de l'accroissement du nombre des rapports à soumettre à la Conférence générale lors de sa neuvième session, le nouveau comité devrait comprendre quinze membres. Il est recommandé que ce comité, après avoir examiné les rapports et l'étude soumise par le Directeur général à leur sujet, formule : des observations sur la façon dont les États membres ont participé pendant la période considérée à la préparation et à l'exécution du programme de l'Unesco; des recommandations concernant le développement de cette participation et concernant la forme et le contenu des rapports futurs.

Les États membres intéressés devront désigner à l'avance leurs représentants au comité afin qu'ils puissent procéder en temps voulu à l'examen détaillé des rapports.

- b) Qu'en raison de l'adhésion de nouveaux États membres et de l'accroissement du nombre des rapports, l'attention de la Conférence générale soit attirée sur la nécessité d'allouer à l'avenir des fonds plus importants pour la publication des rapports des États membres conformément à l'Acte constitutif.
- c) Que le volume contenant les rapports parvenus au Secrétariat dans les délais fixés par le Conseil exécutif soit mis à la disposition des membres du comité un mois avant l'ouverture de la Conférence générale, en même temps qu'un modèle de rapport établi par le Directeur général conformément aux directives du comité et un document contenant une analyse des rapports ainsi que les observations éventuelles du Directeur général à leur sujet.
- d) Que lors de la neuvième session de la Conférence générale, le comité se réunisse au début de la session afin que ses observations et ses recommandations soient soumises à la Commission du programme et du budget suffisamment à temps pour que celle-ci puisse en tenir compte avant que la Conférence générale réunie en séance plénière en prenne connaissance, conformément à la résolution 60.8 adoptée lors de la septième session.

INDEX

- Académie internationale de la céramique - représentation, 1.1.4.
- Unesco - relations, 111.3.2; Annexe 2 [47, 48).
Accords et conventions. *Voir*: Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Convention universelle sur le droit d'auteur. Organisations non gouvernementales - accords. Recommandations aux États membres et conventions internationales. Siège - accord avec la France.
Accords culturels, IV.1.4.13, 1.4.22, 1.7.3.
Acte constitutif - amendements, 11.1, 2.41; Annexe 2 [62]. *Voir aussi*: Conseil exécutif - composition. Directeur général - rapport d'activité. États membres - retrait.
Activités culturelles. *Voir aussi*: Programme, 1955-1956 - activités culturelles.
~ - publications, IV.1.4.311, 1.4.423, 1.4.441; Annexe 1 [47-51).
Admission de membres associés, 111.1.3.
Admission de nouveaux membres, 111.1; VI.2.
- - Bulgarie, 111.1.2.
-- - Roumanie, 111.1.1.
Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée ^(u.N.K.R.A.), IV.1.1.222.
Aide aux États membres, IV.1.1.22, 1.1.324, 1.2.121, 1.2.123, 1.2.322, 1.3.35, 1.3.424, 1.3.432, 1.3.434, 1.3.442, 1.4.23, 1.4.323, 1.4.343, 1.4.352, 1.5.6, 3.22(e); Annexe 1 [11, 27, 45).
Allemagne- Instituts de l'Unesco, IV.1.3.112; Annexe 2 [46).
Alliance internationale des anciens de la Cité universitaire de Paris - Unesco - relations, 111.3.2.
Analphabétisme. *Voir*: Ex-illettrés.
Anniversaires, IV. 1.5.13 ; Annexe 1 [51].
Archéologie. *Voir*: Régime international des fouilles.
Architecture - concours internationaux, IV.1.4.131; Annexe 1 [44].
Archives, IV.1.4.341.
Arts - diffusion, IV.1.4.431.
~ - reproduction, IV. 1.4.432.
Arts artisanaux, IV.1.4.32.
Arts et éducation, IV. 1.4.321.
Assistance technique, IV.1.9; Annexe 1 [12-191; Annexe 2 [8].
~ - exercice financier, 1953, V.1.2; Annexe 2 [8].
~ - rapports, IV.1.9.5.
Association des maisons internationales - Unesco - relations, 111.3.2.
Association internationale d'orientation professionnelle - Unesco - relations, 111.3.2.
Association des arts plastiques - représentation, 1.1.4.
- - subventions, 1955-1956, Annexe 1 [42].
Association internationale des universités - accord, 1955, 111.3.1.
Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse - Unesco - relations, 111.3.2.
Association universelle d'espéranto - représentation, 1.1.4.
~ - Unesco - relations, 111.3.2; IV.1.4.4224.
Associations pour l'avancement des sciences, IV.1.2.311.
Barbade. *Voir*: Admission de membres associés.
Bibliographie et documentation, IV.1.4.121, 1.4.341.
Voir aussi: Dictionnaires multilingues. Documentation scientifique.
Bibliothéconomie, IV.1.4.121, 1.4.34.
Bibliothèques publiques, IV.1.4.343.
Biens culturels. *Voir aussi*: Convention internationale...
- - conservation, IV.1.4.2.
~ - protection en cas de conflit armé, IV.1.4.132 - 1.4.136; Annexe 1 [44].
Bons d'entraide, IV.1.5.212, 1.5.222.
Bons de l'unesco, IV. 1.5.221.
-- - pertes au change, 1.1.3; V.1.7; Annexe 2 [20].
Bons de voyage Unesco, IV.1.5.211, 1.5.221.
Bornéo du Nord. *Voir* : Admission de membres associés.
Bourses. IV.1.6.2. 1.9.3. 1.9.4.
Bourses de voyage, IV.1.6.331.
Brunei. *Voir*: Admission de membres associés.
Budget, 1955-1956, IV.2.; Annexe 1, appendice A.
Voir aussi: Programme et budget, 1955-1956.
~ - mode de financement, IV.2.2; Annexe 2 [21].
- - ouverture de crédits, IV.2.1.
Bureau de la Conférence, 1.1.5.
Bureaux régionaux - La Havane, IV.1.7.2; Annexe i, appendice C [8-10].
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - gestion, 1952-1953, V.2.3; Annexe 2 ~241.
- - Comité - élection, 1954, V.2.3; Annexe 2 [24(2)1.
Cancer. *Voir*: Cellules biologiques - croissance.
Cellules biologiques - croissance, IV. 1.2.221; Annexe 1 [31, 65).
Centenaires. *Voir*: Anniversaires.
Chine. *Voir aussi*: Contributions - Chine.
-- - droit de vote, 1.1.2.
- - représentation, 1.1.1.
Civisme international. *Voir*: Compréhension et coopération internationales.
Clubs des amis de l'unesco, IV.1.5.15.
Collectivités, IV.1.3.432, 1.3.433.

R É S O L U T I O N S

92

- Comité consultatif du programme et du budget - rapports, Annexe 1, appendices A et B.
- Comité consultatif spécial (Statut du personnel), 11.4.2(b); Annexe 2 [37, 38].
- Comité d'experts en matière d'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, IV.1.1.41; Annexe 1 [24], appendice A [6].
- Comité de vérification des pouvoirs - rapports, 1.1.
- Comité des candidatures - rapports, 1.1.5.
- Comité du budget. *Voir*: Comité consultatif du programme et du budget.
- Comité pour l'étude des rapports des États membres - rapport, Annexe 3.
- Comités, commissions et groupes de travail, 1.1.1.
- Commissaires aux comptes - rapport, 1952, V.1.1.
- ~ - rapport, 1953, V.1.1.
- Commission administrative - rapports, Annexe 2.
- Commission du programme et du budget - rapports, Annexe 1.
- ~ - Groupe de travail sur la décentralisation, Annexe 1, appendice C.
- ~ - Groupe de travail sur la structure administrative du Département de l'information, Annexe 1, appendice D.
- Commission internationale pour l'histoire scientifique et culturelle de l'humanité, Annexe 2 [7(3)].
- Commissions nationales, IV.1.7.1; Annexe 1 [59, 62], appendice C [11-221; Annexe 3 [20].
- ~ - structure et méthodes de travail, IV.1.7.14; Annexe 1, appendice C [12].
- Compréhension et coopération internationales, IV.1.1.214, 1.1.331, 1.1.41, 1.5.1; Annexe 1 [24], appendice A [6].
- Concours internationaux. *Voir*: Architecture.
- Conditions d'existence de l'homme, IV.1.2.2, 3.21(f).
- Confédération internationale des travailleurs intellectuels - Unesco - relations, 111.3.2.
- Conférence d'écoles ti esprit international - Unesco - relations, 111.3.2.
- Conférence générale - commissions, Annexe 2 [62].
- - conduite des débats, 112.41; Annexe 2 [69].
- ~ - documents, Annexe 1 [69-72].
- ~ - lieu de réunion. *Voir*: Conférence générale - organisation.
- - - organisation, 11.2.4; Annexe 1 [60, 73-76], appendice C [23, 24]; Annexe 2 [62].
- - président et vice-présidents, 11.2.4; Annexe 2 [62].
- - - règlement intérieur - amendements, 11.2. *Voir aussi*: Acte constitutif - amendements. Conférence générale - conduite des débats. Conférence générale, Comité des candidatures. Conseil exécutif - membres - élection. Membres associés. Langues de travail - russe. Résolutions - procédure.
- - - règlement sur les élections au scrutin secret. *Voir*: Conférence générale - vote.
- - - sessions extraordinaires, 11.2.4).
- - vote, 1.1.2; 11.242; Annexe 2 [17(11)].
- . - Comité des candidatures - fonctions, 11.2.4; Annexe 2 [62, 63].
- . - Comité pour l'étude des rapports des États membres - fonctions, VI.1; Annexe 3 [24].
- Conférence générale, 9^e session - organisation, 1.2.2, 2.3.
- - - siège, 1.2.1.
- . - Comité consultatif du programme et du budget, 1.2.32.
- Conférence générale, 9^e session. Comité juridique, 1.2.31.
- . - Comité pour l'étude des rapports des États membres, 1.2.33; VI.1; Annexe 3 [24(d)].
- Conseil de tutelle (O.N.U.), Annexe 2 [44].
- Conseil des organisations internationales des sciences médicales - accord, 1953, 111.3.1.
- Conseil économique et social (O.N.U.), Annexe 2 [44].
- Conseil exécutif - composition, 11.1.2, 2.1; Annexe 2 [51, 52].
- - langues de travail. *Voir*: Conseil exécutif - organisation.
- - - membres - élection, 11.2.1; Annexe 2 [55-57].
- - - membres - élection, 1954, 111.2.2; Annexe 2 [05, 56].
- ~ - organisation, 111.2.1; Annexe 2 [66].
- Conseil international de la musique - accord, 1955, 111.3.1.
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines - accord, 1955, 111.3.1.
- ~ - subventions, 1955-1956, Annexe 1 [42, 66].
- Conseil international des musées - accord, 1955, 111.3.1.
- Conseil international des sciences sociales - accord (projet), 1955, 111.3.1; Annexe 2 [49].
- - - Unesco - relations, 111.3.2; IV.1.3.112.
- Conseil international des unions scientifiques - accord, 1955, 111.3.1; Annexe 1 [32].
- - subventions, 1955-1956; Annexe 1 [32, 66].
- Conseil international du film d'enseignement - Unesco - relations, 111.3.2.
- Contributions - arriérés. *Voir*: Contributions - recouvrement.
- - - Autriche, Annexe 2 [15(5)].
- - - barème, 1955-1956, IV.2.11, 2.21-2.26; V.1.3; Annexe 2 [13].
- - - Canada, V.1.4(1).
- - - Chine; Annexe 2 [17(10)].
- - - États non membres des Nations Unies, V.1.3 (3); Annexe 2 [15(3)].
- - - États-Unis d'Amérique, V.1.4 (1).
- - - Hongrie, V.1.52; Annexe 2 [17 (1,5)].
- - - membres associés, V.1.3 (8); Annexe 2 [15 (8)I].
- - - monnaies de paiement, 1955-1956, V.1.4; Annexe 2 [16].
- - - nouveaux membres, V.1.3 (5-7); Annexe 2 [15(9)].
- - Pologne, V.1.53; Annexe 2 [17(1-8)].
- ~ - recouvrement, V.1.5; Annexe 2 [17].
- ~ - Tchécoslovaquie, V.1.51; Annexe 2 [17 (1-4)].
- Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, IV.1.4.132 - 1.4.136; Annexe 1 [44].
- Convention universelles sur le droit d'auteur, IV.1.4.131; Annexe 1 [43].
- Corée - assistance, IV. 1.1.222.
- Correspondance scolaire internationale, IV.1.5.34.
- Côte-de-l'Or. *Voir*: Admission de membres associés. *Courrier* (Le), Annexe 1 [51].
- Culture. *Voir aussi*: Fonds international pour l'éducation, la science et la culture. Relations culturelles. Semaine mondiale...
- Cultures - étude comparée, IV.3.21(/).
- Délégués - vérification des pouvoirs, 1.1.1.
- Dictionnaires multilingues, IV. 1.2.122.

- Directeur général - rapport d'activité, 11.1.3; Annexe 2 [53, 54].
Discrimination, IV.1.3.421; Annexe 1 [39, 40].
Documentation scientifique, IV.1.2.12, 1.2.122, 1.3.13.
Dominique. *Voir*: Admission de membres associés.
Dotation Carnegie pour la paix internationale - représentation, 1.1.4.
Droit d'auteur, IV.1.4.131; Annexe 1 [43].
Droits de l'homme, IV.1.3.4112.
- - - enseignement, IV.1.1.213.
- - - pactes internationaux (projet), IV.1.1.4.
Échanges de personnes. *Voir aussi*: Jeunes - échanges.
Personnel enseignant - échanges. Programme, 1955-1956 - échanges de personnes. Travailleurs - échanges.
~ - Centre d'information, IV.1.6.1.
École internationale à Paris, Annexe 1 [29].
Éducation. *Voir aussi*: Programme, 1955-1956 - éducation.
-- - Centre d'information, IV.1.1.12.
Éducation de base, IV.1.1.311, 1.55, 3.2.1(f); Annexe 1 [23], appendice A [6].
~ - centres, IV.1.1.311; Annexe 1 [28].
~ - entreprises associées, IV.1.1.311.
Éducation des adultes, IV.1.1.32, 1.3.122.
Éducation des femmes, IV.1.1.321, 1.1.324.
Éducation des travailleurs, IV.1.1.321, 1.1.322, 1.1.324, 1.5.5.
Éducation préscolaire, IV. 1.1.2.
Emblème de l'Unesco *Voir*: Sceau et emblème de l'Unesco
Énergie atomique. *Voir aussi*: Isotopes radio-actifs.
Radio-activité.
- - - utilisations pacifiques, IV.1.2.2221; Annexe 1 [361].
Enseignement - méthodes, IV.1.2.321.
Enseignement gratuit et obligatoire, IV.1.1.21, 3.21(f); Annexe 1 [23].
Entraide internationale. *Voir*: Programme, 1955-1956 - entraide internationale.
Entraide ouvrière internationale - Unesco - relations, 111.3.2.
Espéranto, IV.1.4.4221 - 1.4.4224; Annexe 1 [52].
États membres - rapports, VI.1; Annexe 3.
- retrait, 11.1.1.; Annexe 2 [50].
Ex-illettrés - publications > IV.1.4.331; Annexe 1 [46, 47].
Expositions itinérantes, IV. 1.2.311.
Fédération de Malaisie. *Voir*: Admission de membres associés.
Fédération internationale de la jeunesse catholique - Unesco - relations, 111.3.2.
Fédération internationale de la presse périodique - Unesco - relations, 111.3.2.
Fédération internationale des communautés d'enfants - Unesco - relations, 111.3.2.
Fédération internationale des échecs - Unesco - relations, Annexe 2 [47].
Fédération internationale des femmes juristes - Unesco - relations, 111.3.2..
Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police - Unesco - relations, 111.3.2.
Fédération mondiale de la jeunesse démocratique - représentation, 1.1.4.
- - Unesco - relations, 111.3.2; Annexe 2 [47, 48].
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies - accord, 1955, III.3.1.
Films, Annexe 1 [55].
Films sur l'art, IV.1.4.432.
Finances - situation au 31 décembre 1952, V.1.1; Annexe 2 [7].
- - situation au 31 décembre 1953, V.1.1; Annexe 2 [7].
Fonctionnaires internationaux, 11.4.2; IV.1.3.34; V.2.43; Annexe 2 (32-38).
- garanties juridiques nationales, V.2.43; Annexe 2 [29].
Fondation Ford - représentation, 1.1.4.
Fondation Rockefeller - représentation, 1.1.4.
Fonds de roulement - gestion, 1955-1936, V.1.6; Annexe 2 [18].
Fonds des publications, IV. 1.8.1.
Fonds international pour l'éducation, la science et la culture, IV.1.7.5; Annexe 1 [63].
Grenade. *Voir*: Admission de membres associés.
Histoire scientifique et culturelle de l'humanité, IV.1.4.41; Annexe 1 (50).
Hodson, William - hommage posthume, Annexe 1, appendice A [3].
Hommage à l'Uruguay, 1.1.7.
Hongrie. *Voir aussi*: Contributions - recouvrement.
- droit de vote, V.1.522.
Humanités - enseignement, IV.1.4.31.
Index translationum, Annexe 1 [49].
Industrialisation - effets sociaux - études, IV.1.3.431, 1.3.432.
Information. *Voir aussi*: Programme, 1955-1956 - information.
- amélioration des moyens et techniques, IV. 1.5.6.
- Centre de documentation, IV.1.5.4.
- - publications, IV.1.5.023.
Institut international du théâtre - accord, 1953, 111.3.1.
International Humanist and Ethical Union - Unesco - relations, 111.3.2; Annexe 2 [47].
Isotopes radio-actifs, IV.1.2.2223; Annexe 1 [30].
Jamaïque. *Voir*: Admission de membres associés.
Jeunes, IV.1.1.33.
- - échanges, IV.1.6.33.
Langues. *Voir aussi*: Espéranto. Publications et documents de l'Unesco
Langues de travail - espagnol, 111.2.11.
- russe, 1.1.6; 11.2.3; 111.2.12; Annexe 2 [60].
Liberté de circulation. *Voir*: Personnes - libre circulation.
Liberté de l'information, IV.1.5.022, 1.5.3.
Ligue internationale des droits de l'homme - Unesco - relations, 111.3.2.
Manuels scolaires et matériel d'enseignement, IV.1.2.321.
Matériel éducatif et culturel - libre circulation, IV.1.5.32, 1.5.33, 1.5.35.
Membres associés, 11.2.2; Annexe 2 [58, 59].

- Mickiewicz, Adam - anniversaire, IV.1.4.423; Annexe 1 [48].
 Microfilms, IV. 1.4.132.
 Minorités, IV.1.3.421.
 Monuments et sites d'art et d'histoire, IV. 1.4.22.
 Mouvement mondial des étudiants pour les Nations Unies - Unesco - relations, 111.3.2; Annexe 2 [47, 48].
 Mouvement mondial des mères - Unesco - relations, 111.3.2.
 Musées, IV.1.4.121, 1.4.35.
 Musique, IV.1.4.431.
- Nations Unies et institutions spécialisées - enseignement, IV.1.1.212.
- Océanographie, IV.1.2.221; Annexe 1 [35].
 Office catholique international du cinéma - Unesco - relations, 111.3.2.
 Office de secours et de travaux de l'Organisation des Nations Unies (U.N.R.W.A.), IV.1.1.221; Annexe 1 [27, 66].
 Ordre du jour, 1.1.3.
 Organisation de l'aviation civile internationale, Bureau Europe-Afrique, V.3.
 Organisations non gouvernementales - accords, 1955, 111.3.1.
 - représentation, 1.1.4.
 - - - subventions, 1950-1953, 111.3.3; Annexe 2 [44-46].
 - subventions, 1955-1956, Annexe 1 [25, 32, 42, 663; Annexe 2 [46].
 -- - Unesco - relations, 111.3.2.; IV.1.1.11, 1.2.11, 1.3.11, 1.3.112, 1.4.112; Annexe 2 [44-47].
- Paix, IV.1.3.41, 1.502; Annexe 1 [39, 58].
 Personnel enseignant - échanges, IV.1.6.34.
 Personnes - libre circulation, IV.1.5.211, 15.361.
 Voir aussi: Règlement international...
 Physique nucléaire. Voir: Énergie atomique.
 Pologne. Voir aussi: Contributions - recouvrement.
 ~ - droit de vote, V.1.5.32.
 Postes de coopération, Annexe 1 [59], appendice C [20-22].
 Postes de coopération scientifique, IV.1.2.41; Annexe 1 [33, 34], appendice C [7].
 Pouvoirs - présentation et vérification. 1.1.1.
 Prix Unesco, IV.1.5.141; Annexe 1 [51].
 Programme - décentralisation, Annexe 1 [59], appendice C.
 - directives, IV.3.22.
 - évaluation, IV.1.3.441.
 ~ - projets prioritaires, IV.3.21(fj).
 ~ - remaniement, IV.3; Annexe 1 [67], appendice B.
 Programme, 1955-1956 - activités culturelles, IV.1.4; Annexe 1 [41-52].
 - échanges de personnes, IV.1.6; Annexe 1 [64].
 - éducation, IV.1.1; Annexe 1 [23-29], appendice A [6].
 - entraide internationale, IV.1.5.2.
 ~ - information, IV.1.5; Annexe 1 [53-583], appendice D.
 ~ - sciences exactes et naturelles, IV.1.2; Annexe 1 [30-35, 65].
 ~ - sciences sociales, IV.1.3; Annexe 1 [36-40].
 ~ - statistiques, IV.1.32.
 Programme et budget, 1955-1956, IV; V; Annexe 1.
- Programmes et budgets - date d'envoi, IV.3.23.
 Programmes scolaires, Annexe 1 [26].
 Publications - échange, IV.1.4.132, 1.4.341.
 Publications et documents de l'unesco, IV.1.8; Annexe 1 [64].
- Races, IV.1.3.423; Annexe 1 [39: 40]. Voir aussi: Discrimination.
 Radio-activité, IV. 1.22223.
 Recherche scientifique, IV.1.2.21, 1.2.22.
 Recommandations aux Etats membres et conventions internationales, IV.1.5.32; Annexe 2 [44].
 Réforme agraire, IV. 1.3.432, 1.3.434.
 Réfugiés et personnes déplacées - Proche-Orient et Moyen-Orient, IV.1.1.221; Annexe 1 [27].
 Régime international des fouilles, IV.1.4.132, 1.4.134-1.4.1343; Annexe 1 [44].
 Règlement financier - amendements, 11.3.1; Annexe 2 [19].
 Règlement international pour réduire les obstacles à la libre circulation des personnes s'adonnant aux activités éducatives, scientifiques et culturelles, IV.1.5.361.
 Relations culturelles, IV.1.4.42, 1.7.3.
 Résolutions - procédure, Annexe 1 [70-72], appendice A [12-14].
 Roumanie. Voir: Admission de nouveaux membres...
- Sarawak. Voir: Admission de membres associés.
 Sceau et emblème de l'Unesco, IV.1.8.2.
 Sciences. Voir aussi: Postes de coopération scientifique. Programme, 1955-1956 - sciences exactes et naturelles.
 - - - vulgarisation, IV.1.231.
 Sciences exactes et naturelles - centres de recherche, IV.1.2.211.
 - enseignement, IV.1.2.32.
 - publications, IV.1.2.311, 1.2.321.
 - terminologie, IV. 1.2.122.
 Sciences sociales. Voir aussi: Programme, 1955-1936 - sciences sociales.
 - Centre d'information, IV.1.3.12.
 - Comités et conseils nationaux de recherche, IV.1.3.111.
 - enseignement, IV.1.3.3.
 -- - publications, IV. 1.3.122, 1.3.132, 1.3.423.
 -- - terminologie, IV. 1.3.13.
 Secrétariat - formation professionnelle, Annexe 2 [30].
 - organisation, IV.1.5.01.
 -- - pensions. Voir: Caisse commune des pensions...
 -- - recrutement. Voir: Secrétariat - Statut et Règlement du personnel.
 - - - répartition géographique, 11.4.1; V.2.42; Annexe 2 [25].
 -- - Statut et Règlement du personnel, 11.4; V.2.4, 2.5; Annexe 2 [25-38, 431].
 -- - traitements, salaires, indemnités et congés, V.2.6; Annexe 2 [31].
 --. Caisse d'assurance-maladie, V.2.1; Annexe 2 [22].
 -- . Conseil d'appel, 11.61; Annexe 2 [39, 40].
 -- . Département de l'information, IV.1.501; Annexe 1 [53], appendice D.
 --- . Fonds d'indemnisation du personnel en cas de décès ou d'invalidité imputable au service, V.2.2; Annexe 2 [23].

- Secrétariat de coordination des unions nationales d'étudiants - Unesco - relations, 111.3.2.
- Semaine mondiale pour l'éducation, la science et la culture, IV.1.5.14; Annexe 1 [51].
- Siège, V.3; Annexe 2 [64].
- accord avec la France, Annexe 2 [65].
- Sierra Leone. Voir: Admission de membres associés.
- Singapour. Voir: Admission de membres associés.
- Société européenne de culture - Unesco - relations, III.3.2.
- Sports et éducation, IV.1.1.332.
- Stages d'études - éducation des adultes, IV.1.1.322-1.1.324.
- Statistiques. Voir : Programme, 1953-1956 - statistiques.
- Tarifs postaux - réduction, IV.1.5.34, 15.35.
- Tchécoslovaquie. Voir aussi : Contributions - recouvrement.
- droit de vote, V.1.512.
- Télévision, IV.1.5.52, 1.5.62; Annexe 1 [55, 56].
- Tensions sociales, IV.1.3.41. 3.2.1(f); Annexe 1 (37, 38, 39).
- Théâtre. IV.1.4.431.
- Traductions, IV.1.4.121, 1.4.44.
- Travailleurs - échanges, IV. 1.6.32.
- Tribunaux administratifs internationaux, 11.5; Annexe 2 [41, 42].
- Trinité. Voir: Admission de membres associés.
- Union des universités latino-américaines - représentation, 1.1.4.
- Union internationale des étudiants-représentation, I.1.4.
- - Unesco - relations, 111.3.2; Annexe 2 [47].
- Union internationale pour la liberté de l'enseignement - Unesco - relations, 111.3.2; Annexe 2 [47].
- Union internationale pour la protection de la moralité publique - Unesco - relations 111.3.2.
- Union mondiale des enseignants catholiques - Unesco - relations, 111.3.2.
- Union postale universelle? IV.1.5.35.
- Universalité de l'Unesco Voir: Admission de nouveaux membres.
- Uruguay. Voir: Hommage à l'Uruguay.
- Urbanisme. Voir: Architecture.
- Voyages d'études, IV.1.O.211.
- Zone aride, IV. 1.2.221.
- Zone tropicale humide, IV. 1.2.22 1.